



OIC/CFM-43/2016/POL/ RES

**RESOLUTION
SUR
LES AFFAIRES POLITIQUES**

ADOPTÉES PAR LA

**43^{ÈME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité)

TACHKENT, RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

**(18-19 octobre 2016)
(17-18 MOUHARRAM 1438H)**

Table des Matières

No.	Sujet	Page
	Résolution No. 1/43-POL sur la Situation en Somalie	3
	Résolution No. 2/43-POL sur la Situation en Afghanistan	6
	Résolution No. 3/43-POL sur les Initiatives Régionales de Soutien à l'Afghanistan	11
	Résolution No. 4/43-POL sur la Situation en Syrie	13
	Résolution No. 5/43-POL sur la Situation en Libye	16
	Résolution No. 6/43-POL sur la Situation au Mali et dans la Région du Sahel	18
	Résolution No. 7/43-POL sur la Situation en République Centrafricaine	21
	Résolution No. 8/43-POL sur le Conflit du Jammu -Kashmir	22
	Résolution No. 9/43-POL sur le Processus de Paix entre l'Inde et le Pakistan	27
	Résolution No. 10/43-POL sur l'Agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan	29
	Résolution No. 11/43-POL sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte	34
	Résolution No. 12/43-POL sur la Situation à la Frontière entre Djibouti et l'Erythrée	36
	Résolution No. 13/43-POL sur la Solidarité avec la République du Soudan	38
	Résolution No. 14/43-POL sur la Solidarité avec le Yémen	41
	Résolution No. 15/43-POL sur l'Octroi d'une Assistance à l'Union des Comores	43
	Résolution No. 16/43-POL sur la Situation en Cote d'Ivoire	45
	Résolution No. 17/43-POL sur le Soutien à la République de Guinée	47
	Résolution No. 18/43-POL sur la Situation au Kosovo	49
	Résolution No. 19/43-POL sur la Situation à Chypre	51
	Résolution No. 20/43-POL sur la Situation en Bosnie- Herzégovine	54
	Résolution No. 21/43-POL sur la Lutte contre le Terrorisme dans les Pays Sahélo-Sahariens	56
	Résolution No. 22/43-POL sur le Renforcement de la Sécurité des Etats non dotés d'Arsenaux nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux Armes Nucléaires	58
	Résolution No. 23/43-POL sur le Développement d'un nouveau Consensus Mondial sur le Désarmement et la Non-prolifération	61
	Résolution No. 24/43-POL sur l'Examen des Initiatives et Propositions Pertinentes dans le Domaine des Armes Conventiionnelles	64
	Projet de Résolution No. 25/43-POL sur l'Equilibre Militaire Régional	66
	Projet de Résolution No. 26/43-POL sur le Contrôle Régional de l'Armement et du Désarmement	67
	Résolution No. 27/43-POL sur la Création d'une Zone Libre de tout Armement Nucléaire au Moyen-Orient	70
	Résolution No. 28/43-POL sur la Condamnation du Régime Sioniste pour Détention de capacités Nucléaires permettant le développement d'Arsenaux Nucléaires	73

Résolution No .29/43-POL sur l'Élimination Totale des Armes Nucléaires	75
Résolution No. 30/43-POL sur la Réforme des Nations Unies et l'Élargissement de la Composition du Conseil de Sécurité des NU	78
Résolution No. 31/43-POL sur l'Impact Négatif des sanctions Économiques et Financières sur le Plein Exercice des Droits Humains des Peuples des pays Ciblés	83
Résolution No. 32/43-POL sur la Lutte contre l'Islamophobie et l'Élimination de la Haine et des Préjugés à l'encontre de l'Islam	86
Résolution No. 33/43-POL sur la Lutte contre la Diffamation des Religions	92
Résolution No. 34/43-POL sur la Condamnation de la Profanation du Saint Coran	95
Résolution No. 35/43-POL sur la Coopération et la Coordination entre l'Organisation de la Coopération Islamique et les autres Organisations Internationales et Régionales (CICA, G-GLOBAL, SCO)	98
Résolution No. 36/43-POL sur le Renforcement de la Coopération entre l'OCI et les Nations Unies	99
Résolution No. 37/43-POL sur la Participation de l'OCI aux Réunions au Sommet du G20	101
Résolution No. 38/43-POL sur la Proclamation du 5 Aout de chaque année en tant que " Journée Islamique des Droits de l'Homme et de la Dignité Humaine "	102
Résolution No. 39/43-POL sur l'Observation des Élections dans les États Membres de l'OCI	104
Résolution No. 40/43-POL sur l'Ouverture de Nouveaux Bureaux Régionaux de l'OCI	105
Résolution No. 41/43-POL sur la Lutte contre le Terrorisme et l'Extrémisme	106
Résolution No 42/43-P sur les Crimes de Daesh	111
Résolution No 43/43-POL sur la Condamnation des Activités du Groupe Terroriste Boko Haram au Nigeria et dans les Pays Voisins	114
Résolution No 44/43-POL sur la création du Groupe de contact de l'OCI sur la paix et la résolution des conflits (PRC)	116
Résolution No 45/43-POL sur l'accueil du progrès réalisé dans le processus de transition démocratique en Tunisie	119
Résolution No 46/43-POL sur les agressions menées contre l'Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite à Téhéran et son Consulat à Machhad	120
Résolution No 47/43-POL sur l'Organisation terroriste de Fathullah (FETO)	122
Résolution No 48/43-POL sur le Rapprochement islamique	124
Résolution No. 49/43-POL sur les citoyens qataris kidnappés en République d'Irak	125
Résolution N° 50/43-POL sur la solidarité avec la République arabe d'Égypte face au terrorisme	129
Résolution N° 51/43-POL sur la condamnation de la loi dite « justice contre les sponsors d'actes terroristes »	131

	Résolution n° 52/43-pol sur la condamnation des violations actuelles des droits de l'homme contre le peuple innocent kashmiri dans la région du jammu et cachemire occupée par l'Inde	132
--	---	-----

**RÉSOLUTION No. 1/43-POL
SUR
LA SITUATION EN SOMALIE**

*La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères,
(Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à
Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)*

Ayant examiné l'ensemble des résolutions antérieures adoptées par les sessions successives du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères en rapport à la situation en Somalie ;

1. **SE FÉLICITE** des efforts déployés par S.E. le Président Hassan Sheikh Mohamud en vue d'imposer l'autorité de l'État dans la plupart des régions qui échappaient jusque-là au contrôle de l'État et **SE FELICITE** de la création d'Etats fédérés conformément aux objectifs de la Vision 2016.
2. **EXPRIME** son soutien au Gouvernement somalien formé récemment sous la direction de S.E. Omar Abdulrashid Ali Sharma'arki, et invite la Communauté internationale à coopérer avec ce Gouvernement sur la base des principes d'égalité et de respect mutuel entre les Etats, et sans passer par les instances et organisations internationales et régionales.
3. **SALUE** les progrès accomplis par la direction somalienne en ce qui concerne le modèle de scrutin lors des élections législatives et présidentielle, tenues respectivement en août et en septembre 2016 ; et **REITERE** l'importance d'apporter une assistance en temps opportun au Gouvernement fédéral de Somalie en vue de tenir les élections dans les délais impartis.
4. **RÉAFFIRME** son attachement au respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'unité de la République Fédérale de Somalie.
5. **APPELLE** le Conseil de Sécurité des Nations unies à lever l'embargo sur les armes afin de soutenir l'armée nationale somalienne et de lui permettre de préserver les acquis obtenus en matière de sécurité.
6. **INVITE** la Communauté internationale à diligenter l'octroi d'une assistance financière et logistique adéquate aux forces de sécurité somaliennes.
7. **APPELLE** tous les Etats membres à diligenter l'ouverture de leurs ambassades à Mogadiscio pour renforcer leurs relations de coopération bilatérale avec la République fédérale de Somalie ; et **SE FELICITE** de la récente ouverture de l'Ambassade de Turquie à Mogadiscio.

8. **SE FÉLICITE** des activités du Bureau de l'OCI pour les affaires humanitaires à Mogadiscio, et appelle à en renforcer l'action à travers toute la Somalie, particulièrement dans l'Est et le Nord du pays, en vue de renforcer l'unité et la cohésion territoriale de la Somalie. **SALUE également** la reconversion du Bureau de coordination de l'assistance humanitaire de l'OCI à Mogadiscio en Office de développement et **APPELLE** à l'intensification de ses travaux partout en Somalie.
9. **CONDAMNE** tous les actes de violence perpétrés par le groupe terroriste Al-Shabaab et autres en Somalie et dans les régions avoisinantes contre les populations civiles innocentes.
10. **EXPRIME** ses remerciements aux Etats qui ont participé à l'évacuation et au traitement des blessés dans leurs pays, à savoir la Turquie, le Royaume d'Arabie Saoudite, les Émirats arabes unis et l'État du Koweït.
11. **EXHORTE** les États membres, les sociétés du Croissant-Rouge et les associations caritatives à continuer à fournir une aide humanitaire conséquente aux populations frappées par les séquelles de la sécheresse et de la famine en Somalie, ainsi qu'aux réfugiés somaliens de retour au pays et fuyant le conflit actuel au Yémen.
12. **APPRÉCIE** hautement le rôle joué par la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM), de même que sa coopération avec les forces somaliennes pour améliorer la situation sécuritaire dans le pays ; et **SALUE**, à cet égard, le rôle joué par l'Ouganda et Djibouti, les Etats membres fournissant des contingents à l'AMISOM.
13. **SE FÉLICITE** de la visite historique effectuée en Somalie, le 5 décembre 2014, par S.E. Cheikh Sabah Khalid Al-Hamad Al-Sabah, Premier Vice-président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères du Koweït, et la délégation l'accompagnant ; **SOULIGNE** l'importance significative de cette visite historique pour le renforcement de la coopération entre le Gouvernement fédéral somalien et l'État du Koweït ; **APPELLE** à fournir un soutien financier direct au Gouvernement de la République fédérale de Somalie ainsi que pour le renforcement de ses institutions ; et **SALUE** à cet égard l'appui budgétaire apporté par la Turquie au Gouvernement fédéral somalien.
14. **SE FELICITE** de la généreuse offre de Son Altesse Cheikh Sabah al-Ahmed al-Jabir al-Sabah (que Dieu le garde et le protège), Emir de l'Etat du Koweït, d'abriter au Koweït, une conférence internationale de soutien à l'éducation en Somalie, offre

annoncée dans le discours prononcé par Son Altesse lors de la séance d'ouverture du Sommet de la Ligue des Etats arabes, tenu les 20 et 21 Chawwal 1437 H (25-26 juillet 2016), à Nouakchott, en Mauritanie.

15. **SALUE EGALEMENT** la troisième visite effectuée par S.E. le Président Recep Tayyip Erdogan, Président de la Turquie, en Somalie, le 3 juin 2016 ; **SOULIGNE** l'importance significative de cette visite historique pour le renforcement de la coopération entre le Gouvernement fédéral somalien et la République de Turquie ; et **INCITE** les autres pays et les organisations internationales à entreprendre des visites de haut niveau pour assister davantage la Somalie.

16. **INVITE** le Secrétariat général à envisager sérieusement la possibilité de la convocation d'une conférence sur la sécurité intellectuelle et la lutte contre l'extrémisme en Somalie, durant l'année en cours.

17. **ENCOURAGE** le Secrétariat général à visiter la Somalie et l'**APPELLE** à poursuivre ses efforts en vue de soutenir la Somalie pour la réalisation de ses objectifs de développement cruciaux.

18. **INVITE** le Groupe de contact de l'OCI sur la Somalie, présidé par l'Etat du Qatar, à tenir sa prochaine réunion à Mogadishu afin de prendre connaissance de visu du progrès réalisé par le Gouvernement et le peuple de la République fédérale de Somalie.

19. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport pertinent à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères.

RÉSOLUTION No. 2/43-POL SUR

LA SITUATION EN AFGHANISTAN

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant la position de principe adoptée par l'OCI à travers ses résolutions sur l'Afghanistan depuis le mois de janvier 1980, qui appellent à la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

Se félicitant des acquis obtenus depuis la fondation de la République Islamique d'Afghanistan en 2002 et à la faveur du processus démocratique en cours ;

Réitérant l'importance majeure de l'assistance à l'Afghanistan en vue de promouvoir le développement durable, la réhabilitation, la reconstruction et d'éliminer toutes les menaces qui posent de sérieux défis à la stabilité de l'Afghanistan et à la sécurité de la région ;

Appréciant les efforts déployés par les Etats membres, l'OCI et le Fonds de crédit, de même que les appels lancés en faveur d'un partenariat efficace avec l'Afghanistan dans le cadre du processus de reconstruction du pays ;

Se félicitant de tous les efforts visant à promouvoir la coopération économique régionale à travers l'ECO, le RECCA, le CAREC, le SAARC et autres fora et programmes ;

Se félicitant de la 5^{ème} Conférence ministérielle « Cœur de l'Asie – Processus d'Istanbul » qui s'est tenue à Islamabad, le 09 Décembre 2015 et au cours de laquelle l'Afghanistan et ses partenaires régionaux, soutenus par la communauté internationale, ont affirmé leur engagement à promouvoir la sécurité et la coopération régionale et souligné l'importance de la mise en œuvre de manière proactive des activités jugées prioritaires dans le cadre des plans de mise en œuvre des mesures de renforcement de la confiance ;

Saluant la bonne volonté et la détermination de l'Afghanistan à mettre à profit sa situation géographique et historique pour promouvoir la sécurité, la stabilité et la coopération économique dans la région ;

Invitant la Communauté internationale à accorder son appui sans réserve à la mise en œuvre de l'Accord sur l'Afghanistan adopté à la conférence de Londres et réaffirmé aux conférences de Kaboul et de Bonn, afin d'honorer avec toute la diligence requise les promesses financières annoncées durant les précédentes conférences internationales de donateurs pour la reconstruction de

l'Afghanistan, dont les plus récentes sont la conférence internationale de Tokyo tenue le 8 juillet 2012 et la **C**onférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, réunie les 4 et 5 octobre 2016, sous le thème 'Partenariat pour la prospérité et la paix' et pendant laquelle la communauté internationale avait réaffirmé son soutien à la croissance et au développement durable de l'Afghanistan durant la décennie de la transformation ;

Appuyant les efforts de la communauté internationale, dont les membres de l'OCI, pour garantir une mise en œuvre réussie des priorités politiques stratégiques de l'Afghanistan ainsi que des cinq nouveaux programmes nationaux présentés à la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, les 4-5 octobre 2016 ;

Tenant compte des exigences de la phase actuelle, avec notamment le processus de reconstruction et la nécessité de reconstruire les capacités humaines, qui requiert une coordination totale entre l'action politique et l'œuvre de développement, comme on peut le noter à travers les activités des organisations internationales présentes sur le terrain en Afghanistan ;

Se félicitant de la formation du gouvernement d'unité nationale qui a ravivé les espoirs fondés sur le renforcement de la solidarité nationale et du consensus entre les Afghans en vue de promouvoir la paix, la stabilité et le progrès économique en Afghanistan et au-delà ;

Réitérant son plein soutien au peuple afghan et à son gouvernement et exprimant sa disponibilité à accorder toute l'aide nécessaire aux Afghans ;

Prenant note du rapport du Secrétaire Général sur la situation en Afghanistan ;

Réaffirmant son ferme appui au Gouvernement afghan d'union nationale mis en place à l'issue de l'élection présidentielle de 2014, et exhortant les Etats membres de l'OCI et la Communauté internationale à poursuivre leur assistance et leur soutien au peuple et au Gouvernement de l'Afghanistan, ainsi que leurs efforts pour lutter contre le terrorisme, combattre le trafic de drogue, et garantir la sécurité, la stabilité et le développement global et durable.

1. **EXPRIME** sa solidarité sans réserve et son soutien à la République islamique d'Afghanistan dans son combat pour apporter la paix, la sécurité et le progrès économique au peuple afghan durant la période transitoire allant jusqu'à l'an 2014 et durant la décennie de la transformation 2015-2024.
2. **EXPRIME son soutien** sans réserve au gouvernement afghan d'unité nationale et à toutes ses initiatives visant à apporter la paix, la stabilité et le développement en Afghanistan.
3. **DEMANDE** à tous les États membres et à toutes les institutions de l'OCI de ne ménager aucun effort pour aider le gouvernement afghan d'unité nationale dans cette étape cruciale, sachant que le succès de ce

gouvernement ne peut que susciter de grandes espérances pour la paix et la prospérité économique; **INVITE** les États membres et les institutions de l'OCI à informer le Secrétaire général de leur soutien et de leur assistance au gouvernement d'unité nationale, pour lui permettre d'en faire rapport à la prochaine session du CMAE.

4. **EXHORTE** les Etats membres et la communauté internationale à poursuivre leur soutien vigoureux et leur assistance au gouvernement afghan dans sa lutte contre le terrorisme.

5. **INVITE** les Etats membres et la Communauté internationale à soutenir le processus inclusif de paix et de réconciliation mis en œuvre et initié par les Afghans eux-mêmes dans le but de parvenir à une solution politique qui soit basée sur les principes de renonciation à la violence, de rupture des liens avec tous les groupes terroristes, de sauvegarde des acquis démocratiques de l'Afghanistan et de respect de la constitution afghane, qui représente les intérêts légitimes de tous les Afghans pour un Afghanistan pacifié, stable et démocratique ; **APPUIE** fermement à cet égard l'idée de la création du Haut Conseil de la Paix par la République Islamique d'Afghanistan, entérinée par la conférence internationale sur l'Afghanistan, aux fins d'associer tous les Afghans à l'initiative de renforcement de la paix et de coopter ceux parmi les talibans qui décident de renoncer à la violence en vue de leur réinsertion dans la vie civile.

6. **SOUTIENT** de manière résolue la création du Groupe de coordination quadrilatérale entre l'Afghanistan, le Pakistan, les États-Unis et la Chine, en Décembre 2015, visant à faciliter un processus de paix afghan détenu et dirigé par les Afghans en Afghanistan; **RECONNAIT** l'importance de ce Groupe de coordination quadrilatérale, un mécanisme à la faveur duquel la feuille de route a été élaborée. Ce mécanisme doit aboutir à des résultats en vue d'atteindre ses objectifs comme convenu dans la feuille de route.

7. **SOULIGNE** l'importance de se pencher sérieusement sur le règlement des problèmes sociaux accrus relatifs à l'appauvrissement de la population et au chômage ; et **APPELLE** les pays donateurs et les institutions internationales à confirmer leur engagement à fournir l'assistance à l'Afghanistan dans le but d'améliorer effectivement la situation socioéconomique dans le pays et d'y relever le niveau de vie de la population, particulièrement dans le domaine de l'éducation et de l'éveil.

8. **SOUSCRIT** entièrement aux conclusions de toutes les Conférences antérieures, dont la conférence internationale de Tokyo, tenue le 8 Juillet, et à la faveur de laquelle la communauté internationale avait réaffirmé son engagement à aider l’Afghanistan à devenir une nation sécurisée, prospère et démocratique ; **SOUTIENT** également la Conférence de Londres sur l’Afghanistan qui s’est tenue le 4 Décembre 2014 et la Conférence de Bruxelles sur l’Afghanistan, tenue les 4-5 octobre 2016, sous le thème du : « partenariat pour la prospérité et la paix », au cours desquelles le gouvernement afghan a exposé sa vision de la réforme et où la communauté internationale a manifesté sa solidarité et son soutien durable à l’Afghanistan.
9. **SE FELICITE** du succès de la Conférence de Bruxelles sur l’Afghanistan, tenue les 4-5 octobre 2016, en collaboration entre le Gouvernement afghan et la Communauté internationale pour la paix et la prospérité.
10. **APPRÉCIE** l’engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur de l’Afghanistan à diligenter son assistance pour répondre aux besoins pressants du peuple afghan et honorer promptement les promesses financières annoncées lors des diverses conférences de donateurs pour la reconstruction de l’Afghanistan.
11. **DEMANDE** au Secrétaire général d’examiner la question de la relance du Fonds d’assistance au peuple afghan pour le doter de moyens plus conséquents au niveau de l’adoption et de la mise en œuvre des projets humanitaires en faveur du peuple afghan.
12. **DEMANDE** également au Secrétaire général de mobiliser les efforts des États membres de l’OCI, de la BID, de l’ISESCO et du FSI dans les domaines économiques, humanitaires et éducatifs, et d’en faire rapport à la prochaine session du CMAE.
13. **APPRÉCIE** les généreuses donations des Etats membres destinées au Fonds de l’OCI pour l’Assistance à l’Afghanistan dans le sens d’une

contribution axée sur les résultats palpables pour le développement du pays et **INVITE** tous Etats membres à renforcer les capacités dudit Fonds pour lui permettre d'avoir un impact visible et tangible sur l'assistance au peuple afghan.

14. EXPRIME sa vive appréciation aux Etats, et en particulier à la République islamique du Pakistan et à la République islamique d'Iran, pour avoir accueilli sur leur sol un grand nombre de réfugiés afghans, et **PREND ACTE** du lourd fardeau que ces pays assument de ce fait.

15. LANCE un appel à la Communauté internationale et aux agences concernées des Nations Unies en vue de fournir une assistance accrue aux réfugiés afghans et aux personnes intérieurement déplacées afin de faciliter leur retour volontaire et dans la sécurité et la dignité, de même que leur réinsertion durable parmi leurs communautés d'origine, pour contribuer ainsi à la restauration de la stabilité en Afghanistan.

16. RECONNAIT que le problème des narcotiques constitue un défi mondial qui nécessite un partenariat global fondé sur le principe des responsabilités communes et partagées, et **INVITE** la Communauté internationale et les Etats membres de l'OCI à augmenter leur assistance pour appuyer les efforts de la RI d'Afghanistan au niveau de la mise en œuvre de sa stratégie nationale de lutte contre la drogue.

17. PREND NOTE avec appréciation des acquis obtenus par le CARICC dans la lutte contre le trafic de narcotiques, de substances psychotropes et leurs précurseurs, et encourage la coopération étroite entre le CARICC et la cellule de planification conjointe de l'initiative triangulaire.

18. INVITE les Etats membres de l'OCI à renforcer la coordination entre eux à travers les mécanismes régionaux existants, et en particulier par le biais du CARICC et de la JPC, en vue de promouvoir la coopération et l'échange transfrontalier d'informations pour contrecarrer le trafic de drogues illicites.

19. DEMANDE aux Etats membres donateurs et aux institutions financières islamiques de financement du développement ainsi qu'à la Banque islamique de Développement de bien vouloir accorder une assistance financière, des facilités et autres soutiens requis aux CARICC, à l'initiative triangulaire et au programme régional de l'UNODC pour l'Afghanistan et les pays limitrophes.

20. CONDAMNE fermement les activités terroristes et criminelles perpétrées par Al-Qaeda et autres groupes extrémistes, y compris la recrudescence des attaques suicides lancées contre les populations afghanes et **INVITE** tous les Etats membres et la communauté internationale à accorder leur soutien

au Gouvernement Afghan dans sa lutte contre ce fléau diabolique ; **ENCOURAGE** tous les oulémas musulmans à condamner unanimement et énergiquement le terrorisme à travers leurs fatwas, leurs prêches et l'organisation de manifestations internationales.

21. **SE FELICITE** de la tenue de la Conférence des Oulémas musulmans à Kaboul le 24 septembre 2013 ; et **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour la convocation d'une Conférence internationale sur la paix et la sécurité en Afghanistan ; **SE FELICITE également** de la tenue de la 2^{ème} Conférence internationale des Oulémas musulmans sur la paix et la sécurité en Afghanistan, au Royaume d'Arabie Saoudite.
22. **EXPRIME** au Secrétaire général de l'OCI sa profonde appréciation pour les efforts louables qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de stabilisation et de développement en Afghanistan.
23. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères.

RÉSOLUTION No. 3/43-POL

SUR

LES INITIATIVES REGIONALES DE SOUTIEN A L'AFGHANISTAN

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la sécurité, la stabilité et la prospérité en Afghanistan ;

Rappelant les résolutions de l'OCI sur l'Afghanistan, qui soulignent la nécessité de préserver la souveraineté, l'indépendance, l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

Reconnaissant que la paix durable et la stabilité en Afghanistan ne peuvent être garanties qu'à travers une approche exhaustive et intégrant tous les aspects liés à la sécurité, au développement, à la gouvernance et à la réconciliation nationale ;

Rappelant les résultats de la conférence internationale tenue à Kaboul le 20 juillet 2010 et qui constituent une base solide pour la stratégie globale à mettre en œuvre à travers une plus grande appropriation par la partie afghane, une coopération régionale renforcée et un partenariat international efficace ;

Se félicitant des divers mécanismes et initiatives contribuant à promouvoir une coopération renforcée entre l'Afghanistan et ses voisins et convaincue que chacune de ces initiatives apporte de la valeur ajoutée en soi ;

Soulignant le rôle crucial d'une coopération régionale constructive et avancée dans la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement économique et social en Afghanistan et dans toute la région ;

Saluant la volonté et la détermination du Gouvernement afghan à promouvoir la sécurité, la stabilité et la coopération économique pacifique dans la région ;

Se félicitant de la Conférence d'Istanbul sur l'Afghanistan tenue à Istanbul le 2 Novembre 2011 et la conférence ministérielle subséquente du processus d'Istanbul 'cœur de l'Asie' tenue à Kaboul le 14 Juin 2012, à Almaty le 26 Avril 2013, à Beijing le 31 octobre 2014 et à Islamabad le 9 décembre 2015 ;
exprimant son soutien à tous les efforts visant à accroître la coopération économique régionale et à explorer les potentiels régionaux pour la prospérité, la stabilité et le développement de l'Afghanistan et de la région tout entière ;

Appuyant les mesures d'instauration de la confiance mutuellement agréées (MIC) pour promouvoir la sécurité et la coopération régionales entre les pays du cœur de l'Asie ;

Apprécient la contribution positive de l'OCI aux initiatives régionales sur l'Afghanistan, d'Istanbul à Bonn en passant par Douchanbé, Abou Dhabi, Kaboul et Tokyo, et dans le contexte desquelles d'importantes rencontres sur l'Afghanistan ont été organisées durant les 12 mois écoulés ;

Soulignant le rôle des Etats membres dans le renforcement de la coopération entre l'Afghanistan et ses voisins en tant que moyen efficace de garantir la paix durable, la stabilité et la prospérité en Afghanistan ;

Saluant et encourageant les efforts accrus du Gouvernement Afghan et de ses partenaires parmi les pays voisins pour renforcer la coopération contre les talibans, Al-Qaïda et autres groupes extrémistes et criminels et pour promouvoir la paix et la prospérité en Afghanistan, dans la région et au-delà ;

1. **ENCOURAGE** les Etats membres à soutenir les initiatives visant à renforcer la coopération entre l'Afghanistan et ses voisins.
2. **SOULIGNE** que le terrorisme et l'extrémisme violent sont des menaces communes pour toute la région et souligne la nécessité de déployer des efforts conjoints et concertés et de faire preuve d'esprit de coopération entre les pays de la région pour relever le défi du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations ; **ENCOURAGE** les États Membres appartenant à la même région à envisager la possibilité de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies N°A/Res/68/127 intitulée «Un monde contre la violence et l'extrémisme» comme base de départ des efforts conjoints à mener dans ce domaine.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de continuer à représenter l'OCI, sur invitation, aux initiatives visant à soutenir la coopération régionale axée sur l'Afghanistan, et de lui en faire rapport.

RÉSOLUTION No. 4/43-POL
SUR

LA SITUATION EN SYRIE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

1. **RÉAFFIRME** sa position de principe quant à la nécessité de préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'harmonie sociale de la Syrie ; rappelle sa résolution n° 4/41-POL sur la situation en République Arabe Syrienne et se félicite des résolutions du Conseil de Sécurité n°2254 du 18 décembre 2015, n°2258 du 22 décembre 2015 et n°2118 du 27 septembre 2013, des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2014 et le 15 mai 2013, respectivement, ainsi que de la Déclaration de la vingt-cinquième session du Sommet de la Ligue des États Arabes, tenue à Koweït le 26 mars 2014.
2. **RAPPELLE** les actes finaux des réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la déclaration adoptée à la quatrième réunion ministérielle, tenue à Marrakech, au Maroc, le 12 Décembre 2012, aux termes de laquelle les participants ont reconnu la Coalition Nationale des Forces de l'Opposition et de la Révolution syrienne en tant que représentant légitime du peuple syrien.
3. **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques les attaques menées par le régime et les milices étrangères ainsi que par les organisations terroristes Al Qaeda, Daech et Al Nosra contre le peuple syrien au moyen des raids aériens et de l'artillerie lourde, y compris les barils explosifs, les armes chimiques et les missiles balistiques, attaques qui se sont soldées par des milliers de morts ; condamne la stratégie consistant à « affamer jusqu'à soumission » appliquée par le régime à travers le pays, qui prive des centaines de milliers de personnes de leurs besoins essentiels tels que la nourriture, l'eau et les médicaments, et pourrait constituer un crime de guerre et un crime contre l'humanité ; appelle instamment le régime à mettre fin à ses campagnes violentes contre le patrimoine culturel de la Syrie et à respecter les valeurs islamiques ; réaffirme le droit du peuple syrien à se défendre face à de telles atrocités et réaffirme son engagement à soutenir le peuple syrien pour la réalisation de ses revendications légitimes.

4. **DENONCE** les violations graves, continues, systématiques et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les crimes de guerre perpétrés par les autorités syriennes et les milices locales et étrangères à la solde du régime ; et exige le retrait immédiat de toutes les milices étrangères du territoire syrien.
5. **DEPLORE** le nombre croissant des victimes qui se chiffre à, au moins 400.000 tués, plus de 4,5 millions de réfugiés et des millions de personnes déplacées internes, et réitère l'expression de sa gratitude aux pays voisins, notamment l'Egypte, la Jordanie, le Liban, l'Irak, la Turquie et autres Etats, pour avoir généreusement accueilli les réfugiés syriens sur leur sol, ainsi que pour les efforts déployés par les autres pays frères et amis qui accueillent les réfugiés syriens ou leur apportent de l'aide.
6. **REITERE** son soutien à une solution politique du conflit, basé sur le Communiqué de Genève qui vise la mise en place, par consentement mutuel, d'un organe de gouvernance transitoire doté des pleins pouvoirs exécutifs, y compris le contrôle des services de police, de l'armée et du renseignement ; **SOULIGNE** que les pourparlers actuels de Genève doivent déboucher sur une transition politique basée sur le Communiqué de Genève et la résolution 2254 du Conseil de Sécurité de l'ONU.
7. **SE FELICITE** de la décision de la Coalition nationale syrienne de participer à la conférence internationale sur la Syrie et salue l'approche constructive adoptée par la Coalition lors des négociations de Genève. Le Haut Conseil des Négociations pour son engagement dans le processus de négociations avec le régime en vue d'une transition politique.
8. **INSISTE AVEC FORCE** sur le fait que les deux premiers rounds de négociations n'ont abouti à aucun résultat concret à cause de l'intransigeance du régime, et exhorte toutes les parties concernées à exercer les pressions nécessaires sur le régime afin qu'il s'implique de manière constructive dans le processus de transition démocratique. **Demande** au Groupe international de soutien à la Syrie (GISS) et au représentant spécial De Mistura de se focaliser sur la question de la transition politique pendant les négociations actuelles et d'amener le régime à négocier de bonne foi en vue d'atteindre cet objectif.
9. **APPROUVE** la relance du processus politique sous l'égide des Nations Unies, avec comme objectif de mettre en œuvre la transition politique menée et contrôlée par les parties syriennes, qui permettra la construction d'un nouvel Etat syrien sur la base d'un système pluraliste, démocratique et civil, où prévalent les principes d'égalité devant la loi, de suprématie de la loi et de respect des droits de l'homme.
10. **REJETTE** toute réclamation de légitimité pour des élections tenues en plein conflit, du fait d'une décision unilatérale prise par Al-Assad, considéré par l'ONU comme responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ; **SOULIGNE** que ces élections ont été organisées seulement dans les zones contrôlées par le régime, alors que des millions de syriens

sont privés de leur droit de vote, sont déplacés ou vivent dans des camps de réfugiés; et **DECLARE** que toute soi-disant élection présidentielle doit être en conformité totale avec le Communiqué de Genève qui appelle à la mise en place d'un organe de gouvernance transitoire pour superviser les réformes constitutionnelles devant aboutir à des élections libres et régulières, dans un climat de neutralité, et, par conséquent, incompatible avec le processus politique.

11. **SE FELICITE** des résolutions 2254 et 2258 du Conseil de Sécurité qui appellent une fois de plus à faire parvenir sans entraves l'assistance humanitaire aux civils syriens et **DENONCE** énergiquement la non application de cette décision par le régime syrien ; invite la communauté internationale à veiller sans délai à l'acheminement de l'assistance humanitaire aux populations civiles et dans les zones sinistrées en Syrie, y compris par le biais d'opérations transfrontalières permettant d'accéder aux régions ayant d'une aide humanitaire d'urgence.

12. **CONDAMNE** les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international ainsi que les crimes terroristes abominables perpétrés notamment par Daech et Al Nosra en Syrie ; et réaffirme la nécessité d'isoler et de séparer les organisations terroristes sur le terrain, conformément à la résolution pertinente du Conseil de sécurité

13. **REITERE** son ferme engagement à fournir une assistance humanitaire au peuple syrien et appelle tous les États membres et les acteurs internationaux concernés à accroître encore plus leurs contributions sur la base du principe de la répartition des charges en vue de faire face à l'augmentation du nombre de réfugiés syriens affluant vers les pays voisins ; remercie le Gouvernement de l'Etat du Koweït pour avoir accueilli les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Conférences humanitaires internationale des donateurs pour la Syrie ; **et SALUE** la participation effective de l'Etat du Koweït à la coprésidence de la 4^{ème} Conférence des donateurs, tenue récemment dans la capitale anglaise, Londres, le 4 février 2016, en partenariat avec le Royaume Uni, la République d'Allemagne, le Royaume de la Norvège et les Etats-Unis, et en réponse à la grave crise humanitaire à laquelle font face nos innocents frères syriens.

14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 5/43-POL

SUR

LA SITUATION DANS L'ETAT DE LIBYE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Suivant avec le plus grand intérêt les développements politiques enregistrés dans le cadre de la reconstruction de l'Etat libyen sur des bases démocratiques, après l'émancipation du peuple libyen du régime totalitaire et despotique qui avait sévi pendant de longues décennies;

Rappelant ses résolutions antérieures sur le soutien au processus de reconstruction, de stabilité politique et de restauration de la sécurité en Libye dans le cadre de l'unité, de la sécurité et de la stabilité du pays ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur les questions politiques, y compris la situation actuelle en Libye, soumis à la présente session ;

1. **APPELLE** à soutenir la légalité dans le contexte des efforts visant à consolider les institutions étatiques.
2. **SOULIGNE** l'importance de parvenir à une transition démocratique pacifique, à l'adoption d'une nouvelle constitution garantissant le respect des libertés, la primauté de l'Etat de droit et des institutions et l'alternance pacifique au pouvoir par l'implication de toutes les composantes du peuple libyen, et la construction d'une nouvelle Libye démocratique.
3. **RAPPELLE** le soutien des Nations Unies et de la Communauté internationale au Gouvernement d'union nationale selon l'accord de Skhirat ; et **APPELLE** les Etats membres de l'OCI à coopérer avec les autorités libyennes et à communiquer avec elles en vue de renforcer leurs capacités conformément aux priorités libyennes et de répondre à leurs demandes d'aide.
4. **LOUE** les efforts continus déployés par les Etats voisins de la Libye pour la promotion d'un règlement politique pacifique durable en soutenant et en impliquant tous les acteurs libyens.
5. **CONDAMNE** fermement les actes terroristes commis en Libye, le narcotrafic et la prolifération et le flux d'armes.
6. **INSISTE** sur la nécessité de s'interdire de toute ingérence dans les affaires internes de la Libye et sur l'impératif d'assurer sa souveraineté, son indépendance, sa sécurité et son intégrité territoriale.

7. **APPELLE** à fournir le soutien nécessaire à l'Etat libyen pour protéger ses frontières contre l'immigration clandestine, les groupes terroristes, le trafic de drogue et la circulation et la prolifération des armes.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 6/43-POL
SUR

LA SITUATION AU MALI ET DANS LA REGION DU SAHEL

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les Principes et Objectifs de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique, notamment en ce qui concerne la préservation de l'unité nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ses Etats membres ;

Exprimant sa vive préoccupation devant l'évolution de la situation au Mali et dans la région du Sahel, et à la recrudescence des actes terroristes nourris par les fléaux de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes et de drogues, qui menacent la stabilité, la paix et le développement socioéconomique des pays de la région du Sahel en général et du Mali en particulier ;

Se référant à la résolution N°1/41-PAD adoptée par la 41^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Djeddah, 18 – 19 Juin 2014) relative à l'état d'avancement du Programme d'Action Décennal qui demande aux Etats membres de coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, notamment le trafic illicite des drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;

Rappelant le communiqué final de la 4^{ème} session de la Conférence Islamique Extraordinaire au Sommet réunie à La Mecque, au Royaume d'Arabie Saoudite, les 14 et 15 août 2012 correspondant aux 26 et 27 Ramadan 1433 H, en ce qui concerne la situation au Mali et dans la région du Sahel ;

Rappelant la Déclaration Spéciale sur le Mali, adoptée par la 12^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet, réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, les 6 et 7 Février 2013 correspondant aux 25 et 26 Rabi-Al-Awal 1434 H, instituant le Groupe de Contact au niveau ministériel pour suivre de près les développements de la situation au Mali ;

- 1. SE FELICITE** des positions du Royaume d'Arabie Saoudite en faveur des causes africaines et islamiques en vue de contribuer à l'instauration de la paix et de la stabilité et au développement durable dans les pays concernés.

2. **REITERE** sa position de principe et son appui ferme à la préservation de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale, de la souveraineté et du caractère républicain, séculier et démocratique de l'Etat du Mali.
3. **REAFFIRME** son entière solidarité avec le Gouvernement de la République du Mali et **INVITE** tous les Etats membres à lui fournir le soutien et l'assistance requis pour l'aider à réaliser ses objectifs.
4. **SE FELICITE** de la signature, le 15 mai et le 20 juin 2015, à Bamako, de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale au Mali qui ont couronné les efforts de négociations qui ont eu lieu à Alger (Algérie) du 16 juillet 2014 au 5 juin 2015, et qui offre une chance de ramener la paix et la sécurité, de promouvoir une véritable réconciliation nationale, de rétablir la cohésion sociale, de réaffirmer l'unité nationale et de placer Mali sur la bonne trajectoire de croissance et de développement durable.
5. **SE FÉLICITE** de la création en novembre 2013 de la Plateforme ministérielle de coordination des stratégies pour le Sahel, et du G5 du Sahel, en décembre 2015.
6. **FÉLICITE** l'ensemble de l'Équipe de la médiation internationale, et tous les pays et organisations internationales qui ont contribué à l'aboutissement heureux du processus de paix d'Alger.
7. **CONDAMNE** énergiquement la recrudescence des attaques terroristes contre les Forces de défense et de sécurité maliennes, les forces internationales opérant au nord du Mali et les populations civiles et **APPELLE** à la mise en place d'une force d'intervention rapide au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) afin d'éradiquer le terrorisme et toute forme de criminalité organisée au Mali et dans la région du Sahel.
8. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à se joindre à cette Mission de stabilisation et à lui fournir tout le soutien logistique et financier nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
9. **INVITE** les Etats membres à consentir d'urgence un soutien financier et une aide au développement du Mali, y compris par l'établissement d'un Fonds Spécial sur une base volontaire en vue de consolider la paix, la sécurité, la stabilité et le développement économique du pays.
10. **INVITE** les Etats membres à honorer les engagements pris à la Conférence internationale des donateurs pour le développement du Mali, tenue le 15 Mai 2013 à Bruxelles et à la Conférence internationale sur la relance économique et le développement au Mali, tenue à Paris (France), le 22 octobre 2015.
11. **CONDAMNE** énergiquement la destruction par les groupes terroristes des sites classés au patrimoine culturel mondial par l'UNESCO, notamment à

Tombouctou, et **APPELLE** l'ISESCO à poursuivre ses efforts en cours en vue de la réhabilitation et de la sauvegarde de ce patrimoine et ce, conformément à la mise en œuvre du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels dans les situations de conflit armé.

12. **EXPRIME** sa vive préoccupation devant la situation humanitaire au Mali et dans la région du Sahel et demande au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires afin de contribuer à juguler les difficultés auxquelles font face des milliers de réfugiés et de personnes déplacées au Mali et dans les pays voisins.
13. **EXHORTE** les organisations humanitaires internationales reconnues à fournir l'aide humanitaire nécessaire, en vue d'alléger les souffrances des milliers de réfugiés et de personnes déplacées au Mali et dans la région du Sahel.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI, à la lumière de la signature de l'Accord de paix et de réconciliation au Mali, de diligenter la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre des contributions financières annoncées par certains États membres, en réponse aux appels lancés pour le Mali.
15. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Secrétariat général pour organiser des réunions régulières du Groupe de contact de l'OCI sur le Mali au niveau ministériel.
16. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 7/43-POL
SUR

LA SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Se référant à la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique et au Programme d'action OCI-2025 qui prônent la paix, la solidarité et la fraternité entre les Etats membres ;

Saluant les efforts déployés par les pays voisins, les pays de la sous-région, l'Union africaine, la MINUSCA et les autres partenaires de la République centrafricaine ;

Saluant également l'ensemble des initiatives prises par l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), y compris son Envoyé spécial, depuis le déclenchement de la crise en Centrafrique ;

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement de transition qui ont conduit à la conclusion réussie de la transition politique en République centrafricaine et au rétablissement des institutions démocratiques dans le pays, y compris l'élection, le 14 Février 2016, du Président Faustin Touadera et l'Assemblée nationale ;

Saluant le rôle important joué par l'OCI à travers les aides humanitaires multiformes fournies aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sans oublier l'assistance de certains Etats membres de l'OCI, soit directement soit indirectement par le canal des différentes ONG ;

1. **ENCOURAGE** les autorités nouvellement élues et toutes les composantes de la nation à poursuivre les efforts pour le rétablissement d'une paix durable, de l'unité et de la cohésion sociale en République centrafricaine, et l'accélération du processus DDR.
2. **APPELLE** tous les Etats membres de l'OCI à rester engagés et à apporter tout le soutien politique, financier, matériel et technique requis aux autorités élues en vue d'assurer le développement à long terme et durable, et de consolider la paix dans le pays.
3. **DEMANDE** à tous les Etats membres et aux Institutions compétentes de l'OCI de contribuer à l'allègement des souffrances des personnes déplacées et des réfugiés dans les pays voisins et **APPELLE** le Secrétaire général à veiller à la coordination de l'assistance humanitaire accordée par les Etats membres de l'OCI.

4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 8/43-POL
SUR

LE CONFLIT DU JAMMU-ET-CACHEMIRE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Réaffirmant les principes et objectifs de la charte de l'OCI et de la charte des Nations Unies concernant le caractère sacré de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et rappelant les nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le conflit du Jammu-et-Cachemire qui déclarent que la disposition finale de l'Etat du Jammu-et-Cachemire sera faite en fonction de la volonté de son peuple, de se joindre à l'Inde ou au Pakistan, exprimée par la méthode démocratique d'un plébiscite libre et impartial organisé sous les auspices de l'ONU ;

Rappelant les déclarations spéciales sur le Jammu-et-Cachemire adoptées par la Septième, la dixième et la onzième sessions de la Conférence Islamique au Sommet et par les sessions extraordinaires du Sommet islamique tenues à Casablanca en 1994 et Islamabad en 1997 ainsi que l'ensemble des résolutions antérieures et communiqués communs de l'OCI concernant le conflit du Jammu-et-Cachemire, et les rapports des sessions ministérielles et au Sommet du groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire, et souscrivant entièrement aux recommandations qui y sont formulées ;

Réaffirmant le soutien indéfectible exprimé en faveur du peuple cachemiri dans leur juste cause dans le Communiqué conjoint du 13^{ème} Sommet de l'OCI ;

Soulignant que le Jammu-et-Cachemire constitue le différend de base entre le Pakistan et l'Inde et que la réalisation du rêve de la paix en Asie du Sud passe inéluctablement par le règlement de ce différend ;

Exprimant sa profonde préoccupation devant le recours alarmant et de plus en plus systématique et indiscriminé à la force, et devant les atroces atteintes aux droits humains par les forces de sécurité indiennes dans le Jammu et Cachemire sous occupation indienne;

Condamnant dans les termes les plus forts possibles la terreur et les brutalités sans relâche commises par les forces de sécurité indiennes au Jammu-et-Cachemire sous occupation indienne, à la suite de l'assassinat du dirigeant extrêmement populaire de la résistance armée, Burhan Wani, et où des dizaines de civils ont été tués et des centaines d'autres blessés pour avoir observé le deuil et protesté contre la mort de leur chef bien-aimé ; et exprimant sa vive émotion devant le silence de mort observé par la communauté internationale mondiale vis-à-vis des tueries de masse;

Notant la participation massive aux funérailles de Burhan Wani et les manifestations qui s'en sont suivies en dépit des restrictions de couvre-feu, comme faisant figure de référendum contre l'Inde ;

Condamnant la détention illégale de la jeune fille mineure Handwara, 27 jours durant, par la police ; lorsque, au lieu d'engager une enquête contre les responsables de l'armée accusés de l'avoir agressée sexuellement, les autorités indiennes ont utilisé tous les moyens pour forcer la jeune fille à changer sa déclaration et ont brutalement tué cinq civils qui manifestaient en vue de sa libération ;

Condamnant le meurtre de Cheikh Tanveer Sultan abattu le 13 juin par la police indienne lors d'une fausse rencontre avec la police pendant qu'il voyageait dans un autocar ;

Se déclarant profondément choquée par la découverte de plus de 6.000 tombes anonymes au Jammu-et-Cachemire sous occupation indienne et l'apathie du gouvernement indien qui ne semble toujours pas être ému outre mesure par cette grande tragédie humaine;

Condamnant fermement les détentions prolongées des dirigeants cachemiris par l'Inde en violation de la liberté de mouvement et d'expression et notant avec préoccupation que les détentions prolongées font payer un lourd tribut à la santé des dirigeants cachemiris ;

Condamnant en outre la pratique largement répandue du harcèlement des étudiants cachemiris dans les établissements indiens pour avoir manifesté leur soutien au Pakistan ;

Rejetant les tentatives indiennes de dénigrer le combat légitime du Cachemire pour la liberté en le traitant de terrorisme ; et exprimant son soutien au mouvement indigène généralisé au Jammu-et-Cachemire sous occupation indienne en vue d'exercer son droit à l'autodétermination;

Prenant note des grands rassemblements qui ont marqué les funérailles des combattants armés, et des manifestations organisées en leur faveur, preuve du soutien public généralisé à la lutte armée au Jammu-et-Cachemire sous occupation indienne ;

Rendant un vibrant hommage aux courageux citoyens de l'IOK pour le combat héroïque qu'ils mènent pour leur droit inaliénable à l'autodétermination ;

Rejetant les élections honteuses et burlesques organisées au Jammu-et-Cachemire sous occupation indienne et ce, sous la contrainte de 700.000 agents des forces de sécurité indiennes, en lieu et place d'un plébiscite libre et impartial à tenir sous les auspices de l'ONU, élections récusées par les résolutions 91 (1951) et 122 (1957) du Conseil de Sécurité de l'ONU ;

Exprimant sa profonde préoccupation devant les tentatives indiennes de modifier la configuration démographiques du Jammu-et-Cachemire sous occupation indienne et de transformer la majorité musulmane de l'Etat en minorité en y installant des populations non musulmanes d'autres Etats comme les réfugiés du Pakistan occidental et en implantant des colonies de peuplement Sainik ;

Dénonçant les tentatives indiennes visant à troubler l'harmonie religieuse du Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde en y implantant des colonies distinctes pour les populations Pandits qui sont toujours bien accueillies par les Cachemiris lorsqu'elles retournent sur leurs terres ancestrales ;

Prenant note du protocole présenté par les représentants authentiques du peuple du Jammu-et-Cachemire ;

Encourageant et exprimant l'espoir que le Pakistan et l'Inde reprennent le processus de dialogue pour résoudre pacifiquement tous leurs problèmes en suspens, en particulier le différend principal portant sur le Jammu-et-Cachemire ;

Reconnaissant que le peuple du Jammu-et-Cachemire constitue la principale partie du différend et qu'à ce titre, il devrait être impliqué dans le processus de dialogue indo-pakistanaï ;

Se félicitant de la création par la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'OCI d'un mécanisme permanent de suivi de la situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde, et de l'adoption de ses modalités de travail / méthodes opératoires lors des 6^{ème} et 8^{ème} sessions ordinaires de la CPIDH-OCI, en application des résolutions 1/40-POL, 8/41-POL et 8/42-POL adoptées par les 40^{ème}, 41^{ème} et 42^{ème} sessions du Conseil des ministres des affaires étrangères, respectivement;

Regrettant le refus de l'Inde de permettre à une mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde ou de répondre favorablement aux offres de la mission de bons offices de l'OCI ;

Prenant note du soutien personnel du Secrétaire général de l'OCI à la cause du Cachemire et des efforts qu'il déploie en vue du règlement pacifique du conflit du Cachemire ;

Exprimant son soutien à l'action entreprise par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'OCI sur le Jammu-et-Cachemire, qui a récemment conduit une délégation de haut niveau de l'OCI pour une visite couronnée de succès au Pakistan et à Azad Jammu-et-Cachemire ;

1. **APPELLE** l'Inde à appliquer les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur le Cachemire, qui stipulent que le sort définitif de l'État de Jammu-et-Cachemire devait être décidé conformément à la volonté de la population de joindre l'Inde ou le Pakistan, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.
2. **RAPPELLE** à la Communauté internationale ses obligations consistant à assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur le Cachemire et à réaliser les promesses qu'elle a faites au peuple du Jammu-et-Cachemire.
3. **DEMANDE** à la communauté internationale de briser le silence de mort qu'elle observe sur les graves violations continues des droits humains contre les civils dans le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde et de prendre note de l'usage excessif de la force contre les civils suite à l'assassinat de Burhan Wani, lorsque les forces indiennes ont tiré sur les manifestants dans la poitrine et appliqué une politique consistant à « tirer pour tuer », faisant ainsi des dizaines de morts et plusieurs centaines de blessés.
4. **EXORTE** l'Inde à cesser immédiatement les violations flagrantes des droits de l'homme dans le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde et à permettre l'accès des groupes internationaux des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde.
5. **APPELLE** l'Inde à respecter les droits relatifs à la liberté de mouvement et d'expression des dirigeants cachemiris et à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, notamment Syed Ali Shah Geelani dont la santé s'est considérablement détériorée en raison de sa détention prolongée.
6. **EXHORTE** l'Inde à ne pas altérer la composition religieuse de l'Etat par l'installation de parties non étatiques dans le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde et à respecter le statut contesté et internationalement reconnu de l'Etat et ne pas y apporter des changements substantiels.
7. **EXHORTE** en outre l'Inde à ne pas mettre en œuvre les plans visant à perturber l'harmonie religieuse du Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde en établissant des colonies séparées pour les Pandits.

8. **DEMANDE** à l'Inde de mener une enquête libre et impartiale sur la découverte de 6 000 fosses communes non marquées et d'en traduire les auteurs en justice.
9. **AFFIRME** que tout processus politique/élections tenues sous occupation étrangère ne peuvent se substituer à l'exercice du droit à l'autodétermination par la population du Jammu-et-Cachemire, tel que le stipulent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et le réaffirme la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale de l'ONU.
10. **NOTE AVEC SATISFACTION** les efforts déployés récemment par les gouvernements du Pakistan et de l'Inde pour reprendre le processus de dialogue visant le règlement de toutes les questions en suspens, en particulier le conflit crucial du Jammu-et-Cachemire et espère que cette reprise se fera bientôt.
11. **APPELLE** à la mise en œuvre rapide des recommandations contenues dans le rapport de la mission de l'OCI au Pakistan et à Azad Cachemire, conduite en mai 2016 par l'Amb. Abdullah Al-Alem, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Jammu-et-Cachemire.
12. **APPELLE** les États membres de l'OCI, les autres institutions islamiques, telles que le Fonds de Solidarité islamique, et les philanthropes à mobiliser des fonds et à contribuer généreusement à la fourniture de l'aide humanitaire au peuple cachemiri.
13. **PRIE** la Banque islamique de Développement et le Fonds de Solidarité islamique de fournir les ressources financières nécessaires pour assurer la formation professionnelle et l'enseignement supérieur aux réfugiés cachemiris et confie au Secrétariat général le soin de soumettre des propositions appropriées dans ce sens.
14. **EXHORTE** le Gouvernement de l'Inde à permettre au Représentant spécial de l'OCI sur le Jammu-et-Cachemire et la Mission d'établissement des faits de l'OCI de se rendre au Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde pour y entreprendre une évaluation neutre et impartiale de la situation des droits de l'homme.
15. **RECOMMANDE** aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions dans les forums internationaux et **MANDATE** le Groupe de Contact de l'OCI pour le Jammu-et-Cachemire afin de se réunir régulièrement.

16. **SE FELICITE** des importants briefings fournis par le mécanisme permanent de la CPIDH-OCI sur le Jammu et Cachemire sous occupation indienne au Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu-et-Cachemire lors du Sommet islamique et du CMAE sur les violations des droits de l'homme au Jammu et Cachemire sous occupation indienne, et lui demande de poursuivre cette pratique utile. **DEMANDE** également au mécanisme permanent de la CPIDH-OCI de présenter ses rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme au Jammu et Cachemire sous occupation indienne aux sessions ultérieures du CMAE.
17. **DECIDE** d'examiner la question du Jammu et Cachemire lors de la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
18. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RÉSOLUTION No. 9/42-POL
SUR

LE PROCESSUS DE PAIX ENTRE L'INDE ET LE PAKISTAN

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les résolutions du Sommet islamique et des Conférences des Ministres des Affaires étrangères sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques ainsi que les déclarations et résolutions pertinentes de l'OCI, exprimant la solidarité des Etats membres avec la République islamique du Pakistan et leur appui à la lutte légitime du peuple cachemiri pour l'exercice de ses droits humains fondamentaux, y compris son droit à l'autodétermination ;

Reconnaissant la centralité de la question du Jammu et Cachemire de même que la nécessité de trouver une solution équitable et durable qui puisse donner satisfaction au Pakistan et à l'Inde ainsi qu'au peuple du Jammu et Cachemire ;

Reconnaissant en outre la nécessité d'une reprise rapide du processus de dialogue entre le Pakistan et l'Inde, qui est une condition préalable au développement, à la paix et à la stabilité en Asie du Sud ;

1. **APPUIE** vigoureusement les efforts du Gouvernement du Pakistan en vue d'un règlement pacifique du conflit cachemirien et **INVITE** l'Inde à reprendre le processus de dialogue de manière substantielle, inconditionnelle et durable avec le Pakistan en vue de régler toutes les questions en suspens, y compris la question fondamentale du Jammu-et-Cachemire.
2. **APPRECIÉ** le communiqué conjoint (daté du 9 décembre 2015) entre le Pakistan et l'Inde portant sur le lancement du Dialogue bilatéral global sur toutes les questions en suspens, y compris le différend sur le Jammu-et-Cachemire.
3. **EXHORTE** le Gouvernement de l'Inde à s'engager avec le Pakistan dans la finalisation des modalités du Dialogue bilatéral global.
4. **SE FELICITE** de la rencontre entre les ministres des Affaires étrangères du Pakistan et de l'Inde tenue le 26 avril 2016 à New Delhi, en marge de la rencontre du « Cœur de l'Asie ».
5. **SE FELICITE** également de la signature, le 24 Juin 2016, lors du Sommet de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) à Tachkent, des protocoles

sur les obligations, ce qui est synonyme du déclenchement du processus d'adhésion de l'Inde et du Pakistan à l'OCS ; et ESPERE que ce processus favorisera le renforcement de la confiance entre l'Inde et le Pakistan, ainsi qu'un dialogue constructif et confiant, visant à résoudre tous les différends existants, une coopération multiforme efficace, et que tous les efforts seront déployés en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans les régions du Sud et du centre de l'Asie.

6. **APPUIE** la poursuite des diverses mesures d'instauration de la confiance prises par le Pakistan et l'Inde, y compris celles relatives à la paix et la sécurité et couvrant tous les aspects conventionnels et non conventionnels, la promotion des contacts de peuple à peuple, des échanges culturels et du commerce bilatéral.
7. **SOULIGNE** la nécessité du maintien par les deux parties de la paix et de la tranquillité le long de la Ligne de Contrôle(LoC) au Jammu et Cachemire
8. **EXHORTE** le Pakistan et l'Inde à maintenir les CBM relatifs au Cachemire pour promouvoir l'interaction entre les cachemiriens par-delà la LoC, et demande au Pakistan et à l'Inde d'envisager de donner un rôle plus grand à l'UNMOGIP et aux autres observateurs impartiaux des deux côtés de la ligne de contrôle, et ce en vue de renforcer les CBM existants ainsi que ceux relatifs à la région contestée du Jammu et Cachemire.
9. **APPELLE** l'Inde à régler tous les différends en suspens, y compris ceux du Jammu et Cachemire, de Siachen, de Sir Creek et des eaux de rivière, sur la base de la légalité internationale et des accords antérieurs.
10. **APPELLE** la communauté internationale, y compris les Nations Unies, à suivre de près l'évolution de la situation à l'intérieur du Jammu et Cachemire sous occupation indienne et recommande de relancer sans délai le processus de dialogue entre le Pakistan et l'Inde.
11. **DEMANDE** au Secrétaire général et au Groupe de Contact sur le Jammu et Cachemire de rester saisis des développements de la situation et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RÉSOLUTION No. 10/42-POL

SUR

L'AGRESSION DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

CONTRE LA REPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de Coopération islamique ;

Se déclarant profondément préoccupée par l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan, et qui a eu pour conséquence, l'occupation de plus de 20% du territoire azerbaïdjanais ;

Exprimant sa profonde préoccupation devant la poursuite de l'occupation d'une partie importante du territoire de l'Azerbaïdjan et aux mesures prises unilatéralement en vue de modifier le caractère physique, démographique, économique, social et culturel ainsi que la structure institutionnelle et le statut de ces territoires;

Exprimant également sa vive préoccupation devant la destruction, le pillage et la saisie des biens publics et privés dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces territoires et la commercialisation illicite de ces ressources et des produits dérivés ;

Préoccupée par la perte, la destruction, le vol, le pillage, le trafic illicite ou le détournement des biens culturels dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et par les actes de vandalisme ou de déprédation dont ces biens sont la cible ;

Profondément préoccupée par le drame que vivent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés azerbaïdjanais à la suite de l'agression arménienne, ainsi que par l'ampleur et l'acuité des problèmes humanitaires qui en découlent ;

Réaffirmant l'ensemble des résolutions pertinentes, en particulier la résolution no 10/11-P(IS) concernant ce problème et adoptée par la 11ème session de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Dakar, Sénégal, les 6 et 7 Rabiul Awal 1429 H (13 – 14 mars 2008) ;

Appelant au strict respect de la Charte des Nations unies et à la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Prenant acte de tous les efforts diplomatiques et autres visant à trouver une issue au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

Réaffirmant l'engagement de tous les Etats membres à respecter **la souveraineté**, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République d'Azerbaïdjan ;

Notant l'impact négatif de la politique belliqueuse de la République d'Arménie sur le processus de paix dans le cadre de l'OSCE ;

Ayant pris note du rapport pertinent du Secrétaire général ;

1. **CONDAMNE AVEC FORCE** l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
2. **CONSIDÈRE** les actes perpétrés par les forces arméniennes contre la population civile azerbaïdjanaise et contre les autres populations protégées durant le conflit comme des crimes contre l'humanité et souligne à cet égard que les auteurs de ces exactions doivent en être tenus pour responsables et répondre de leurs crimes.
3. **CONDAMNE** énergiquement tous les actes de vandalisme, de pillage et de destruction des monuments archéologiques, culturels et religieux dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
4. **APPELLE** fortement à la stricte application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies no. 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), et au retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de la région du Haut-Karabagh et de tous les autres territoires azerbaïdjanais occupés et **EXHORTE** instamment l'Arménie à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
5. **EXPRIME** sa préoccupation du fait que l'Arménie n'ait toujours pas donné suite aux exigences figurant dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
6. **APPELLE** le Conseil de sécurité de l'ONU à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan, à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour assurer le respect de ses résolutions, et à condamner l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et décide à cette fin d'entreprendre une action coordonnée dans le cadre des Nations Unies.
7. **EXHORTE** tous les Etats à s'abstenir de fournir des armes et équipements militaires à l'Arménie **et** à ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour faire transiter ce type de matériel en vue de la priver de toute possibilité d'intensifier le conflit ou de prolonger l'occupation des territoires azerbaïdjanais.

8. **APPELLE** les Etats membres ainsi que les autres membres de la Communauté internationale à prendre les mesures politiques et économiques appropriées pour mettre un terme à l'agression arménienne et à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan, notamment et entre autres, en s'abstenant de toutes activités économiques et de tout investissement en Arménie, et en limitant leur coopération globale avec la République d'Arménie.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à la prochaine session du CMAE une série de recommandations et de propositions demandant aux Etats membres de l'OCI de déployer des efforts concertés et individuels accrus pour amener l'Arménie à respecter l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, à mettre fin à l'occupation des territoires azerbaïdjanais et à se retirer complètement des territoires azerbaïdjanais occupés.
10. **APPELLE** à un règlement politique prompt et rapide du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sur la base du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues de la République d'Azerbaïdjan, conformément aux normes et principes du droit international universellement reconnus, aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et aux documents et résolutions de l'OSCE.
11. **DECIDE** de donner des instructions aux représentants permanents des Etats membres de l'OCI auprès des Nations Unies à New York en vue d'apporter, lors des votes de l'Assemblée générale des Nations unies, un soutien sans réserve au respect de l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
12. **EXHORTE** l'Arménie et tous les Etats membres du Groupe de Minsk à l'OSCE à s'engager de manière constructive dans le processus de paix en cours initié par l'OSCE sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et des décisions et documents pertinents.
13. **EXPRIME** son adhésion sans réserve aux trois principes de règlement du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, tels que contenus dans la déclaration du Président en exercice de l'OSCE lors du Sommet de cette organisation tenue à Lisbonne en 1996, à savoir, le respect de l'intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan, une plus grande autonomie pour la région de Nagorny Karabakh à l'intérieur de l'Azerbaïdjan, et la garantie de la sécurité de cette région et de toute sa population.
14. **SOULIGNE** que le fait accompli ne doit pas servir de base de règlement et que ni la situation actuelle dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, ni aucune autre action, y compris un processus de vote arrangé dans le but de prolonger le statu quo, ne doit être reconnue en tant que procédure légale.

15. **EXHORTE** tous les États à ne pas reconnaître comme licite la situation résultant de l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan, à s'abstenir de prêter leur aide ou leur assistance au maintien de cette situation qui a été engendrée par des violations graves du droit international et, à cette fin, encourage tous les États à coopérer en vue de mettre fin à l'agression contre l'Azerbaïdjan et à l'occupation de ses territoires.
16. **EXIGE** la cessation immédiate du transfert et le rapatriement des colons appartenant ethniquement à l'Arménie dans les territoires azerbaïdjanais occupés, et l'abrogation de toutes les autres mesures prises unilatéralement en vue de modifier le caractère physique, démographique, économique, social et culturel ainsi que la structure institutionnelle et le statut de ces territoires, et qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire et de la législation des droits de l'Homme et ont un impact négatif sur le processus de règlement pacifique du conflit ; et s'engage à accorder son plein appui aux efforts et aux initiatives de l'Azerbaïdjan visant à prévenir et à invalider de telles actions, y compris au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, entre autres, à travers leurs missions permanentes respectives auprès des Nations Unies à New York.
17. **DEMANDE** aux États membres de prendre des mesures décisives pour décourager toutes activités économiques et autres de la part de leurs personnes physiques ou morales pouvant affecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, y compris l'engagement dans ou la facilitation de toute activité dans la région du Haut-Karabagh et dans les autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan;
18. **DEMANDE** aux États Membres de prendre des mesures efficaces pour empêcher les importations / exportations, la vente et l'accès de leur territoire de n'importe quel produit en provenance des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, y compris la région du Haut-Karabagh, ou les produits qui ont été élaborés à partir des ressources provenant des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, de n'autoriser aucune forme de publicité et de marketing pour de tels produits visant à faire la propagande du régime séparatiste établi par l'Arménie dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, et de prohiber également les services financiers, comme la fourniture de financement, d'aide financière, de services d'assurance et de réassurance, liés à l'importation / exportation de marchandises soumises à cette interdiction.
19. **INVITE également** les États membres à prendre des mesures efficaces pour empêcher leurs sociétés de tourisme, agences de voyages, voyagistes et organisations de tutelle opérant sur leur territoire d'organiser des visites touristiques, de faire la promotion du tourisme dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, et de faire de la propagande pour le régime séparatiste illégal dans les salons internationaux du tourisme et autres activités touristiques, en violation des objectifs fondamentaux du tourisme tels qu'énoncés dans le Statut de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), et des principes du

Code mondial d'éthique du tourisme approuvés par l'OMT et entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

- 20. CONDAMNE fermement** l'utilisation de la force militaire à partir du 2 avril, 2016, par les forces armées de l'Arménie, à partir de leurs positions situées dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, en soumettant les forces armées de l'Azerbaïdjan et les régions peuplées adjacentes à un feu intensif au moyen de l'artillerie lourde et des armes de gros calibre, toute chose ayant occasionné des victimes parmi les civils azerbaïdjanais, dont des enfants, et causé des dommages importants aux biens tant publics que privés.
21. **SE FELICITE** de la création du Groupe de contact sur l'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan au sein de l'OCI suite à la décision du 13^{ème} Sommet islamique et encourage les États membres à prendre une part active aux travaux dudit Groupe.
22. **DEMANDE** au Secrétaire Général de faire connaître la position ferme et de principe de l'OCI sur l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan à son homologue des Nations Unies, au Secrétaire Général de l'OSCE, au Président en exercice de l'OSCE, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et au Président du Conseil de l'Union Européenne.
23. **REAFFIRME** son entière solidarité et son appui total aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour défendre leur pays.
24. **EXPRIME** sa préoccupation devant la gravité des problèmes humanitaires qui touchent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés sur le territoire de l'Azerbaïdjan et **DEMANDE** aux Etats membres, à la Banque Islamique de Développement et aux autres institutions islamiques de fournir l'assistance financière et humanitaire dont la République d'Azerbaïdjan a grandement besoin.
25. **LANCE UN APPEL** pour permettre aux personnes déplacées de force et réfugiés azerbaïdjanais de jouir de leur droit inaliénable à retourner sans délai dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur et la dignité.
26. **EXPRIME** son appréciation à tous les Etats membres qui ont fourni une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et **EXHORTE** tous les autres Etats à fournir une assistance similaire.
27. **CONSIDERE** que l'Azerbaïdjan a droit à une réparation appropriée pour les préjudices subis à la suite du conflit et fait assumer à l'Arménie l'entière responsabilité de réparation du préjudice.

28. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 11/43-POL
SUR

LA QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique appelant au renforcement de la solidarité et la fraternité islamique entre les Etats membres ;

Rappelant les résolutions 42/25-P ; 43/26-P ; 48/27-P ; 18/28-P ; 17/29-P ; 10/30-POL; 17/31-P, adoptées par les précédentes conférences ministérielles de l'OCI ;

Rappelant également les résolutions N°41/8-P(IS), 18/9-P(IS) et 10/10-P(IS) adoptées lors des précédentes conférences au Sommet de l'OCI ;

1. **APPRECIÉ** les mesures prises par l'Union des Comores, et notamment les efforts de suivi de la réconciliation nationale, le lancement du dialogue inter comorien relatif au renforcement de l'unité nationale et la mise en place des institutions de l'Etat.
2. **EXPRIME** sa satisfaction des dernières élections présidentielles, qui ont été reconnues par l'ensemble de la communauté internationale comme étant des élections libres et démocratiques et au cours desquelles **M. Azali Assoumi** a été élu Président de l'Union des Comores.
3. **PREND NOTE** de la violation flagrante du droit international par le gouvernement français en organisant un référendum dans l'île comorienne de Mayotte.
4. **FAIT SIENNES** l'ensemble des résolutions prises par les Nations unies, l'Union Africaine, et la Ligue des Etats Arabes dans cette instance.
5. **REAFFIRME** l'appartenance de l'île comorienne de Mayotte à l'Archipel des Comores, selon les termes du droit international, notamment ceux relatifs aux frontières héritées de la décolonisation.
6. **CONDAMNE** l'occupation française de cette île et demande à la France d'encourager le dialogue au sein de l'Union des Comores en vue du retour effectif de Mayotte et de garantir l'intégrité territoriale des Comores.
7. **CONDAMNE** également tous les actes ou velléités visant à empêcher la population musulmane de l'île comorienne de pratiquer sa religion en interdisant au Muezzin de faire l'appel à la prière du Fajr et aux cadis de

célébrer les mariages religieux, qui constituent une condition préalable à la validité de l'union des conjoints de confession musulmane.

8. **CONDAMNE ET REJETTE** la départementalisation de l'île Comorienne de Mayotte.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et de rester saisi de ce dossier jusqu'au recouvrement de l'île Comorienne de Mayotte.

RÉSOLUTION No. 12/43-POL
SUR

LA SITUATION A LA FRONTIERE
ENTRE DJIBOUTI ET L'ERYTHREE

(Amendé par Djibouti)

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération islamique ;

Réaffirmant l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Djibouti ;

Profondément préoccupée par l'agression érythréenne contre la République de Djibouti dans la région de Ras Doumeira ;

Notant que Djibouti a retiré ses forces jusqu'aux frontières correspondant *au statu quo ante* et coopéré pleinement avec toutes les parties concernées ;

Réaffirmant la résolution pertinente HG/RES.16 (I) de l'Organisation de l'Union africaine, adoptée en 1967, sur le respect de frontières héritées de la colonisation ;

Rappelant la résolution no. 1862(2009) du Conseil de Sécurité adoptée le 14/1/2009 qui exige de l'Erythrée qu'elle « retire ses forces avec tout leur matériel jusqu'aux positions du statut quo ante », tout en veillant « à ce qu'aucune présence ni activité militaire ne se poursuive dans la région où le conflit a eu lieu à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008 » ;

Se référant au message adressé par le Secrétaire général des Nations Unies au Président du Conseil de la Sécurité, le 30 mars 2009, dans lequel il lui exprime son scepticisme quant à l'intention de l'Erythrée de se plier à la résolution 1862(2009) du Conseil de Sécurité ;

Réaffirmant la résolution du Conseil de Sécurité no. 1907(2009) adoptée à la séance N° 6254 du 23/12/2009 concernant les sanctions à l'égard de l'Erythrée ;

Se référant au rapport du Secrétaire général des Nations Unies N° S/2012/412 du 8 juillet 2012 sur l'Erythrée ;

Se référant également à la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies no. 2023(2012) du 5 décembre 2011 concernant l'élargissement des mesures de restrictions en ce qui concerne l'Erythrée pour n'avoir pas respecté pleinement les résolutions précédentes et pour ses agissements qui sapent la paix et la réconciliation en Somalie, dans la corne de l'Afrique ainsi que dans le conflit entre Djibouti et l'Erythrée, agissements qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationale.

Apprécient la médiation de Son Altesse l'Emir du Qatar dans le règlement du conflit;

1. **SE FELICITE** des efforts déployés Son Altesse l'Emir de l'Etat du Qatar pour tenter de résoudre le conflit entre l'Erythrée et la République de Djibouti, y compris les bons offices de Son Altesse qui ont abouti à la libération de 4 prisonniers Djiboutiens détenus en Erythrée.
2. **EXPRIME** le vœu que la République de Djibouti continuera à jouir du respect des règles de bon voisinage devant régir les relations entre les pays de la région.
3. **SE FELICITE** des efforts déployés par le gouvernement de la République de Djibouti en vue de mettre fin à la tension par des voies pacifiques.
4. **APPELLE** au respect de l'intangibilité des frontières établies après l'indépendance.
5. **EXHORTE** l'Erythrée à fournir les renseignements nécessaires sur les prisonniers et autres personnes portées disparues lors des affrontements ayant opposé les deux pays, du 10 au 12 juin 2008.
6. **APPELLE EGALEMENT** à un règlement juste et pacifique sur la base du respect des règles de bon voisinage entre les deux pays limitrophes et au respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues.
7. **INVITE** tous les Etats membres à veiller à la mise en œuvre intégrale de la résolution du Conseil de Sécurité no. 1907(2009) des Nations Unies en tant que moyen d'accentuer les pressions sur l'Erythrée pour l'amener à mettre fin à toutes les activités menaçant la sécurité et la stabilité de la République de Djibouti et de la région.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 13/43-POL
SUR

LA SOLIDARITE AVEC LA REPUBLIQUE DU SOUDAN

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes du Sommet islamique et de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, dont la plus récente est la résolution 31/41-P adoptée par la 41^{ème} session du CMAE à Jeddah ;

Se référant aux résolutions du Sommet africain relatives à la solidarité avec le Soudan et rejetant les allégations du Tribunal Pénal International contre le Président Omar al-Bachir, dont la plus récente est la résolution adoptée par le 24^e Sommet de l'Union africaine à Addis-Abeba, qui a appelé le Conseil de sécurité à annuler sa décision de déférer l'affaire à la Cour pénale internationale ;

Exprimant son refus total des accusations d'utilisation d'armes chimiques dirigées par Amnesty international contre le Soudan ; et demandant à cette organisation de veiller à l'obligation de crédibilité et de véracité en brandissant ce genre d'accusations ;

Se félicitant du respect par le Gouvernement du Soudan de ses engagements vis-à-vis de l'Accord de paix global, de son attachement à consolider la paix à travers toutes les régions du pays et du dialogue permanent visant à renforcer la stabilité en République du Soudan ;

Se félicitant des efforts déployés par les dirigeants soudanais en vue de l'instauration de la paix au Darfour dans le cadre de l'Initiative arabo-africaine et onusienne et du processus de négociations de Doha ;

Soulignant l'importance d'une paix durable, de la stabilité et du soutien aux efforts de développement économique et social du Soudan,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la solidarité avec la République du Soudan :

1. **REITERE** son entière solidarité avec le Soudan pour la sauvegarde de sa sécurité, de sa souveraineté et de sa stabilité ; **EXPRIME** son rejet de toute ingérence extérieure dans les affaires du Soudan et en particulier la décision du TPI du 04/03/2009 et les allégations contre le Président Omar Al-Béchir, et **APPELLE** à l'annulation définitive de ladite décision.
2. **SE FELICITE** des initiatives et mesures prises par les Gouvernements du Soudan et du Sud Soudan pour résoudre leurs différends par des moyens

pacifiques ; les **APPELLE** à continuer de résoudre toutes les questions en suspens entre les deux pays, conformément aux accords signés sous l'égide du groupe de haut niveau de l'Union Africaine et à donner la priorité à la résolution des questions de sécurité et à l'accord sur le tracé des frontières du 1er janvier 1956.

3. **REITERE** son rejet des résultats du référendum unilatéral et illégal dans la région d'Abiye en tant que violation des accords et arrangements conclus entre les deux parties et des décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine et susceptibles de conduire à une escalade injustifiée dans la région, et **SE FELICITE** à cet égard du rejet par le gouvernement du Sud-Soudan et par l'Union Africaine de cette mesure unilatérale.
4. **REITERE** le soutien des Etats membres de l'OCI au Soudan dans ses efforts pour faire face aux difficultés économiques et financières consécutives à la sécession du Sud Soudan, et **INVITE** les Etats membres à apporter toutes les formes d'assistance au Soudan en vue de lui permettre de surmonter ses difficultés économiques actuelles.
5. **SE FELICITE** de l'initiative du Président Omar Hassan Ahmed Al Bashir visant à promouvoir le dialogue national et la participation politique pour faire face aux enjeux de la reconstruction et du développement par l'ensemble des acteurs de la scène politique soudanaise ; **SE FELICITE** également des décisions prises pour consacrer la liberté de l'action politique et les libertés fondamentales et **EXPRIME** le soutien des Etats membres à cette initiative.
6. **SALUE** la signature du document de dialogue national en date du 10 octobre 2016 ; et **SE FELICITE** des résultats de ce dialogue.
7. **SE FELICITE** de la tenue d'élections parlementaires et présidentielles dans le pays le 13 Avril 2015, et **SE FELICITE EGALEMENT** de la participation du Secrétariat général à la surveillance de ces élections ainsi que de la déclaration faite par le Secrétariat général et dans laquelle il confirme que le scrutin s'est déroulé dans un climat pacifique et exempt de toute violation.
8. **EXPRIME** son rejet du prolongement des sanctions économiques unilatérales imposées par les Etats-Unis d'Amérique au Soudan, et appelle à les lever ; **SE FELICITE** de la décision de l'administration américaine de lever partiellement les sanctions techniques contre le Soudan, et **APPELLE** également à rayer le Soudan de la liste américaine des Etats parrainant le terrorisme.
9. **INVITE** tous les États membres parmi les créanciers du Soudan ses dettes pour lui permettre de relever les défis et de répondre aux exigences de la reconstruction et de la stabilité et **DEMANDE** également à la communauté internationale d'annuler la dette extérieure du Soudan et de soutenir les efforts et l'initiative tripartite du gouvernement du Soudan, du gouvernement du Sud Soudan et de l'UA pour l'annulation des dettes ; **EXPRIME** son appui aux efforts visant à rétablir la paix et la stabilité et à promouvoir le développement.

10. **SE FELICITE** des mesures prises pour mettre en œuvre l'accord de paix du Darfour signé à Doha, Qatar le 14 juillet 2011 et **APPELLE** les Etats membres à poursuivre la mise en œuvre des conclusions de la conférence internationale des bailleurs pour la reconstruction et l'instauration de la paix au Darfour.
11. **DEMANDE** au Secrétariat général de convoquer une conférence des parties contributrices à la Banque de développement du Darfour au siège du Secrétariat Général de l'OCI à Djeddah dans un avenir proche dès parachèvement des procédures requises, afin de diligenter le processus de création de la banque qui est appelée à contribuer aux efforts de construction, de reconstruction et de développement de la région du Darfour.
12. **INVITE** tous les mouvements qui n'ont pas encore rejoint l'accord de paix de Doha pour le Darfour à le faire sans délai et **DEMANDE** à la communauté internationale de prendre des sanctions sévères contre les mouvements rebelles qui rejettent l'option de la paix et optent pour la guerre.
13. **SE FELICITE** du document de Doha pour la paix au Darfour, adopté par la réunion élargie des parties prenantes du Darfour, tenue du 27 au 31 Mai 2011 et **CONSIDERE** ce document comme une plateforme solide pour parvenir à un cessez-le- feu global et à un règlement pacifique et juste impliquant toutes les parties et aboutissant à la paix et à la stabilité au Darfour.
14. **SE FELICITE** de l'attente à laquelle ont abouti la République du Soudan, les Nations unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation et la mise en œuvre du plan de retrait des forces de l'MINUAD des cinq (5) provinces du Darfour à la lumière du progrès réalisé dans la préservation de la sécurité dans lesdites provinces.
15. **INVITE** toutes les parties au Darfour à signer sans délai l'accord global du Cesse-le- feu et à faire les concessions nécessaires pour parvenir dans les meilleurs délais possibles à un accord de paix définitif sur la base de ce document.
16. **SE FELICITE** des efforts méritoires déployés par le gouvernement soudanais en vue de résoudre le conflit du Sud Soudan dans le cadre de l'IGAD ainsi que de son assistance humanitaire et de l'asile accordé sur son sol aux flots de réfugiés qui y sont traités comme des citoyens soudanais.
17. **SE FELICITE** de la visite effectuée dans l'Etat du Sud Kordofan en avril 2014 par l'ICHAD et les organisations humanitaires dans le but d'évaluer la situation humanitaire et se félicite également du résultat de la visite du gouverneur de l'Etat au Secrétariat général en 2014; **INVITE** le Secrétariat général à mobiliser le soutien nécessaire en faveur du sud Kordofan afin d'en améliorer la condition à la lumière de l'évaluation faite par la délégation humanitaire après la visite effectuée dans la région.

- 18. SE FELICITE** du rôle positif joué par l'Etat du Qatar sous l'égide de son Altesse l'Emir du Qatar, et de son soutien au processus de paix et de développement au Darfour pour permettre à sa population de jouir de la sécurité et de la stabilité.
- 19. EXPRIME** ses remerciements et son appréciation à Son Excellence Monsieur Ahmed Bin Abdallah Al Mohamud, Vice-premier Ministre et Ministre d'Etat chargé des Affaires du Conseil des Ministres de l'Etat de Qatar, et à Son Excellence Monsieur Djibril Bassolé, médiateur commun de l'Union Africaine et des Nations unies, pour leurs efforts acharnés et leur persévérance au service de la paix au Darfour.
- 20. SALUE** les efforts de l'Etat du Koweït qui a abrité la Conférence pour le développement et la reconstruction de l'Est du Soudan et qui a apporté une généreuse contribution d'un demi-milliard de dollars.
- 21. DEMANDE** au Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour mettre en œuvre la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 14/43-POL

SUR

LA SOLIDARITE AVEC LE YEMEN ET LE SOUTIEN

A LA LEGITIMITE CONSTITUTIONNELLE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

1. **REITERE** son engagement ferme à soutenir l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Yémen, à rejeter l'ingérence dans ses affaires intérieures et à rester solidaire avec le peuple yéménite et ses aspirations à la liberté, à la démocratie, à la justice sociale et au développement inclusif.
2. **REAFFIRME** son soutien permanent à la légalité constitutionnelle incarnée par S.E. M. Abdou Rabbo Mansour Hadi Président de la République du Yémen, et les efforts nationaux qu'il déploie pour parvenir à la sécurité et à la stabilité politique et économique du Yémen et à la reprise du processus politique devant aboutir à un règlement politique basé sur la mise en œuvre intégrale de l'initiative du Conseil de Coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des actes de la Conférence du dialogue national inclusif du Yémen sur la base des résolutions de la légalité internationale, notamment la résolution no. : 2216 (2015) du Conseil de Sécurité de l'ONU.
3. **REAFFIRME** son attachement aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU, notamment la résolution no. : 2216 (2015) qui soutient la légalité constitutionnelle du Yémen, condamne et sanctionne toute partie qui entrave ou essaie de faire échouer le processus politique, la résolution no. : 2216 (2015) qui, en vertu du chapitre VI de la Charte de l'ONU, a appelé les Houthis à retirer leurs forces de toutes les régions qu'ils ont occupées, la résolution imposant un embargo sur les armes à destination des Houthis et les résolutions pertinentes adoptées par l'OCI, la Ligue Arabe, le Conseil de Coopération du Golfe et le Conseil de Sécurité de l'ONU.
4. **ACCUEILLE** favorablement et soutient les opérations militaires dont l'opération 'Tempête décisive' et l'opération 'Restaurer l'espoir' entreprises par la Coalition arabe pour la défense du Yémen, du peuple yéménite et des autorités légales de l'Etat du Yémen, en réponse à l'appel de S.E. M. Abdou Rabbo Mansour Hadi, Président de la République du Yémen et ce,

conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'OCI, à la Charte de la Ligue des Etats Arabes et à la Charte du Conseil de Coopération du Golfe.

5. **SOULIGNE** que les opérations militaires forcées qui sont menées pour frapper les capacités militaires des milices Houthi et leurs alliés, ont pour objectif de rétablir la sécurité et la stabilité sur le territoire du Yémen sous la conduite de la légalité constitutionnelle et de faire face à toutes les tentatives des Houthi de mettre en danger la sécurité du Yémen et de la région ainsi que la paix et la sécurité internationales.
6. **CONDAMNE** les attaques des milices putchistes du navire emirati Swift au large du détroit de Bab al-Mandab ainsi que les attaques ayant visé des unités navales dans les eaux régionales et internationales de la mer rouge, attaques de nature à menacer la sécurité de la navigation maritime internationale.
7. **REITERE** son soutien aux actes de la réunion ministérielle qui s'est tenue le 16 juin 2015 (29 Chaabane 1437 H) à Djeddah, à la demande de la République du Yemen, sous la présidence de S.E Cheikh Sabah Khaled Al-Ahmed Al-Sabah, premier vice- premier ministre et ministre des Affaires étrangères de l'Etat du Koweït président en exercice de la 42^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI.
8. **EXPRIME** sa gratitude et ses remerciements à l'Etat du Koweït pour avoir abrité les pourparlers de paix yéménites le 22 avril 2016 sous les auspices des Nations Unies, pourparlers de paix repris le 16 juillet 2016, tout en saluant, à ce propos, les efforts déployés par l'émissaire du Secrétaire général de l'ONU Ismail Ould Cheikh au cours des pourparlers de paix en vue de accomplir les aspirations du peuple yéménite à la restauration de la légalité constitutionnelle et des institutions de l'Etat, à travers la restitution des armes et la mise d'un terme à toutes les conséquences du coup d'Etat conformément aux références que sont l'Intiative du Conseil de Coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, les actes de la Conférence du dialogue national inclusif du Yémen, la résolution no. : 2216 (2015) du Conseil de Sécurité de l'ONU et les resolutions pertinentes de la légalité internationale.
9. **EXPRIME** sa gratitude et ses remerciements au Royaume d'Arabie Saoudite pour avoir abrité la réunion du Comité de coordination et d'apaisement qui œuvre à consolider l'arrêt des hostilités et la surveillance des violations du cessez-le-feu.
10. **SE FELICITE** de la création et des réunions du Groupe de Contact de l'OCI sur le Yémen, qui visent à coordonner les efforts déployés par les Etats membres pour parvenir à une solution politique, soutenir les autorités

légitimes de l'Etat et leur fournir l'assistance humanitaire et au développement.

11. **SALUE** les efforts en cours de l'OCI pour la tenue d'une Conférence destinée à apporter, dans les meilleurs délais possibles, des aides humanitaires et de développement au Yémen et en répondre aux besoins immédiats, en coordination avec le Gouvernement yéménite et les partenaires régionaux et internationaux dont le Centre du Serviteur des Deux Saintes Mosquées pour le Secours et l'Action humanitaire, l'ONU et ses agences humanitaires et de développement.

12. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution et soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine session du CMAE.

RÉSOLUTION No. 15/43-POL

SUR

L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE A L'UNION DES COMORES

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les principes et objectifs de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamique entre les Etats ;

Rappelant les résolutions no. 42/25-POL, 43/26-POL, 48/27-POL, 17/29, 10/13- POL, 7/36-POL et 8/37-POL adoptées par les précédentes conférences ministérielles de l'OCI ;

Rappelant également les résolutions N°41/8-POL(IS), 18/9-P et 10/10(IS) adoptées par les précédentes conférences au Sommet de l'OCI ;

Prenant note de la tenue le 10 mars 2010 de la conférence pour l'investissement aux Comores, à Doha, organisée conjointement par la Ligue des Etats arabes et l'Etat du Qatar ;

Se félicitant de ces initiatives et des engagements pris à cette occasion ainsi que du succès de ladite conférence ;

Se félicitant de la participation active à cette conférence de la délégation de l'OCI conduite par son Secrétaire général ;

Tenant compte de la nouvelle situation politique qui prévaut en Union des Comores à la suite du referendum, des dernières élections législatives et du vote du congrès pour l'harmonisation des élections en Union des Comores :

1. **FELICITE** le Gouvernement de l'Union des Comores pour la bataille qu'il mène contre le sous-développement.
2. **EXPRIME** sa reconnaissance au Gouvernement de l'Etat du Qatar, à la Ligue des Etats Arabes, à la Banque islamique de Développement et à l'OCI pour leurs efforts en vue d'accompagner l'Union des Comores dans ses programmes de développement,
3. **SE FELICITE** de la visite de SA Sheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar, en Union des Comores, et lui exprime sa gratitude et son appréciation des efforts de Son Altesse pour soutenir le processus de développement aux Comores et pour l'aide qu'il a bien voulu fournir dans ce cadre.

4. **EXPRIME** sa reconnaissance à tous les Etats membres, organisations régionales et internationales ainsi qu'ONG qui ont participé à ces efforts.
5. **EXHORTE** tous les Etats membres à accompagner l'Union des Comores en concrétisant les promesses faites à ladite conférence de Doha et en mettant à sa disposition les ressources nécessaires pour lui permettre de mener à bien ses programmes de développement socioéconomique.
6. **INVITE** les organisations non gouvernementales des Etats membres à s'impliquer davantage dans la réalisation des programmes et projets de développement des Comores.
7. **INVITE** également la Chambre islamique de Commerce et d'Industrie à engager les démarches nécessaires pour inciter les investisseurs de la Oummah islamique à s'intéresser davantage à l'Union des Comores en vue de promouvoir la création de petites et moyennes entreprises et la mise en place d'un secteur bancaire et financier susceptible d'accompagner le développement de ce pays.
8. **LANCE UN APPEL** aux différentes institutions financières islamiques et aux Etats membres pour envisager la possibilité d'annuler ou de rééchelonner les dettes de l'Union des Comores pour lui permettre de s'atteler durablement à la reconstruction de son économie,
9. **ADRESSE SES REMERCIEMENTS** au Secrétaire général pour l'intérêt qu'il porte à l'Union des Comores et lui **DEMANDE** de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à la mise en œuvre effective de cette résolution et en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 16/43-POL
SUR
LA SITUATION EN COTE D'IVOIRE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016) ;

Rappelant la résolution no. 14/37-POL sur la situation en Côte d'Ivoire adoptée à la 37^{ème} session du CMAE tenue du 18 au 20 mai 2010 à Douchanbé, République du Tadjikistan, ainsi que les résolutions antérieures de l'OCI sur cette question ;

Rappelant les difficultés rencontrées par la Côte d'Ivoire à la suite de l'organisation de l'élection présidentielle de 2010 et la fin du conflit qui s'en était suivi, le 11 avril 2011;

Se félicitant de la bonne tenue des élections présidentielles en octobre 2015, justes et transparentes qui ont permis la stabilité retrouvée du pays se traduisant par la fin annoncée du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies (ONUCI) en juin 2017 d'une part, par la levée de l'embargo sur les armes lourdes (Résolutions 2283 et 2284 du 28 avril 2016) d'autre part et enfin par les performances économiques enregistrées ces dernières années ;

Réaffirmant, malgré cette normalisation et vu l'ampleur des défis socio-économiques à relever, la nécessité d'aider la Côte d'Ivoire à reconstruire ses infrastructures et à remettre en état son économie ;

- 1- **REMERCIÉ** l'OCI pour le soutien qu'elle a apporté à la Côte d'Ivoire pendant la période de la crise et tout particulièrement le Secrétaire général de l'Organisation pour son implication personnelle dans le dénouement de cette crise ;
- 2- **ENCOURAGE** le Président Alassane OUATTARA et son Gouvernement à continuer d'œuvrer pour l'instauration de la paix et de la confiance entre les ivoiriens ;
- 3- **FÉLICITE** le Président Alassane OUATTARA et son Gouvernement pour les nombreuses initiatives prises pour la relance de l'économie et la reconstruction du pays ainsi que pour avoir adopté la bonne gouvernance garantissant le bien-être général des citoyens ivoiriens.

- 4- **APPELLE** les Etats membres, l'OCI et les institutions financières qui en relèvent, notamment la Banque Islamique de Développement (BID) à apporter une aide matérielle et financière à la Côte d'Ivoire pour lui permettre de faire face au défi de la reconstruction de ses infrastructures et de la remise en état de son économie ; dans ce cadre, **SALUE ET ENCOURAGE** l'engagement pris par la Banque islamique de Développement lors de la réunion du groupe consultatif pour le financement du Plan National de Développement de ce pays (2016-2020), tenue les 17 et 18 mai 2016 à Paris, et ce en s'engageant à accorder à la Côte d'Ivoire une assistance financière à hauteur de plus d'un (1) milliard de dollars ;
- 5- **DEMANDE** au Secrétaire Général de l'OCI de prendre toutes les dispositions utiles en coopération avec les autorités ivoiriennes pour l'organisation d'une conférence des donateurs pour la reconstruction et la relance économique de la Côte d'Ivoire.
- 6- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 17/43-POL

SUR

L'ASSISTANCE A LA REPUBLIQUE DE GUINEE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Considérant l'état de la situation politique que connaît la République de Guinée depuis plusieurs années ;

Apprécient le rôle politique que la République de Guinée a joué pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région et notamment en Sierra Leone, au Liberia, en Guinée-Bissau et au Mali;

Soulignant la nécessité de garantir la sécurité à long terme et le développement de la République de Guinée ;

Considérant l'évolution positive de la situation politique en République de Guinée qui a abouti à l'élection démocratique du Président de la République le 7 novembre 2010; Se félicitant du succès des élections présidentielles de 2015 en Guinée qui ont consolidé la stabilité, la démocratie et la bonne gouvernance ;

Se réjouissant des mesures de redressement de la situation économique, financière et administrative prises par le nouveau président de la République, Son Excellence le Professeur Alpha Condé ;

Se félicitant également de la tenue, le 28 septembre 2013, d'élections législatives libres et démocratiques qui se sont déroulées dans le calme et la sérénité, en présence de nombreux observateurs, cette finalisation de la transition ayant été rendue possible par la maturité des acteurs politiques guinéens, et avec la facilitation et l'appui constant de la communauté internationale ;

Se félicitant également des résultats encourageants obtenus par le gouvernement dans la lutte contre la fièvre hémorragique à virus Ebola ;

Se félicitant de la déclaration de l'OMS annonçant la fin du virus Ebola en République de Guinée, le 29 décembre 2015 ;

Réaffirmant la nécessité d'aider la République de Guinée à reconstruire ses infrastructures sanitaires, à remettre en état son système de santé et à relancer son développement économique, social et culturel ;

1. **INVITE** à cette fin les Etats membres et institutions de l'OCI à poursuivre leur appui politique, économique et financier à la République de Guinée.
2. **EXPRIME** son appréciation au Secrétariat général de l'OCI et en particulier au Secrétaire général en personne pour ses efforts inlassables pour le rétablissement de la démocratie en République de Guinée et pour le développement durable du pays.
3. **SE FELICITE** de l'appui de la communauté internationale et en particulier la CEDEAO, l'Union Africaine, l'Union Européenne et les Nations Unies, aux efforts des autorités guinéennes pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans le pays.
4. **EXPRIME** sa gratitude aux Etats membres qui ont déjà apporté leur appui politique et matériel au Gouvernement de la République de Guinée.
5. **FELICITE** le Secrétaire général de l'OCI et le Président de la BID qui ont favorisé l'organisation d'une réunion conjointe OCI-BID, le 05 novembre 2014, dans le cadre de la mobilisation des ressources financières pour contribuer aux efforts de lutte contre l'épidémie Ebola.
6. **REMERCIE** ceux des Etats membres, notamment le Koweït, l'Arabie Saoudite, les EAU, la Turquie, la Gambie, le Maroc, la Malaisie, le Nigeria, la Mauritanie, la BID et les ONG, qui ont fourni un soutien matériel et financier à la République de Guinée au moment où l'épidémie Ebola était à son paroxysme.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 18/43-POL
SUR

LA SITUATION AU KOSOVO

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de Coopération islamique, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des Pactes internationaux sur les Droits de l'homme, des Conventions de Genève d'août 1949 et 1951, ainsi que des autres instruments du Droit international ;

Soulignant le rôle des Nations unies pour le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Se référant aux résolutions du conseil de sécurité n°1160 du 31 mars 1998, n°1999 du 23 septembre 1998, n°1203 du 24 octobre1998, n°1239 du 14 mai 1999 et n°1244 du 10 juin 1999 ainsi que les déclarations du président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général des NU ;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 22 juillet 2010 sur « la conformité de la déclaration d'indépendance du Kosovo avec le droit international » ;

Rappelant également la résolution N° 64/298 de l'AG des NU ;

Se référant à la résolution 16/31 adoptée par la 31ème session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Istanbul, du 14 au 16 juin 2004, à la résolution 36/34 adoptée par la 34ème session du CMAE, tenue à Islamabad, du 15 au 17 Mai 2007, à la résolution 14/36 adoptée par la 36ème session du CMAE, tenue à Damas, du 23 au 25 Mai 2009, à la résolution 17/38 adoptée par la 38ème session du CMAE, tenue à Astana, du 27 au 30 juin 2011, au communiqué final du 11ème Sommet islamique, tenu à Dakar, les 13 et 14 Mars 2008, et à la Déclaration de la réunion ministérielle de l'OCI à Kampala en juin et à New York en Septembre 2008, ainsi qu'au communiqué final de la réunion ministérielle de coordination de l'OCI à New York en septembre 2009, 2010, 2011, et 2012 et au communiqué final du Sommet du Caire de 2013, et à la résolution n° 16/40-POL de la 40ème session du CMAE, tenue à Conakry, en République de guinée, du 9 au 11 décembre 2013, et la résolution n ° 18/41-POL de la 41e session du CMAE, tenue à Djeddah, au Royaume d'Arabie Saoudite, les 18-19 Juin 2014 et la résolution n° 18/42-POL de la 42^{ème} session du CMAE, tenue les 27 et 28 mai 2015 à Koweït, Etat du Koweït ;

Prenant note de la Déclaration d'indépendance du 17 février 2008 par l'Assemblée nationale du Kosovo ;

Considérant le fait que le Kosovo a été reconnu par 112 Etats, dont 37 Etats membres de l'OCI, comme le précise le rapport du Secrétaire Général ;

Réaffirmant l'intérêt constant que porte l'OCI aux problèmes des Musulmans des Balkans et l'importance de la stabilité dans l'ensemble de la région des Balkans ;

1. **PREND NOTE** des progrès accomplis dans le renforcement de la démocratie au Kosovo ainsi que du travail institutionnel accompli à tous les niveaux pertinents au service de la paix et de la stabilité au Kosovo et dans toute la région.
2. **PREND ACTE** de l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice à propos de la Déclaration d'indépendance du Kosovo, le 22 juillet 2010, et dans lequel la Cour avait jugé que *la Déclaration d'indépendance du Kosovo ne violait ni le Droit public international, ni la résolution 1244(1999) du Conseil de Sécurité, ni le Cadre Constitutionnel Provisoire du Kosovo adopté par l'UNMIK.*
3. **SALUE** l'engagement pris par les autorités locales et internationales en vue de renforcer la démocratie, la séparation du législatif et de l'exécutif et le fonctionnement des institutions à tous les échelons sur l'ensemble du territoire du Kosovo, et au service de la paix et de la stabilité dans le pays et dans toute la région.
4. **SALUE** également les efforts soutenus déployés par l'Union Européenne pour faire avancer les perspectives d'intégration du Kosovo et de toute la région de l'Ouest des Balkans à l'Europe, en apportant du même coup une contribution décisive à la stabilité et à la prospérité de la région.
5. **SOUTIENT** le processus de dialogue entre le Kosovo et la Serbie, avec la facilitation de l'Union Européenne sur les aspects techniques, comme prévu par la résolution 64/298 de l'AGNU, se félicite de l'accord historique conclu le 19 avril 2013 à Bruxelles entre le Kosovo et la Serbie avec la facilitation de l'UE, accord qui a balisé le terrain à la normalisation de leurs relations, et invite les deux parties à appliquer pleinement les termes de cet accord.
6. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à envisager de reconnaître l'indépendance du Kosovo sur la base de leurs droits libres et souverains et conformément aux usages internationaux.
7. **SE FELICITE** de la coopération du Kosovo avec les institutions économiques et financières de l'OCI et invite la communauté internationale et les Etats membres de l'OCI à poursuivre leur contribution au renforcement de l'économie du Kosovo.

8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du CMAE.

RÉSOLUTION No. 19/42-POL
SUR

LA SITUATION A CHYPRE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant sa résolution n°2/31-P sur la situation à Chypre adoptée à la 31ème session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul, République de Turquie, du 14 au 16 Juin 2004 ;

Rappelant toutes les résolutions et communiqués finaux adoptés par l'OCI et pertinents à la situation à Chypre, y compris le dernier communiqué final issu de la 12ème session du Sommet islamique, tenue au Caire, République arabe d'Égypte, les 6-7 Février 2013, et la Résolution n ° 19/41-POL adoptée par la 41e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères tenue à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, les 18-19 Juin 2014 ;

Réaffirmant l'ensemble des résolutions précédentes des conférences islamiques sur la question chypriote, qui expriment leur ferme soutien à la juste cause du peuple turc musulman de Chypre, qui fait partie intégrante du monde musulman ;

Réitérant son appui constant aux efforts du Secrétaire général des Nations Unies dans le contexte de sa mission de bons offices en vue d'un règlement global ;

Réitérant son appui aux négociations pour un règlement global du problème chypriote, sous les auspices et avec les bons offices du Secrétaire Général des Nations Unies, ainsi que la bonne volonté manifestée par la partie Chypriote Turque et par la Turquie en faveur d'un règlement juste et durable ;

Appuyant les négociations pour un règlement global à Chypre parrainées par l'ONU, et qui ont été relancées le 11 Février 2014 sur la base de la déclaration conjointe adoptée par les deux leaders qui envisage une fédération composée de deux Etats constitutifs de statut égal ;

Exprimant sa solidarité avec l'Etat chypriote turc constitutif et son appréciation de ses efforts constructifs pour parvenir à un règlement juste et mutuellement acceptable;

Soulignant qu'un règlement rapide et global du problème Chypriote, qui traîne à l'agenda du Conseil de Sécurité des Nations Unies depuis plus de

51 ans, ne peut se concevoir que si l'esprit constructif affiché par les Chypriotes Turcs dans les négociations suscitait un état d'esprit réciproque, et qu'une solution politique négociée et mutuellement agréée pourrait être trouvée en se basant sur les pouvoirs constitutifs inhérents des deux peuples, leur égalité politique et leur copropriété de l'île ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre (Doc OIC/CFM-42/2015/POL/SG-REP) ;

1. **REAFFIRME** l'égalité totale des deux parties à Chypre en tant que principe les habilitant à vivre côte à côte, dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans que ni l'une ni l'autre n'ait le pouvoir de gouverner, d'exploiter, d'opprimer ou de menacer l'autre.
2. **REITERE** son soutien aux efforts du leader chypriote turc et du leader chypriote grec pour parvenir à un règlement négocié comme convenu dans la déclaration commune du 11 Février 2014 pour la reprise des négociations globales de l'ONU à Chypre.
3. **DEMANDE** à la communauté internationale d'encourager la partie chypriote grecque à œuvrer de manière constructive pour une solution globale rapide de la question chypriote.
4. **INVITE** les Etats membres à renforcer leur solidarité concrète avec le peuple Turc musulman de Chypre, à s'associer étroitement à lui et, dans le but de l'aider matériellement et politiquement à sortir de l'isolement inhumain qui lui a été imposé, à renforcer et à élargir leurs relations dans tous les domaines.
5. **INVITE** les Etats membres à renforcer leur solidarité concrète avec le peuple Turc musulman de Chypre, à s'associer étroitement à lui et, dans le but de l'aider matériellement et politiquement à sortir de l'isolement inhumain qui lui a été imposé, à renforcer et à élargir leurs relations dans tous les domaines.
6. **DANS CE CADRE**, invite les Etats membres à :
 - échanger des délégations d'hommes d'affaires avec la partie chypriote turque en vue d'explorer les opportunités de coopération économique et d'investissement dans les domaines tels que le transport par voie directe, le tourisme et l'information.
 - développer les relations culturelles et les contacts sportifs avec le peuple chypriote turc.
 - encourager la coopération avec les universités chypriotes turques, y compris par l'échange d'étudiants et d'universitaires.
7. **ENCOURAGE FORTEMENT** les Etats membres à échanger des visites de haut niveau avec la partie chypriote turque.
8. **REAFFIRME** ses précédentes décisions en vue de soutenir, jusqu'à ce que le problème chypriote soit résolu, les justes revendications du peuple musulman

turc de Chypre et son droit de faire entendre sa voix dans tous les fora internationaux où le problème chypriote est mis en discussion, et ce sur la base de l'égalité des deux parties à Chypre.

9. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre les contacts nécessaires avec la Banque islamique de Développement en vue d'explorer les voies et moyens permettant à la Banque de prêter son assistance aux projets de développement des Chypriotes Turcs musulmans.
10. **PREND ACTE** du désir des Chypriotes turcs musulmans de voyager librement dans les pays membres de l'OCI.
11. **INVITE** les Etats membres à informer le Secrétariat général des actions engagées pour la mise en œuvre de l'ensemble de ses précédentes résolutions.
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour la mise en œuvre de la présente résolution, de faire le cas échéant des recommandations supplémentaires et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 20/42-POL

SUR

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les précédentes résolutions et déclarations de l'Organisation de la Coopération Islamique portant sur la situation en Bosnie-Herzégovine ;

Réaffirmant le ferme soutien des Etats membres de l'OCI à la sauvegarde de l'unité, de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'égalité des deux entités et des trois peuples constitutifs et autres, dans le cadre des frontières internationalement reconnues de la Bosnie- Herzégovine ;

Soulignant la nécessité d'un processus de réforme global en vue d'accentuer l'orientation Européenne et Euro-Atlantiste de la Bosnie Herzégovine ;

1. **APPELLE** l'OCI et ses Etats membres à accorder un intérêt constant à la stabilité et à la prospérité de la Bosnie-Herzégovine durant la phase décisive que traverse ce pays.
2. **SE FELICITE** des efforts du groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine, qui a tenu sa dernière réunion en septembre 2012 à New York.
3. **PREND ACTE** de l'importance des contributions constantes apportées au budget du Bureau du Haut Représentant par les Etats membres de l'OCI siégeant au Conseil de Mise en Œuvre de la Paix
4. **ENCOURAGE** les efforts régionaux visant à instaurer la confiance entre les parties prenantes en Bosnie-Herzégovine et les pays voisins.
5. **SE FELICITE** de la formation d'un gouvernement élargi et multiethnique 16 mois après les élections générales qui se sont déroulées en octobre 2010, et de l'adoption de lois fondamentales, y compris le droit à l'aide de l'Etat et la loi sur le recensement public, et **EXPRIME** sa préoccupation de crise politique actuelle dans le pays.
6. **SE FELICITE** des résultats des élections locales qui ont eu lieu le 7 octobre 2012, et qui se sont déroulées dans la régularité et dans le respect des normes internationales.

7. **EXPRIME SA PREOCCUPATION** devant la rhétorique de division qui prend une tonalité de plus en plus agressive et **APPELLE** toutes les parties prenantes locales, régionales et internationales à décourager de manière décisive et catégorique ce genre de rhétorique et les actions susceptibles de menacer l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.
8. **ENCOURAGE** l'orientation européenne et euro-atlantique de la Bosnie-Herzégovine et rappelle que la responsabilité première du processus de réforme incombe au peuple et aux dirigeants politiques de la Bosnie-Herzégovine.
9. **APPELLE** les dirigeants politiques de Bosnie Herzégovine à unir leurs forces pour l'avenir commun du pays et les invite à se focaliser entièrement sur le processus de réforme.
10. **INVITE** le monde islamique à continuer à commémorer les événements tragiques survenus à Srebrenica il y'a 17 ans, le 11 Juillet, en tant que Journée de Deuil, conformément à la résolution adoptée par la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Astana, République de Kazakhstan, le 30 juin 2011.
11. **SOULIGNE** l'importance du développement économique pour la consolidation de la paix et de la stabilité en Bosnie-Herzégovine et **INVITE** la BID à lancer des projets privilégiant les résultats concrets en coopération avec les agences de développement compétentes des Etats membres pour améliorer la situation économique et la condition sociale du peuple de Bosnie-Herzégovine.
12. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres et aux institutions financières de l'OCI pour accroître leurs contributions au fonds de crédit pour le retour des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine.
13. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 21/42-POL

SUR

LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME DANS LES PAYS

SAHELO-SAHARIENS

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les Principes et Objectifs de la Charte des Nations unies visant à prévenir et écarter les menaces à la paix;

Réaffirmant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Coopération Islamique demandant aux Etats membres de coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, notamment le trafic illicite de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;

Se référant au Programme d'Action Décennal issu de la troisième session extraordinaire de la Conférence Islamique au Sommet, tenue à Makkah al-Moukarramah, du 7 au 8 décembre 2005, réitérant la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et rejetant toute justification ou alibi au terrorisme ;

Se référant à la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique contre le terrorisme, adoptée lors de la 26^{ème} session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères de l'Organisation (Session de la paix et du partenariat pour le développement), tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 28 juin au 1^{er} juillet 1999 ;

Guidée par les objectifs et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ;

Rappelant la résolution 2295 (2016) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies (New York, le 29 juin 2016) sur le renouvellement du mandat de la MINUSMA ;

Rappelant la résolution 65/50 de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, adoptée en séance plénière, le 08 décembre 2010 ;

Préoccupée par le danger que représentent les groupes terroristes pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité des Etats membres ;

Considérant la mise en place de la Stratégie intégrée des Nations unies pour le Sahel, l'établissement de la Plateforme Ministérielle de Coordination des Stratégies SAHEL et du G5 SAHEL.

1. **CONDAMNE** l'activité des groupes terroristes dans la région sahélo-saharienne et exprime sa profonde préoccupation face au trafic de drogue et d'êtres humains ainsi que les prises d'otages entraînant le paiement de rançons, principale source de financement des activités des groupes terroristes.
2. **ENCOURAGE** les Etats membres de l'OCI, dans le cadre de cette lutte à apporter leur soutien aux pays de la région du Sahel, notamment au G5 Sahel, à travers, entre autres, le renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité ; et **DEMANDE** à l'ONU de doter la MINUSMA d'un mandat robuste lui permettant de faire face aux menaces terroristes et d'appuyer les pays du G5 Sahel dans la mise en place d'une force d'intervention rapide.
3. **SALUE** les résultats enregistrés dans la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations unies pour le Sahel, notamment l'établissement et la mise en œuvre de la Plateforme Ministérielle de Coordination des Stratégies SAHEL et le G5 SAHEL et **EXHORTE** les Etats membres à poursuivre leurs efforts en cours pour la réalisation des Programmes et Objectifs de ces mécanismes de coordination et de développement.
4. **REITERE** son soutien aux mesures pratiques et opérationnelles prises par les pays de la région du Sahel et visant à renforcer la coordination de leurs efforts pour combattre le terrorisme et le crime organisé, dans le cadre du Comité d'Etat-major Opérationnel Conjoint (CEMOC) et de l'Unité de Fusion et de Liaison (UFL), basés en Algérie.
5. **SOULIGNE** le lien étroit entre le phénomène du terroriste et les activités illégales, telles que le narcotrafic, la contrebande des armes et la traite des personnes, qui constituent les principales sources de financement des mouvements terroristes, et **INSISTE** sur la nécessité d'intensifier les mesures et les mécanismes idoines à cet égard.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 22/43-POL
SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS
NON DOTES DE L'ARME NUCLEAIRE FACE AU RECOURS
OU LA MENACE DE RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les objectifs de la Charte de l'OCI, qui appellent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sur la base de la justice ; et réaffirmant son attachement aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies relatifs à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales ;

Profondément préoccupée par la présence d'importants arsenaux nucléaires de par le monde, qui accroît d'autant le risque de recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Considérant qu'il est impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'arsenaux nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires quelle que soit l'origine de cette menace ;

Rappelant les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 10^{ème} session spéciale, tenue du 23 mai au 30 juin 1978, et consacrée au désarmement, et plus particulièrement les paragraphes 32 à 59 relatifs aux arrangements concrets pour protéger les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ;

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée générale de Nations Unies n°1653 du 24 août 1961 sur la prohibition du recours aux armes nucléaires et thermonucléaires, qui affirme que l'utilisation de telles armes est contraire à l'esprit et à la lettre des objectifs de la charte des Nations Unies et constitue à ce titre une violation caractérisée de cette Charte ;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, émis le 8 juillet 1996 sur la légalité du recours ou de la menace de recours aux armes nucléaires dans lequel la cour proclame que le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires est, en règle générale, contraire aux dispositions du Droit international applicables aux conflits armés et, en particulier, aux règles et principes du Droit humanitaire ;

Réaffirmant la conclusion unanime à laquelle avait abouti la Cour internationale de justice, à savoir l'obligation pour tous de poursuivre les négociations de bonne foi et de se mettre d'accord pour un désarmement

nucléaire complet sous tous ses aspects et sous un contrôle international strict et efficace;

Reconnaisant que des mesures efficaces pour protéger, au moyen d'un instrument multilatéralement négocié et juridiquement contraignant, les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires pourraient contribuer positivement à la non-prolifération de ce type d'armement et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

Exprimant sa vive préoccupation de l'acquisition de capacités de production d'armes nucléaires par Israël, qui constitue une menace grave et constante pour la paix et la sécurité régionales ;

Profondément préoccupée par l'arsenal nucléaire d'Israël et par les menaces politiques et agissements israéliens hostiles visant la destruction des capacités nucléaires pacifiques et défensives des Etats membres de l'OCl ;

Profondément préoccupée par les menaces brandies par Israël contre les installations nucléaires civiles des Etats membres de l'OCl et condamnant également les menaces israéliennes contre la République islamique d'Iran ;

Profondément convaincue que la garantie la plus efficace pour les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire face au recours ou à la menace de recours à ce type d'armement réside dans l'élimination totale de toutes les armes nucléaires sous contrôle international efficace ;

Rappelant l'engagement des Etats détenteurs de l'arme nucléaire à donner des garanties de sécurité juridiquement contraignantes aux Etats non nucléaires, conformément à leurs obligations découlant aussi bien du Traité de non-prolifération que d'autres instruments pertinents ;

Notant que les Etats détenteurs d'armes nucléaires n'ont, jusqu'à présent, apporté aucune garantie crédible aux Etats non dotés de l'arme nucléaire, contre le recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par les conférences islamiques, dont la résolution n°39/10-P(IS) de la 10ème conférence islamique au Sommet et la résolution n° 24/39-POL adoptée par la 39ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et les documents pertinents du Mouvement des Non-alignés sur la nécessité d'obtenir des garanties formelles de la part des Etats dotés de l'arme nucléaire pour donner l'assurance aux Etats non dotés de l'arme nucléaire que les Etats qui en sont détenteurs ne recourront pas ou ne menaceront pas de recourir à ce type d'armement à leur rencontre ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier la résolution 68/28 ;

Prenant acte de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité, de la résolution 984, du 11/4/1995, ainsi que de la Déclaration unilatérale des Etats dotés de l'arme nucléaire concernant les garanties positives et négatives de sécurité pour les Etats non nucléaires, qui sont encore inadéquates et insuffisantes pour assurer la protection des Etats non dotés de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Prenant également note de l'adoption du Traité sur l'interdiction totale des essais nucléaires par la session reprise de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Septembre 1996,

Exprimant sa vive inquiétude devant les menaces de recours aux armes nucléaires en général et à l'encontre des Etats membres de l'OCI en particulier ;

Exprimant également sa vive inquiétude de la revue récente de la situation nucléaire par un Etat détenteur de l'arme nucléaire où certains types d'armes nucléaires ont été examinées et certains Etats membres de l'OCI menacés d'être pris pour cible pour des types particuliers d'armes nucléaires ;

Exprimant également sa préoccupation face à l'échec de la 9^{ème} Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ce, malgré les efforts inlassables déployés par le Groupe arabe et les initiatives remarquables de la présidence algérienne de la Conférence pour parvenir à un document consensuel ;

1. **APPELLE** tous les Etats, y compris les Etats membres de la Conférence sur le désarmement, en particulier ceux dotés de l'arme nucléaire, à œuvrer promptement à la promulgation d'un instrument multilatéral négocié, garantissant une protection inconditionnelle aux Etats non dotés de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et d'explorer tous les moyens supplémentaires permettant d'amener les Etats dotés de l'arme nucléaire à fournir des garanties réelles aux Etats non dotés de l'arme nucléaire, et ce dans un contexte global ou régional. En attendant la conclusion d'un tel instrument juridiquement contraignant, les Etats détenteurs d'armes nucléaires devront se conformer entièrement à leurs obligations préexistantes et dans ce contexte appelle le NWS à dénoncer sans équivoque le recours ou la menace de recours à l'arme nucléaire des Etats non nucléarisés, et ce dans l'attente de l'élimination totale de ce type d'armement.

2. **RECOMMANDE** aux Etats islamiques de poursuivre leurs efforts au sein de toutes les instances internationales, pour promouvoir les objectifs susmentionnés, visant à renforcer la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
3. **INVITE** la Conférence sur le désarmement à accorder une grande priorité à l'ensemble des questions inscrites à son ordre du jour, en particulier, l'ouverture au plus tôt de négociations sur le désarmement nucléaire
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RÉSOLUTION No. 23/43-POL

SUR

L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CONSENSUS GLOBAL

SUR LE DESARMEMENT ET LA NON PROLIFERATION

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant la résolution N° 23/41-POL adoptée par la 41^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ;

Rappelant le communiqué final de la conférence des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, adopté à Conakry ;

Préoccupée par l'absence constante de progrès sur le désarmement et la non-prolifération et son impact négatif sur la paix et la sécurité au niveau international et régional ;

Reconnaissant que le contrôle de l'armement, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité au niveau international et régional ;

Soulignant la nécessité de veiller à ce que l'opportunisme politique et stratégique et la concurrence commerciale ne compromettent pas les objectifs mutuellement partagés de non-prolifération et de désarmement ;

Réaffirmant le rôle central et la responsabilité fondamentale des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;

Réaffirmant le document final de la 10^{ème} session spéciale de l'Assemblée générale adopté par consensus à la 1^{ère} session spéciale sur le désarmement ;

Saluant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 67/518 appelant à la convocation de la 4^{ème} session spéciale de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (SSOD-IV) ;

1. **SOULIGNE** la nécessité d'élaborer un nouveau consensus équilibré dans le domaine du désarmement, du contrôle de l'armement, de la non-prolifération et des questions de sécurité connexes en tant que moyen de promouvoir la paix et la sécurité au niveau international et régional.

2. **SOULIGNE** la nécessité d'avoir des critères non discriminatoires pour l'accès aux technologies nucléaires pacifiques pour les besoins du développement socio-économique, en particulier dans le cas des pays en développement.
3. **Demande** aux membres des régimes multilatéraux de contrôle des exportations d'adopter des politiques non discriminatoires pour l'accès aux technologies nucléaires et aux autres technologies à double usage, à des fins pacifiques et note avec une profonde préoccupation la pratique de l'octroi d'exemptions à des pays spécifiques, toutes choses qui minent le régime de non-prolifération ainsi que la paix et la stabilité aux niveaux régional et mondial;
4. **APPUIE FERMEMENT** la convocation de la 4ème session spéciale de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais possibles en vue d'élaborer un nouveau consensus équilibré, qui tienne compte des défis existants et émergents dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.
5. **PREND NOTE** du fait que les chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des Non-alignés (MNA) ont appuyé la convocation de la 4ème session spéciale de l'Assemblée générale, qui pourrait offrir l'opportunité de revoir dans une perspective plus en phase avec la situation actuelle, les aspects les plus importants du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique en faveur de l'élimination des armes nucléaires et des arsenaux de destruction massive, et du contrôle et la réduction des arsenaux conventionnels sur la base du principe de la sécurité non diminuée des parties et en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau militaire réduit, tout en tenant compte de la nécessité pour tous les Etats de protéger leur sécurité.
6. **REITERE** sa conviction que la 4ème session spéciale de l'Assemblée générale pourrait être en mesure de définir l'action à engager au futur dans les domaines du désarmement, du contrôle de l'armement, de la non-prolifération et des questions de sécurité internationale qui leur sont associées.
7. **SOULIGNE** l'importance du multilatéralisme dans le processus du désarmement, de contrôle de l'armement, de la non-prolifération et des questions de sécurité internationale y afférentes.
8. **DEMANDE** à tous les Etats membres de l'OCI de participer activement au processus préparatoire de cette session spéciale.

- 9. ENCOURAGE** dans ce contexte des efforts visant à parvenir à un accord sur un programme de travail équilibré et global pour la conférence sur le désarmement, et **INVITE** les Etats membres de la Conférence sur le désarmement à envisager positivement l'ensemble des propositions faites à la CD à cette fin, y compris pour la facilitation de l'ouverture rapide des négociations sur le désarmement nucléaire.
- 10. FELICITE** l'Algérie de son accession à la présidence de la 9e Conférence de révision du Traité de non-prolifération nucléaire.
- 11. DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 24/43-POL
SUR

L'EXAMEN DES INITIATIVES ET PROPOSITIONS PERTINENTES
DANS LE DOMAINE DES ARMES CONVENTIONNELLES

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les principes et objectifs de la charte des Nations Unies et des principes du Droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde ;

Réaffirmant le principe d'égalité des droits et le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination tels que consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration de principes du Droit international relative aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, conformément à la charte des Nations Unies ;

Reconnaissant le droit de tous les Etats à manufacturer, importer, exporter, transférer et détenir des armes conventionnelles pour les besoins de leur autodéfense et de leur sécurité, et afin de pouvoir participer aux opérations de maintien de la paix ;

Réitérant la nécessité d'une réduction équilibrée des forces armées et des armements conventionnels sur la base du principe de la sécurité non diminuée de tous les Etats et en tenant compte de la nécessité pour tous les Etats de préserver leur sécurité ;

Prenant note des initiatives et des propositions antérieures et nouvelles dans le domaine des armes conventionnelles, dont notamment les autres arrangements internationaux pour la promotion de la transparence et des mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité dans le domaine de l'armement conventionnel, ceux découlant du Programme d'Action des Nations Unies pour la lutte, la prévention et l'éradication du commerce illicite des SALW (Armes légères et de petit calibre) dans tous ses aspects ;

Prenant note de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 avril 2013 sur le traité sur le commerce des armes ;

Réaffirmant le principe du consensus dans le contexte des négociations multilatérales du traité et le principe de sécurité égale et non diminuée de tous les Etats ;

Rappelant la résolution 69/47 de l'Assemblée générale sur le contrôle des armes conventionnelles au niveau régional et sous régional ;

Rappelant la résolution n°24/41-POL, adoptée par la 41^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ;

1. **SOULIGNE** que les initiatives et propositions concernant les armes conventionnelles, y compris les transferts d'armes, doivent être appréhendées conjointement avec la question du maintien de la paix et de la sécurité internationale, la réduction des tensions régionales et internationales, la prévention et le règlement des conflits et des différends, l'instauration et le renforcement de la confiance, la promotion du désarmement et le développement socioéconomique.
2. **SOULIGNE** également qu'aucune initiative internationale sur le commerce des armes conventionnelles ne doit affecter le droit de chaque Etat à la sécurité ni le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples vivant sous le joug de la domination coloniale ou étrangère, ni les obligations des Etats à respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations unies et à la Déclaration de Principes du Droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats.
3. **Prend** note avec une vive préoccupation les politiques de transferts d'armes mises en œuvre par certains grands producteurs et exportateurs d'armes qui laissent de côté les considérations liées à la nécessité de maintenir l'équilibre militaire régional et la stabilité stratégique dans les régions instables, dans le seul but de promouvoir leurs programmes politiques et leurs intérêts commerciaux;
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport pertinent du Groupe d'Experts à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RÉSOLUTION No. 25/43-POL

SUR

L'ÉQUILIBRE MILITAIRE REGIONAL

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, et consciente de la nécessité de corriger les asymétries actuelles au niveau de la sécurité et qui découlent des déséquilibres militaires existant aux plans régional et sous régional ;

Rappelant le communiqué final de la 11^{ème} session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar et toutes les résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°31/10-P (IS) adoptée par la 10^{ème} session de la Conférence Islamique au Sommet ainsi que la résolution n°25/41-POL de la 41^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères,

1. **RECONNAIT** la nécessité de renforcer la sécurité et la stabilité régionales par le règlement des différends en suspens et l'instauration d'un équilibre équitable et vérifiable en matière d'armements à ses niveaux les plus bas.
2. **ENCOURAGE** les Etats concernés à faciliter l'adoption de mesures appropriés de désarmement et de contrôle de l'armement.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 26/43-POL

SUR

LE CONTROLE REGIONAL DE L'ARMEMENT ET DU DESARMEMENT

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Convaincue que les efforts déployés par la Communauté internationale en vue d'aboutir à un désarmement général et complet sont motivés par le désir d'instaurer une paix et une sécurité véritables, d'éliminer le danger de la guerre et de mettre les ressources économiques, intellectuelles et autres au service de la paix ;

Réaffirmant l'adhésion de tous les Etats Membres aux objectifs et principes énoncés dans les Chartes de l'Organisation de Coopération Islamique et de l'Organisation des Nations Unies, dans la conduite de leurs relations internationales ;

Notant que la course effrénée aux armements et à l'accumulation d'arsenaux militaires au niveau régional entrave les efforts visant à instaurer la confiance ;

Notant également que les lignes directrices essentielles permettront d'avancer vers un désarmement général et complet ont été adoptées à la 10ème session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies à travers sa résolution no S-10/2 ;

Rappelant la résolution 69/45 adoptée par la 69^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Constatant avec préoccupation l'absence de progrès dans le domaine du désarmement et particulièrement le désarmement nucléaire ;

Reconnaissant l'importance des mesures d'instauration de la confiance pour la paix et la sécurité régionales et internationales ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°30/10-P(IS) adoptée par la 10ème session de la Conférence islamique au Sommet et la résolution pertinente n°26/41-POL de la 41^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères ;

Convaincue que les efforts déployés par les Etats membres en vue de promouvoir le désarmement au niveau régional, en tenant compte des spécificités de chaque région et conformément au principe de la sécurité

totale fondé, sur le maintien du plus bas niveau d'armement, renforcerait la sécurité de tous les Etats, en particulier les plus petits et contribueraient, ainsi, à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, en réduisant le risque de conflits régionaux ;

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, initié par le Président de la République d'Ouzbékistan, Islam Karimov, le 28 septembre 1993 lors de la 48^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, lequel traité a donné naissance à la première zone du genre entièrement composée d'Etats membres de l'OCI ; se félicitant également de l'initiative de la République du Kazakhstan consistant à développer davantage la réflexion sur le statut légal international des zones exemptes d'armes nucléaires, y compris concernant les garanties de sécurité et le statut préférentiel approprié accordé aux Etats Parties à de telles zones, souhaitant que le Protocole au traité sur les garanties de sécurité négative, signée par cinq membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, le 6 mai 2014, entrera en vigueur dans un avenir très proche ;

Se félicitant également de l'entrée en vigueur depuis 2010 de Traité de Pelindaba sur la création d'une zone libre de tout armement nucléaire en Afrique ;

Se félicitant de la signature, le 7 mai 2014, par la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, les cinq principaux États dotés de l'arme nucléaire, du Protocole additionnel au Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

1. **SOULIGNE** la nécessité de déployer des efforts inlassables dans le cadre de la Conférence sur le désarmement et sous les auspices des Nations Unies, pour réaliser des progrès sur l'ensemble des questions de désarmement, et notamment d'accorder la priorité absolue au désarmement nucléaire.
2. **AFFIRME** que les approches globales et régionales sur le désarmement sont complémentaires et doivent de ce fait, être poursuivies de façon à promouvoir la paix et simultanément sur les plans régional et international.
3. **ENCOURAGE** la conclusion d'accords multilatéralement négociés, équitables et non discriminatoires sur le désarmement nucléaire général et la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que l'adoption de mesures permettant de restaurer la confiance, aux niveaux mondial, régional et sous régional.
4. **SE FELICITE** des initiatives prises par certains Etats membres en faveur du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et de la sécurité aux plans régional et sous régional.

5. **SOUTIENT ET ENCOURAGE** les efforts destinés à promouvoir les mesures visant à instaurer la confiance aux niveaux régional et sous régional afin d'atténuer les tensions et de renforcer les mesures prises au niveau régional et dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaire, tout en tenant compte des spécificités de chaque région.
6. **CONSIDERE** que les accords régionaux sur la limitation de la production et l'achat d'armes ainsi que sur les dépenses militaires peuvent contribuer à renforcer la confiance et permettre de dégager des ressources supplémentaires pour le développement, en tenant compte des conditions particulières de chaque région.
7. **APPELLE** les pays qui ne l'ont pas encore fait à finaliser la ratification du Protocole du Traité de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale dans les meilleurs délais.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 27/43-POL

SUR

LA CREATION D'UNE ZONE DENUCLEARISEE AU MOYEN-ORIENT

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de Coopération islamique de même que les principes du Droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Convaincue que la présence de milliers d'armes nucléaires au niveau régional et mondial et leur prolifération par le fait d'Israël au Moyen orient, représentent une grave menace pour les Etats non dotés de l'arme nucléaire et pour la paix et la sécurité internationales ;

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la plus récente est la résolution 65/42 du 11 janvier 2011 et les résolutions adoptées par les Conférences islamiques et autres fora internationaux, notamment la résolution sur le Moyen Orient adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur la révision et la prorogation du TNP, ainsi que le document final des Conférences de l'an 2000 et 2010 sur la révision du Traité de Non-prolifération Nucléaire ;

Exprimant sa profonde inquiétude à l'égard des politiques et des tendances internationales négatives concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaire et le risque que représente la possession par Israël d'armes nucléaires pour la sécurité et la stabilité de la région du Moyen orient;

Tenant compte de l'urgente nécessité de mettre en œuvre le régime global de garanties de l'AIEA et de l'appliquer à l'ensemble des installations nucléaires du Moyen orient;

Notant avec une constante préoccupation qu'Israël reste le seul Etat du Moyen Orient à ne pas avoir encore adhéré au Traité de Non-prolifération Nucléaire (TNP) ;

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'échec de la convocation de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive qui devait se réunir en 2012 ;

Apprécient les réactions constructives et positives des États membres de l'OCI au sujet de cette Conférence, y compris l'annonce de leur volonté de participer à la Conférence en 2012,

Déplorant le fait qu'Israël continue à saper la convocation de la Conférence en ne manifestant pas son intention d'y participer,

1. **INVITE** Israël à adhérer au Traité de non-prolifération Nucléaire et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime global de garanties de l'AIEA conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de Sécurité de l'ONU ; **REAFFIRME** l'importance de créer le plus rapidement possible une zone libre de tout armement nucléaire au Moyen orient afin de préserver la paix et la sécurité de la région et **EXPRIME** de nouveau son soutien à l'initiative arabe soumise à cet effet au Conseil de sécurité en 2003.
2. **EXPRIME** sa profonde inquiétude face à la menace que représente la prolifération des armes nucléaires pour la sécurité et la stabilité du Moyen orient.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation des capacités et des menaces nucléaires Israéliennes et son soutien aux efforts déployés par le groupe arabe de Vienne pour faire porter le point intitulé : « le potentiel nucléaire d'Israël et les risques qui en découlent » à l'ordre du jour de la 55ème Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et œuvrer à l'adoption d'une résolution de la conférence générale de l'AIEA sur ce même thème.
4. **REAFFIRME** le droit inaliénable de tous les Etats, dans le plein respect des obligations émanant du TNP, au développement, à la recherche, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du TNP et au statut de l'AIEA et **ENCOURAGE** la coopération entre les Etats membres de l'OCI sur les utilisations pacifiques de l'Energie nucléaire.
5. **APPELLE** le facilitateur, l'Ambassadeur Jaakko Laajava de la Finlande et son équipe à intensifier leurs efforts en vue de la convocation d'une Conférence Internationale dans les meilleurs délais.
6. **APPELLE** tous les Etats membres, y compris les membres de la conférence sur le désarmement, et plus particulièrement les Etats détenteurs d'armes nucléaires, à œuvrer d'urgence pour l'adoption d'un instrument multilatéralement négocié et juridiquement contraignant pour accorder des garanties inconditionnelles aux Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
7. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à coordonner leurs efforts suffisamment de temps avant la conférence internationale pertinente et à tenir des réunions en vue d'harmoniser leurs positions.
8. **ENCOURAGE** le groupe des Etats islamiques notamment auprès des Nations unies à New York, Genève et Vienne à faire preuve de plus de dynamisme et à veiller à la coordination de ses démarches avec les autres groupes régionaux, y compris le mouvement des Non-alignés et l'Union africaine, pour mobiliser des appuis à la position des Etats membres de l'OCI sur ce dossier précis.

9. **DECIDE** de mobiliser les efforts des Etats membres de l'OCI pour faire du Moyen Orient une zone libre de tout armement nucléaire et **SOUTIENT** les efforts déployés par les Etats membres de la région dans cet objectif dont le dernier en date est l'initiative de la République Arabe d'Egypte annoncée lors de la 68ème session de l'AGNU, le 28 octobre 2013, à New York et ce, compte tenu des mesures concrètes et clairement définies qu'elle comporte pour étayer les efforts régionaux et internationaux visant à créer une région libre d'arsenaux nucléaires et de tout armement de destruction massive au Moyen Orient.
10. **INVITE** instamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie en tant que coparrains de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et le Secrétaire général des Nations Unies à prendre sans délai les responsabilités dont ils sont investis par la Conférence de Révision du TNP de 2010 et, dans ce contexte, leur demande de convoquer la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive sans plus tarder, afin d'éviter les répercussions négatives sur la crédibilité du TNP et de son processus de révision en 2015.
11. **DÉCIDE** de porter à l'ordre du jour des conférences ministérielles un point intitulé « Capacités et menaces nucléaires israéliennes ».
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 28/43-POL

SUR

LA CONDAMNATION DU REGIME SIONISTE

POUR DETENTION DE CAPACITES NUCLEAIRES

LUI PERMETTANT DE DEVELOPPER DES ARSENAUX NUCLEAIRES

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Réaffirmant les positions de principe de l'OCI concernant le désarmement nucléaire et la non-prolifération, telles que reflétés par les différentes résolutions et déclarations de l'OCI dont la dernière en date est la résolution N° 34/37-POL de la 37ème session du CMAE ;

Réaffirmant également les dispositions pertinentes du document final du 16ème Sommet du Mouvement des Non-alignés, tenu à Téhéran, en République islamique d'Iran, du 26 au 31 août 2012;

Profondément préoccupée par les déclarations du Premier Ministre israélien qui a publiquement reconnu que son pays était en possession d'armements nucléaires,

1. **CONDAMNE** dans termes les plus énergiques la détention par le régime israélien de capacités nucléaires lui permettant de développer un arsenal nucléaire.
2. **SOULIGNE** la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures urgentes et concrètes dans les foras internationaux compétents, et en particulier la Conférence de 2012 sur la création d'une zone libre de tout armement nucléaire au Moyen Orient, pour amener Israël à renoncer à son programme d'armement nucléaire clandestin et à d'autres armes de destruction massive.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation des activités nucléaires clandestines et de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace sérieuse et permanente pour la paix et la sécurité internationales tout autant que pour la sécurité des Etats voisins et autres, et **condamne** Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires.
4. **INVITE** la communauté internationale à faire pression sur Israël à renoncer à la détention de ses capacités nucléaires, à adhérer sans délai supplémentaire ni condition au TNP, et à placer promptement toutes ses installations nucléaires sous le régime complet de garanties de l'AIEA.

5. **REITERE** son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive et **REAFFIRME** à cette fin la nécessité de diligenter la création de cette zone, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations et du Conseil de Sécurité.
6. **REAFFIRME** que tous les Etats, y compris les pays développés, doivent s'abstenir de toute conduite discriminatoire qui empêche les membres du TNP et de l'AIEA d'utiliser de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
7. **APPELE** à l'interdiction totale et complète du transfert de tous les types d'équipements, d'informations, de matériels, d'installations, de ressources ou d'appareils en relation avec le nucléaire ainsi que l'octroi d'une assistance à Israël dans les domaines scientifiques et technologiques afférents au nucléaire ; **EXPRIME** à cet égard sa vive préoccupation du fait que les scientifiques israéliens peuvent accéder librement aux installations nucléaires d'un Etat Détenteur de l'Arme Nucléaire et croit que ce développement risque d'avoir des conséquences potentielles graves et négatives sur la sécurité de la région et sur la faisabilité du régime global de non-prolifération.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 29/43-POL
SUR

L'ELIMINATION TOTALE DES ARMES NUCLEAIRES

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Prenant acte du très grand intérêt accordé par la communauté internationale au désarmement nucléaire et à l'adoption de mesures concrètes et pratiques dans la perspective d'un monde libre de tout armement nucléaire ;

Réaffirmant que le maintien des arsenaux nucléaires représente la menace la plus sérieuse pour l'humanité ;

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour conjurer le risque de guerre nucléaire ;

Réaffirmant la haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document Final de la 10ème session spéciale de l'Assemblée générale ainsi que par la communauté internationale ;

Reconnaissant que toutes les conditions se trouvent actuellement réunies pour l'instauration d'un monde libéré de tous les armements nucléaires et soulignant la nécessité de prendre des mesures concrètes et pratiques pour la concrétisation de cet objectif ;

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du document final de la 10ème session spéciale de l'Assemblée générale, qui est la première session spéciale à avoir été consacrée au désarmement et qui avait appelé à la négociation d'urgence d'arrangements pour la cessation du développement et du perfectionnement qualitatif des systèmes d'armes nucléaires et pour un programme global et graduel, assorti d'un calendrier convenu d'avance, à chaque fois que cela s'avérera faisable, en vue d'une réduction progressive et équilibrée des arsenaux nucléaires, devant déboucher sur l'élimination ultime et complète de ces arsenaux nucléaires dans les meilleurs délais possibles ;

Déterminée à parvenir à une convention sur les armes nucléaires prohibant le développement, les essais, la production, l'accumulation, le transfert ainsi que le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et leur destruction, et dans le but de conclure une telle convention internationale à la date la plus proche ;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace de recours ou du recours aux armes nucléaires, émis le 8 juillet 1986, et se félicitant de la réaffirmation unanime par tous les magistrats de l'obligation pour tous les Etats de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations ayant pour objectif le désarmement nucléaire dans tous ses aspects et sous contrôle international strict et effectif.

Réaffirmant la nécessité de mener d'urgence des actions concrètes au niveau des Etats membres disposant de l'arme nucléaire pour parvenir à l'objectif d'un monde débarrassé de tout armement nucléaire dans le cadre d'un calendrier spécifique, et les invitant à prendre des mesures supplémentaires pour aller de l'avant dans le domaine du désarmement nucléaire ;

Rappelant la Déclaration du millénaire des Nations Unies dans laquelle les Chefs d'Etat et de gouvernement avaient pris l'engagement d'œuvrer à l'élimination des armes de destruction massive, et en particulier les armes nucléaires ;

Réaffirmant que l'élimination totale des armes nucléaires est l'unique garantie absolue contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ;

Prenant en considération l'engagement sans équivoque pris par les Etats disposant de l'arme nucléaire dans le contexte du document final de la Conférence de révision du traité de l'an 2000 et de l'an 2010 en vue de concrétiser l'objectif d'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires devant aboutir au désarmement nucléaire ;

Se félicitant de la convocation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013, reconnaissant sa contribution à promouvoir l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, et encourageant les Etats membres de l'OCI à contribuer activement au processus de suivi cette réunion ;

Réaffirmant l'importance de l'application des principes de transparence, de vérification et d'irréversibilité par les Etats disposant de l'arme nucléaire au niveau de toutes les mesures relatives au désarmement nucléaire ;

1. **RECONNAIT** l'importance de la résolution 68/32 de l'Assemblée générale sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de 2013 sur le désarmement nucléaire, SE FÉLICITE de la proclamation du 26 septembre en tant que Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires vouée à cet objectif et SOUTIENT l'appel lancé par l'Assemblée en vue de la conclusion rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires et sa décision de convoquer avant l'an 2018 une

conférence internationale de haut niveau sur le désarmement nucléaire pour examiner les progrès réalisés sur ce dossier.

2. **RECONNAIT** que tous les Etats disposant de l'arme nucléaire doivent prendre des mesures de désarmement effectives en vue de l'élimination totale de ce type d'armement dans les plus brefs délais possibles ;
3. **EXPRIME** sa profonde préoccupation au sujet des programmes de modernisation des têtes nucléaires poursuivis par les principaux détenteurs d'armes nucléaires et de plans de déploiement par ces derniers, d'un nouveau type de systèmes d'armes déstabilisants dans diverses régions du monde.
4. **SOULIGNE** l'urgente nécessité de prendre des mesures concrètes, transparentes, vérifiables et irréversibles pour parvenir à l'objectif d'un monde débarrassé des armes nucléaires ;
5. **SOUTIENT** l'initiative de la République du Kazakhstan relative à l'adoption de la Déclaration Universelle dans la perspective d'un Monde libre de tout armement nucléaire en tant qu'étape importante vers l'adoption de la Convention sur les Armes Nucléaires
6. **INVITE** la Conférence sur le désarmement à former le plus tôt possible et à titre hautement prioritaire un comité ad hoc sur le désarmement nucléaire en 2015 et à entamer les négociations sur un programme de désarmement nucléaire graduel devant aboutir à l'élimination totale des arsenaux nucléaires à l'horizon de l'an 2025.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du CMAE.

RÉSOLUTION No. 30/42-POL

SUR

LA REFORME DE L'ORGANISATION DES NATIONS

UNIES ET L'ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION

DU CONSEIL DE SECURITE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le Sommet islamique et la Conférence des ministres des Affaires étrangères ;

Rappelant également les résolutions antérieures de l'OCI, en particulier la résolution 11/11-P (IS) adoptée lors de la 11ème Sommet de l'OCI, les Résolutions 17/34-P, 19/35-P, 20/36-P et 26/ 37, adoptées respectivement à la 34^{ème}, 35^{ème}, 36^{ème} et 37^{ème} sessions du Conseil des ministres des Affaires étrangères ;

Gardant à l'esprit les dispositions des paragraphes n° 145 à 152 du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'OCI tenue au siège de l'ONU à New York le 25 Septembre 2009;

Rappelant également les paragraphes 64 à 75 du Document final du Sommet XII NAM à Durban adopté le 3 Septembre 1998, les paragraphes relatifs à la réforme du Conseil de sécurité dans la déclaration adoptée à la 32e session du Sommet des Chefs d' Etat et de gouvernement de l' Organisation de l'Unité Africaine , qui s'est tenue à Harare en Juin 1997, ainsi que dans le document de travail du Groupe arabe adoptée par les ministres des Affaires étrangères arabes à New York le 29 Septembre 1997 ;

Tenant compte des objectifs et des principes consacrés dans la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique, en particulier les objectifs de promotion de la solidarité islamique entre les États membres et le renforcement de leur capacité à assurer leur sécurité, la souveraineté et l'indépendance ;

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est un mécanisme mondial indispensable et irremplaçable pour la promotion d'une vision commune d'un monde plus sûr et plus prospère, et joue un rôle central dans le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale ;

Soulignant l'importance significative du multilatéralisme pour faire face aux menaces et aux défis communs auxquels sont confrontées les destinées communes de l'humanité dans notre monde de plus en plus interconnecté et globalisé ;

Se déclarant vivement préoccupée par les politiques qui ont empêché le Conseil de sécurité de l'ONU de s'acquitter de sa mission primordiale, qui est de maintenir la paix et la sécurité dans le monde en ont ainsi sapé la crédibilité

Rejetant le paradigme interventionniste et les tendances dominantes, qui constituent une menace réelle pour la communauté et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Soulignant que toute réforme des Nations Unies, y compris la réforme du Conseil de sécurité, doit être effectuée en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et sur la base du plus large consensus possible;

Affirmant également l'importance des consultations régulières avec les pays de l'OCI pour faire avancer leurs intérêts dans ce processus ;

Soulignant l'importance de la transparence, de l'efficacité, de la responsabilité et de l'exclusivité des débats sur la réforme des Nations Unies ;

Soulignant que la revendication de l'OCI pour une représentation adéquate au sein du Conseil de sécurité est en accord avec le poids démographique et politique des Etats membres de l'OCI, qui revêt une importance particulière, non seulement du point de vue de l'augmentation de l'efficacité, mais aussi pour assurer la représentation de toutes les grandes civilisations au Conseil de sécurité ;

Réaffirmant sa position de principe à savoir que toute réforme du Conseil de sécurité doit assurer une représentation adéquate des Etats membres de l'OCI dans n'importe quelle catégorie d'appartenance à un Conseil de sécurité élargi ;

1. **Prend note** de la position du Royaume d'Arabie Saoudite pour avoir refusé son statut de membre non permanent du Conseil de Sécurité après avoir réalisé l'incapacité totale des NU et du CS à prendre en charge les questions islamiques, notamment la cause de la Palestine et la crise syrienne, et **AFFIRME** son entière disposition à examiner toute proposition susceptible de conférer aux NU et au CS en particulier une crédibilité accrue pour donner plus d'efficacité à son travail et en renforcer la performance de manière à lui permettre d'assumer la lourde responsabilité qui est la sienne dans la paix et la sécurité internationales ;

2. **AFFIRME** l'importance du processus de réforme des Nations Unies et souligne que les Etats membres de l'OICJ ont un intérêt direct et vital dans la détermination du résultat de la réforme de l'ONU, et **INVITE** donc tous les Etats membres de l'OICJ à participer activement et efficacement au processus de réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, en conformité avec les déclarations et résolutions pertinentes adoptées par l'OICJ ;
3. **PREND NOTE** des progrès dans le processus de réforme des Nations Unies, y compris et en particulier la création de la Commission de consolidation de la paix, le Conseil des droits de l'homme et ONU-Femme, et **ENCOURAGE** les États Membres de l'OICJ de ces organes à protéger et promouvoir les intérêts du monde islamique dans les activités de ces organes ;
4. **REAFFIRME** le rôle irremplaçable des Nations Unies et la nécessité d'assurer la participation égale de tous les États membres dans leurs activités, d'une manière transparente et multilatérale, guidée par la Charte des Nations unies et fondée sur les principes universellement reconnus ;
5. **SOULIGNE** la nécessité, dans la réforme de l'ONU, de faire évoluer les perceptions communes et les approches concertées pour traiter à la fois les menaces nouvelles et préexistantes à la paix et la sécurité internationales dans le cadre du multilatéralisme ;
6. **SOULIGNE** que la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU doit être complète dans tous ses aspects, éviter les approches fragmentaires et prendre en compte les points de vue des membres des Nations Unies, y compris celle des Etats membres de l'OICJ ;
7. **SOULIGNE** l'importance de renforcer la transparence, l'efficacité, la responsabilité, la représentativité et la démocratisation du Conseil de sécurité par l'amélioration de ses méthodes de travail et de son processus de prise de décision ;
8. **SOUSCRIT** à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions pertinentes de l'AGNU, à l'égalité de souveraineté de tous les États et à une représentation adéquate des grandes civilisations ;
9. **REAFFIRME** la nécessité du plein respect de la Charte des Nations Unies et de l'application sans restriction de tous les principes et la réalisation des objectifs qui y sont énoncés, et souligne la nécessité de préserver et de promouvoir la centralité, l'inviolabilité et la sacralité des principes et objectifs de la Charte, du respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, dans toute réforme de l'ONU ;
10. **EXPRIME sa profonde préoccupation** de voir que certaines recommandations et concepts, tels que la responsabilité de protéger, la nouvelle interprétation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies autorisant les frappes préventives, le

manque d'intérêt accordé au désarmement nucléaire ainsi que les restrictions discriminatoires sur l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, en contradiction avec les dispositions du droit international et contre les principes internationalement reconnus ;

11. **REJETTE** toute recommandation ou initiative, dans le processus de réforme de l'ONU, qui puisse, d'une manière ou d'une autre, violer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ou contredire la souveraineté des États membres, l'indépendance politique et le principe de non-ingérence ;
12. **SOULIGNE** que le processus de réforme des Nations Unies devrait intégrer toutes les contributions pertinentes, en particulier les points de vue et les préoccupations des États membres de l'OIC ;
13. **SOULIGNE** que les membres du Conseil de sécurité doit agir en toute transparence et responsabilité et doit rendre compte de ses décisions illégales, ainsi que de ses échecs répétés à l'égard des questions liées à la Oumma islamique ;
14. **EXPRIME** sa profonde préoccupation de voir que les questions relatives aux menaces d'affrontement, le militarisme et la propension à recourir à la force ne sont ni évaluées ni dûment prises en compte et souligne que, dans le contexte du nouveau consensus sur la sécurité collective, le concept de dialogue, en particulier la nécessité du paradigme du « dialogue entre les civilisations », déjà approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui constitue un noble objectif de l'Alliance des Civilisations des Nations Unies, doit être considéré comme le moyen le plus efficace de lutter contre la menace croissante de conflit, et comme un objectif hautement prioritaire ;
15. **SOULIGNE** la nécessité de la représentation des grandes civilisations au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies et de tenir compte du fait que l'OIC est la plus grande organisation après l'ONU, qui rassemble un cinquième de la population mondiale ;
16. **REAFFIRME** sa décision à savoir que toute proposition de réforme qui négligerait la représentation adéquate de l'Oumma islamique dans n'importe quelle catégorie d'appartenance à un Conseil de sécurité élargi ne sera pas acceptable pour le monde islamique ;
17. **SOULIGNE** l'importance significative de parvenir à une réforme globale du Conseil de sécurité des Nations Unies, avec l'accord le plus large possible, par voie de négociation constructive entre tous les États membres de l'ONU, sur la base de la convergence sur les principes et critères de la réforme, ainsi que la nécessité d'élargir le Conseil, d'accroître la représentation des pays en développement, et d'améliorer les méthodes de travail et la transparence des travaux du Conseil, et souligne à cet égard l'importance de poursuivre les consultations constructives entre tous les États membres des Nations Unies

pour se mettre d'accord sur une plateforme commune, les principes et le cadre des nouveaux progrès ;

18. **ENCOURAGE** à cet égard la poursuite des négociations intergouvernementales sur la question de la représentation équitable et de l'augmentation des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes dans la plénière informelle de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale ;
19. **NOTE** que la position de l'OCI sur la réforme du Conseil de sécurité a été réitérée et transmise par la présidence du Sommet de l'OCI à la présidence du processus de négociations à travers sa lettre du 23 Avril 2009 et le 8 Février 2010, et **DEMANDE** aux représentants permanents de l'OCI de transmettre le contenu de la présente résolution à la présidence des négociations intergouvernementales ;
20. **REAFFIRME** que le Conseil de sécurité de l'ONU devrait s'en tenir à son mandat fondé sur la Charte et s'abstenir de traiter les questions qui ne relèvent pas de sa fonction et ses pouvoirs, et s'oppose aux tentatives du Conseil de Sécurité contre tout Etat dans le but de réaliser les objectifs politiques d'une ou de plusieurs puissances, au lieu de ne se soucier que de l'intérêt général de la communauté internationale ;
21. **REAFFIRME** que la réforme et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, y compris la question du droit de veto et les méthodes de travail du Conseil de sécurité, doivent être considérées comme faisant partie intégrante d'un ensemble de mesures globales, en tenant compte du principe de l'égalité de souveraineté des États et de la répartition géographique équitable ;
22. **REAFFIRME** en outre que les efforts de la restructuration du Conseil de sécurité ne doivent pas être soumis à des délais artificiels, et qu'une décision à ce sujet devrait être prise par consensus;
23. **REAFFIRME** la détermination des États membres à continuer de contribuer activement et de manière constructive à l'examen de la réforme de l'ONU ;
24. **INVITE** le Groupe de contact à composition non limitée de l'OCI sur la réforme et l'expansion du Conseil de sécurité au siège des Nations Unies à New York à continuer à coordonner étroitement les positions des Etats membres de l'OCI pour promouvoir la réforme globale du Conseil de sécurité sur la base des principes sus indiqués et d'assurer une représentation équitable des pays de l'OCI dans toute catégorie de membres du Conseil de sécurité élargi en proportion de leur importance numérique au sein de l'Organisation des Nations Unies ;
25. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport à ce sujet à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 31/42-POL

SUR

L'IMPACT NEGATIF DES SANCTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES SUR LE PLEIN EXERCICE DES DROITS HUMAINS

DES PEUPLE DES PAYS CIBLES

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les principes et objectifs consacrés par la charte de l'Organisation de Coopération islamique notamment ceux qui appellent à la promotion de la solidarité islamique entre les Etats membres, à prendre les mesures nécessaires pour soutenir la paix et la sécurité internationales fondées sur la justice et à respecter la souveraineté et l'indépendance de chaque Etat membre ainsi que les principes et pratiques concernant le respect de l'autodétermination des peuples, la coordination et la coopération pour faire face aux problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires de la Oummah et la promotion du respect des droits de l'homme ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OCI qui expriment la profonde inquiétude face aux effets négatifs des sanctions économique et financières sur la coopération économique, la liberté de commerce, la libre circulation des capitaux aux niveaux régional et international et le plein exercice des droits humains ;

Prenant note du fait que le coût humain des sanctions constitue un motif de vive inquiétude et que les privations subies par les populations civiles soumises régime des sanctions, sont en violation des droits humains y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;

Profondément préoccupée par l'application de sanctions économiques et financières contre certains Etats membres de l'OCI avec toutes leurs implications négatives pour les activités sociales et humanitaires et le développement économique et social de ces Etats, créant ainsi des obstacles supplémentaires qui empêchent les peuples et les individus des pays concernés de jouir pleinement de leurs droits humains ;

Réaffirmant que les sanctions économiques et financières sont des obstacles majeurs à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. **DENONCE** l'imposition incessante de sanctions économiques par certaines puissances comme moyen de pression politique ou économique contre certains pays islamiques, en vue d'empêcher ces derniers d'exercer leur droit de choisir librement leur système politique, économique et social ; et **APPELLE** les Etats membres à ne pas céder aux pressions exercées sur eux par certains Etats influents en vue d'appliquer des sanctions unilatérales sur les Etats membres soumis à ces sanctions.
2. **DENONCE** également l'impact négatif des sanctions économiques sur l'exercice du droit au développement.
3. **INVITE** les institutions de recherche et les groupes de réflexion des Etats membres de l'OCI à accorder tout l'intérêt requis à l'impact et aux conséquences négatives des sanctions économiques et financières et de mener des recherches sur la corrélation entre les sanctions économiques et l'obligation de rendre compte en termes de droits humains.
4. **PREND NOTE** du rapport complet, y compris ses recommandations, contenue dans le document n° : OIC/IPHRC/REP/ECO-SANC/2014/CFM-41, préparé par la CPIDH sur les impacts et les conséquences négatives des sanctions économiques et financières sur le plein exercice des droits humains des peuples des États membres de l'OCI ciblés.
5. **RÉAFFIRME** que les mesures économiques et financières ne doivent pas être utilisées comme moyen de pression politique et qu'en aucun cas, les peuples ne doivent être dépossédés de leurs moyens de subsistance et de développement.
6. **DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI de recueillir des informations et des statistiques sur les retombées néfastes des sanctions économiques et financières en vue de soumettre un rapport à ce sujet et d'établir une coordination avec les Etats membres pour convoquer un symposium sur les sanctions économiques et financières et leur impact sur les Etats membres.
7. **INVITE** les groupes de l'OCI à New York et à Genève à suivre le dossier, à travailler en coordination et à soulever la question dans le cadre de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour et des résolutions appropriées pour mettre en exergue l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur les Etats membres de l'OCI.
8. **SE FÉLICITE** de l'organisation par la CPIDH du Séminaire international sur les "Impacts négatifs des sanctions économiques et financières sur la pleine jouissance des droits humains des populations des pays ciblés», à Téhéran, République islamique d'Iran, les 15-16 Décembre 2014.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts pour étudier la proposition d'établir un mécanisme de suivi au sein du Secrétariat général de l'OCI et de soumettre des recommandations concrètes à ce sujet à la 44ème session du CMAE;

10. **PREND NOTE** du document final complet du Séminaire international de la CPIDH sur « l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur la pleine jouissance des droits humains des peuples des pays ciblés», les 15-16 Décembre 2015 et recommande au Secrétariat général de l'OCI d'envisager d'établir un mécanisme de suivi pour évaluer l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice des droits humains des peuples des États membres de l'OCI ciblés.
11. **ENCOURAGE** la CPIDH/OCI à établir des contacts avec les mécanismes des Nations Unies sur les mesures coercitives unilatérales et à partager informations et rapports pertinents avec le Secrétariat général.
12. **INVITE** les groupes de l'OCI ainsi que les missions de l'OCI à New York et à Genève à présenter le document final du séminaire mentionné ci-dessus en tant que document de l'ONU, et leur demande en outre de veiller au suivi de ses recommandations et suggestions dans le contexte des points pertinents au cours des délibérations de l'ONU.
13. **DEMANDE** au Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts pour étudier la proposition d'établir un mécanisme de suivi au sein du Secrétariat général de l'OCI et faire éventuellement des recommandations concrètes sur le suivi à la 44^{ème} session du CMAE.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.
15. **DÉCIDE** à titre prioritaire d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

RÉSOLUTION No. 32/42-POL

SUR

LA LUTTE CONTRE L'ISLAMOPHOBIE

ET L'ÉLIMINATION DE LA HAINE ET DES PRÉJUGES

A L'ÉGARD DE L'ISLAM

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Réaffirmant l'apport inestimable de l'Islam à la civilisation humaine, en particulier en encourageant la promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle, le respect mutuel véritable au niveau des échanges humains et le discours civilisé fondé sur le langage de la raison et de la logique ; **reconnaissant** que la modération représente une valeur importante et une approche commune de la lutte contre toutes les formes d'extrémisme, y compris l'islamophobie, pour promouvoir le dialogue, le respect mutuel, la compréhension, la tolérance et l'acceptation mutuelle;

Rappelant les objectifs de l'OCI, en particulier l'engagement à éliminer la discrimination sous toutes ses formes et manifestations et à préserver la dignité de tous les Musulmans ;

Rappelant que les Etats ont l'obligation d'interdire en vertu de la loi toute propagande fondée sur la haine nationale, raciale ou religieuse, et qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou la violence ;

Rappelant les instruments internationaux pertinents sur l'élimination des différentes formes de discrimination, de même que l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies, et exprimant la vive préoccupation de la communauté internationale vis-à-vis des stéréotypes délibérés visant les religions, leurs adeptes et leurs symboles sacrés répandus par les médias, et par certains partis et groupes politiques au sein de certaines communautés, ainsi que des actes de provocation et d'exploitation politique qui leur sont associés ;

Réaffirmant l'ensemble des Résolutions et Décisions pertinentes, qui insistent entre autres sur la nécessité de contrer efficacement la diffamation de l'Islam et l'incitation à la haine religieuse, l'hostilité, la violence et la discrimination contre l'Islam et les Musulmans, et d'enrayer la montée de l'islamophobie, de même que la résolution du CDH des NU 16/18 de mars 2011 et les résolutions ultérieures parrainées par l'OCI ainsi que la résolution de l'AGNH No 67/178 ;

Soulignant l'importance considérable autant que la nécessité qui s'attachent à l'argument de la diversité religieuse et culturelle pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et éviter toute exploitation abusive de cette diversité pour l'incitation à la haine, à l'hostilité, à la discrimination, aux préjugés et à la confrontation ;

Notant avec inquiétude la montée de l'islamophobie dans certains pays occidentaux ;

Reconnaissant l'importance du dialogue interreligieux et interculturel en tant que mécanisme efficace de lutte contre l'extrémisme et l'incitation à la haine fondée sur la religion ;

Notant avec préoccupation que la diffamation de l'Islam peut conduire à la discorde sociale et à des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certaines parties dans le monde face à cette tendance persistante et à la recrudescence des pratiques discriminatoires à l'encontre des Musulmans qui en découlent ;

Rappelant la Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par les États membres de l'Organisation des NU pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 16 novembre 1995;

Prenant note des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 66/3, 66/154, 66/167 et 66/208, qui soulignent l'importance de la diversité culturelle et insistent sur la nécessité de lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et la discrimination ;

Rappelant également sa résolution 21-PFR/8 sur la lutte contre l'intolérance, l'islamophobie et la xénophobie adoptée le 22 Janvier 2013 ;

Gardant à l'esprit que le succès de la lutte contre toutes les formes et manifestations de discrimination et d'intolérance exige des efforts concertés de la part de la communauté internationale dans son ensemble ;

Prenant note du rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **REAFFIRME** catégoriquement la ferme détermination des États membres de poursuivre leur coopération effective et leurs consultations étroites pour combattre l'islamophobie, la diffamation de toutes les religions monothéistes, et l'incitation à la haine, à l'hostilité et à la discrimination à l'égard des musulmans ;
2. **EXPRIME** sa profonde préoccupation devant la récurrence des actes d'intolérance, de discrimination et de violence à l'encontre de l'Islam et des Musulmans dans plusieurs régions du globe, en plus des stéréotypes négatifs de l'Islam et des Musulmans véhiculés par les médias internationaux, qui les

associent systématiquement à la violence, au terrorisme et aux atteintes aux droits humains .

3. **CONDAMNE** catégoriquement la recrudescence à l'échelle du globe des actes d'intolérance et de discrimination à l'égard des minorités musulmanes dans les pays non membres de l'OIC, notamment en Occident, y compris par la promulgation et l'application de lois et de politiques restrictives, le profilage religieux et autres mesures prises en brandissant différents prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine.
4. **EXPRIME** sa vive préoccupation de tous les actes et de toutes les législations islamophobes y compris l'interdiction de la construction de minarets en Suisse, l'interdiction de la tenue vestimentaire musulmane ou perçue comme telle et les attaques contre les lieux de culte, en tant qu'agissements contraires aux normes internationales des droits de l'Homme et au principe de la liberté de religion ; et **INVITE** les gouvernements concernés, conformément à leurs obligations au regard du Droit international, à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ces lois afin de garantir les droits des communautés musulmanes vivant sur leur sol.
5. **CONDAMNE FERMEMENT** les derniers incidents et tentatives de dénigrer le caractère sacré du Saint Prophète de l'Islam et aux symboles islamiques, sous le couvert de la liberté d'expression, qui est incompatible avec l'esprit des articles 19 et 20 du PIDCP.
6. **REITERE** la nécessité de s'abstenir de prendre pour cibles les personnalités islamiques et les institutions religieuses réputées, qui ont une longue histoire en termes de diffusion de l'esprit noble et de la haute moralité de l'Islam de par le monde, ce qui est en contradiction avec les principes prônés par la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique, créée pour sauvegarder les symboles islamiques et le patrimoine commun.
7. **SOULIGNE** la nécessité de prévenir tout détournement abusif de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour insulter l'Islam et les autres religions révélées et la nécessité également de veiller à ce que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour tous, et notamment pour les médias, se fasse de manière responsable et dans le respect des lois.
8. **DEMANDE** à tous les États membres de soutenir l'initiative du « Mouvement mondial des modérés » pour faire entendre la voix de la modération et supplanter celle de l'extrémisme, y compris l'islamophobie, en vue d'éliminer la haine et les préjugés à l'égard de l'Islam.
9. **REAFFIRME** que tous les actes d'islamophobie constituent des formes contemporaines de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine et violent les normes et les standards internationalement agréés en matière de droits de l'Homme.

10. **APPELLE** tous les Etats à interdire toute propagande favorable à la discrimination religieuse, à l'hostilité ou à la violence et à la diffamation de l'Islam en promulguant les mesures légales et administratives nécessaires pour criminaliser la diffamation en tant qu'acte illégal et punissable par la Loi ; et appelle également tous les Etats membres à adopter des mesures éducatives spécifiques et pertinentes à tous les échelons.
11. **SALUE** la proposition du lancement de la chaîne de télévision satellitaire de l'OCI et invite la nouvelle chaîne à promouvoir l'investissement dans les médias pour combattre la diffamation des religions et l'intolérance religieuse.
12. **APPELLE** à la mise en œuvre de la Stratégie de Lutte contre l'islamophobie, adoptée par la 11^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet et souligne l'importance de diligenter l'exécution de sa décision relative à l'élaboration «d'un instrument international juridiquement contraignant pour prévenir l'intolérance, les préjugés et la haine fondés sur la religion, ainsi que la diffamation des religions et de promouvoir et garantir le respect de toutes les religions».
13. **PREND NOTE** avec appréciation de l'avis juridique et des conclusions du Groupe de Personnalités Éminentes, qui s'est réuni les 7 et 8 Janvier 2013, à Istanbul, et demande au Secrétaire général de diligenter les études recommandées par le Groupe à titre de priorité.
14. **DEMANDE** au Groupe de personnalités éminentes de poursuivre ses travaux en étroite coordination avec la Commission permanente 'indépendante des droits (CPIDH) pour traiter le mal de l'islamophobie.
15. **SE FELICITE** de l'adoption d'une étude approfondie sur «La lutte contre l'islamophobie: Un effort sans fin» au cours de la 8^{ème} session ordinaire, conformément à la Résolution CFM 32/42-POL, et **PRIE INSTAMMENT** le Secrétariat général d'examiner et d'incorporer les recommandations politiques prévues dans l'étude pour l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre l'islamophobie.
16. **SE FELICITE**, à cet égard, de la convocation de la cinquième réunion du Processus d'Istanbul, à Djeddah, en juin 2015, qui a évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Huit mesures du plan d'action, adoptées à l'unanimité, en vertu de la résolution 16/18 du Conseil des Droits de l'Homme ; et **REAFFIRME** son importance en tant qu'étape cruciale des efforts déployés par les Nations Unies en vue de contrer l'incitation à la haine, la discrimination, la stigmatisation et la violence fondée sur la religion ou la conviction **et appelle** au déploiement de tous les efforts visant à préserver un consensus international sur cette importante initiative de l'OCI.

17. **REAFFIRME** le rôle essentiel de l'engagement politique au plus haut niveau pour la mise en œuvre pleine et effective de la résolution 16/18 du HRC ; et **ENCOURAGE** les Etats à accorder une attention particulière à l'impératif de criminaliser l'incitation à la violence fondée sur la religion ou la conviction, tout en reconnaissant le rôle probant d'un débat ouvert, constructif et respectueux, et du dialogue interreligieux à cet égard.
18. **SE FELICITE** du rôle constructif joué par le Centre International du Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel (KAICID) basé à Vienne qui a contribué à renforcer et à étayer les efforts déployés aux niveaux régional et international, en vue de réduire la confrontation, de promouvoir la tolérance, le dialogue interreligieux et l'harmonie et **EXHORTE** les États membres de l'OCI à continuer de participer activement aux activités et programmes du Centre ;
19. **Salue** la rôle de pionnier joué par l'institution d'Al-Azhar Al-Sharif dans la lutte contre l'islamophobie à travers le monde et pour la mise en place d'un observatoire de lutte contre l'extrémisme et l'islamophobie, en tant que mesure visant à lutter contre les idéologies extrémistes et consolider les efforts contre l'islamophobie;
20. **SALUE** le rôle pionnier que joue l'Institution d'Al-Azhar dans la lutte contre l'islamophobie dans le monde, ainsi que la création par celle-ci de l'Observatoire sur la lutte contre l'islamophobie en tant que mesure visant à combattre les idées extrémistes et à conforter les efforts déployés contre l'islamophobie.
21. **SALUE** les efforts déployés par Sa Majesté le Roi Abdullah II Ibn Al-Hussein pour la tenue, à Amman en 2005, d'une conférence internationale en vue de discuter des manifestations de la diffamation de l'islam, avec la participation d'Oulémas des différentes écoles islamiques, conférence qui a été couronnée par la Déclaration d'Amman laquelle a reflétée l'image radieuse de la religion islamique et en a souligné les principes de tolérance, de modération et de juste milieu ainsi que l'attachement au dialogue avec l'autre, pour le bien et le progrès de la société humaine. **LOUE** également les efforts tendant à promouvoir la compréhension mutuelle et l'harmonie entre les religions. **APPRECIÉ EN OUTRE** les nombreuses initiatives de Sa Majesté en faveur de l'édification de ponts de rapprochement et de l'élimination des concepts erronés chez les fidèles des différentes religions, figurent notamment celle de « La Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle », proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en Octobre 2010, et constituant un événement annuel célébré au cours de la première semaine de février, et **SE FELICITE** des efforts consentis par les Etats membres de l'OCI en vue de célébrer les événements et les activités commémorant cette semaine.
22. **EXPRIME** sa satisfaction du travail et des rapports réguliers de l'Observatoire de l'islamophobie au sein du Secrétariat général dans le suivi des incidents islamophobes et au Secrétaire général de renforcer davantage l'Observatoire de l'islamophobie et de soumettre un rapport annuel sur le thème de la haine,

de la discrimination, de l'hostilité, de la violence et de l'intolérance à l'encontre de Musulmans et les actes diffamatoires ciblant l'Islam ou ses personnages emblématiques et sacrés, en temps utile et de préférence avant la session annuelle du Conseil des droits de l'Homme en mars, et de réserver la plus large diffusion au rapport, y compris auprès du Haut-commissaire pour les Droits de l'Homme et de tous les Rapporteurs Spéciaux du Conseil des Droits de l'Homme.

23. **DEMANDE** au Secrétaire général de continuer à s'engager constructivement avec tous les partenaires, milieux influents et leaders d'opinion, particulièrement en Occident, en vue de combattre l'islamophobie afin de créer un environnement international propice à l'harmonie entre les religions et les civilisations.

24. **SE FELICITE** de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 66/161 du 18 Décembre 2014, qui représente une contribution au combat universel contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

25. **SE DECLARE** préoccupée par le fait que les incidents d'intolérance religieuse et le stéréotypage négatif des individus sur la base de la religion ou de la conviction continuent d'augmenter partout dans le monde.

26. **SOULIGNE** en particulier le nombre croissant d'attaques racistes visant la communauté musulmane en Europe.

27. **REGRETTE** que, entre les années 2000 à 2014, près de 500 actes d'agression islamophobe sous diverses formes ont eu lieu dans la seule Europe occidentale.

28. **CONSTATE** que les préjugés et les malentendus entre les différentes cultures continuent de constituer les principaux motifs de conflit.

29. **SOULIGNE** que le dialogue interculturel et interreligieux est important pour la promotion de la tolérance.

30. **SOULIGNE** que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et le rôle des institutions démocratiques sont essentiels pour créer un environnement propice à la compréhension mutuelle et à la synergie interculturelle et interreligieuse.

31. **INVITE** instamment les États Membres de l'OCI à prendre des mesures efficaces pour combattre et vaincre l'islamophobie et la xénophobie.

32. **DEMANDE** à la communauté internationale de déployer des efforts accrus pour promouvoir un dialogue interculturel et interreligieux plus efficace.
33. **ENCOURAGE** les États à sensibiliser en particulier leur jeunesse aux périls de l'intolérance, de la xénophobie et de l'islamophobie.
34. **REAFFIRME** la responsabilité des parlementaires qui est de stigmatiser et de dénoncer publiquement la xénophobie, l'intolérance et la discrimination.
35. **DECIDE** de porter cette question à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires et demande au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport complet à ce sujet à la 44^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 33/43-POL

SUR

LA LUTTE CONTRE LA DIFFAMATION DES RELIGIONS

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Réaffirmant l'appel lancé par la Charte de l'OCI en vue de promouvoir les nobles valeurs islamiques, qui prêchent la modération, la tolérance, le respect de la diversité, la sauvegarde des symboles islamiques et du patrimoine commun ainsi que la défense de l'universalité de la religion islamique ;

Réaffirmant les objectifs de l'OCI, qui sont notamment de protéger et de défendre la véritable image de l'Islam, de lutter contre la diffamation de l'Islam, d'éliminer la discrimination et de favoriser le dialogue entre les civilisations et les religions ;

Consciente de la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité de promouvoir la lutte contre ce phénomène, entre autres, par la promotion de la compréhension mutuelle à travers le dialogue interreligieux, interculturel et intercivilisationnel ;

Rappelant la résolution N°39/39-P intitulée «Lutte contre la diffamation des religions», adoptée par les sessions successives du Conseil des ministres des Affaires étrangères, dont la résolution 36/39-POL adoptée par la 39ème session du CMAE ;

Réaffirmant l'attachement de tous les États à la mise en œuvre, de manière intégrée et intégrale, de la Stratégie mondiale des Nations Unies contre le terrorisme, qui réaffirme clairement, entre autres, que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe donné, ainsi que la nécessité de renforcer l'engagement de la communauté internationale à promouvoir, entre autres, la culture de la paix et du respect de toutes les religions, croyances et cultures et de prévention de la diffamation des religions ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'OCI, et plus particulièrement ceux relatifs à la promotion d'une position unifiée sur les questions d'intérêt commun au sein des fora internationaux;

Reconnaissant la contribution précieuse des personnes de toutes religions ou croyances à l'humanité et le fait que le dialogue entre les divers groupes religieux peut contribuer à une meilleure prise de conscience et à au renforcement de la compréhension des valeurs partagées par l'humanité tout entière;

Exprimant sa préoccupation de la pratique à laquelle recourent certains Etats membres et qui consiste à s'absenter, à s'abstenir ou à ne pas voter en faveur des résolutions soutenues par l'OCI et revêtant une importance primordiale ;

1. **EXPRIME** sa vive préoccupation devant l'escalade de la campagne globale de diffamation de l'Islam, y compris le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes au lendemain des tragiques événements du 11 septembre 2001.
2. **EXPRIME** également sa vive préoccupation de voir l'Islam fréquemment et injustement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et regrette à cet égard les lois ou mesures administratives conçues spécifiquement pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, et, donc, à les stigmatiser et à légitimer la discrimination.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation devant les stéréotypes négatifs et délibérés et la diffamation de l'Islam et des musulmans, qui ont conduit à l'intolérance à l'égard des musulmans ainsi que l'utilisation des médias écrits, audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et tout autre moyen existant pour inciter à commettre des actes de violence, de xénophobie, d'intolérance et de discrimination contre l'Islam, les symboles religieux islamiques et les figures vénérées de l'Islam ;
4. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à l'utilisation de l'Internet et des technologies de l'information et des communications, des médias de divertissement, tels que les films, les vidéos et les jeux numériques pour diffuser des idées visant à ridiculiser, insulter, ou diffamer les symboles religieux islamiques et des personnalités vénérées, à promouvoir l'intolérance religieuse, à préconiser l'Islamophobie et à l'incitation à la violence et à la haine, à travers la représentation négative et erronée des musulmans et des Etats islamiques ; et **EXHORTE**, dans ce contexte, tous les Etats membres à se pencher résolument sur cette question avec les partenaires et les fora pertinents.
5. **DEPLORE** fortement tous les actes de violence psychologique et physique ainsi que les actes d'incitation à l'encontre des musulmans et les attaques visant directement leur affaires, leurs biens, leurs centres culturels et leur lieux de culte et ciblant également les lieux saints, les symboles religieux et les figures vénérées de l'Islam.
6. **RECONNAIT** que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la diffamation de l'Islam et des musulmans est devenue un facteur aggravant, qui contribue au déni des droits fondamentaux et des libertés des musulmans et conduit à leur exclusion économique et sociale.
7. **SOULIGNE**, comme le stipule la législation internationale des droits de l'homme, dont les articles 19 et 29 de la déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 20 du covenant international sur les droits civils et politiques, que chacun a le droit d'afficher ses opinions en dehors de toute ingérence de même que le droit à la liberté d'expression, dont l'exercice implique des responsabilités et des charges spéciales et pourrait donc être assujéti à des restrictions uniquement lorsque ces restrictions sont prévues par la loi et

nécessaire au respect des droits ou de la réputation des autres, à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, à la santé publique ou à la morale et au bien-être général.

8. **REAFFIRME** le commentaire général no. 15 du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans lequel le comité stipule que la prohibition de la dissémination de toutes les idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine, est compatible avec la liberté d'opinion et d'expression et s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse.
9. **SE FELICITE** de la création du Centre International du Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel (KAICID) à Vienne visant à renforcer et à soutenir les efforts déployés aux niveaux régional et international, en vue de réduire la confrontation, de promouvoir la tolérance, le dialogue interreligieux et l'harmonie et exhorte les États membres de l'OCI à participer efficacement aux activités et programmes du Centre ; Elle a également salué les efforts déployés par le Congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles qui visent à favoriser une culture de tolérance et de respect mutuel, par opposition à l'idéologie de la haine et de l'extrémisme.
10. **SALUE** les efforts inlassables déployés par Sa Majesté le Roi Abdallah II Bin Al Hussein pour renforcer la compréhension mutuelle et l'harmonie interconfessionnelle, et exprime son appréciation des nombreuses initiatives de Sa Majesté pour établir un pont de communication et dissiper les amalgames est les préjugés entre les adeptes des différentes religions, initiatives dont on peut citer « la semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle » adoptée le 20 octobre 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 5/65/RES/A, qui a déclaré la 1^{ère} semaine du mois de février de chaque année semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle.
11. **PREND NOTE** de l'adoption par consensus de la résolution 16/18 sur « la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction » à la 16^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme et de l'adoption de la résolution correspondante 67/178 par la 67^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies.
12. **APPRECIÉ** les efforts et les activités pertinentes du Secrétaire général et le travail des groupes de l'OCI à l'ONU, en particulier le Groupe de travail de l'OCI sur les droits de l'homme et les affaires humanitaires à Genève, pour leur contribution précieuse à la sauvegarde et à la promotion des intérêts communs des Etats membres de l'OCI et leur demande de poursuivre leurs activités en conformité avec la présente résolution.
13. **ACCUEILLE** favorablement les propositions du Secrétaire général contenues dans la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme 16/18, afin de créer un environnement propice à la tolérance religieuse, la paix et le respect mutuel-avec une référence particulière à l'adoption de mesures visant à criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction - et se félicite des mesures prises pour la mise en œuvre de ces propositions.

14. **APPUIE** le Processus d'Istanbul qui vise à assurer la mise en œuvre de la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies 16/18 et qui s'est avéré, jusqu'à présent, efficace dans le développement de la compréhension commune sur l'élimination de l'intolérance fondée sur la religion.
15. **DECIDE** de rester saisie de ce dossier en tant que question hautement prioritaire à l'ordre du jour de toutes les sessions de l'OCI au Sommet et au niveau du CMAE.
16. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du CMAE.

RÉSOLUTION No. 34/43-POL SUR

LA CONDAMNATION DE LA PROFANATION DU SAINT CORAN

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Réaffirmant l'engagement pris par tous les Etats membres dans le cadre de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et encourager le respect universel et l'observance des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de genre, de langue ou de religion ;

Réaffirmant les objectifs de l'OCI, en particulier la protection et la défense de la véritable image de l'Islam, la lutte contre la diffamation de l'Islam et l'encouragement du dialogue entre les civilisations et les religions ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OCI sur la lutte contre l'islamophobie et l'élimination de la haine et des préjugés contre l'Islam, et la diffamation des religions, ainsi que la résolution 66/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution 16/18 de Mars 2011 du Conseil des droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation la persistance des cas d'intolérance, de discrimination, de profilage, de stéréotypes négatifs, de stigmatisation, de haine religieuse et de violence à l'égard des musulmans, ainsi que le dénigrement de leur religion, de leur Prophète (psl), du Saint Coran et des symboles islamiques dans plusieurs régions du globe ;

Reconnaissant que toutes les civilisations ont en commun et possèdent des valeurs humaines fondamentales et que la diversité culturelle et religieuse et

la quête du développement socioculturel de tous les peuples et nations sont une source d'enrichissement mutuel pour la vie socioculturelle de l'humanité ;

Réitérant l'importance de promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations pour la paix et l'harmonie dans le monde et saluant toutes les initiatives internationales et régionales et tous les efforts déployés à cet égard ;

Soulignant la nécessité de garantir que le droit à la liberté d'expression soit exercé par tous avec responsabilité et conformément aux législations et aux instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme ;

Vivement préoccupée par l'inaction de certains Etats en termes de la lutte contre la montée des tendances à la diffamation de l'Islam et des pratiques discriminatoires qui en découlent à l'encontre des musulmans ;

1. **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques l'incident méprisable d'autodafé du Saint Coran en mars 2011 aux Etats Unies et dans d'autres régions du monde, les actes méprisables de publication de la vidéo diffamatoire "Innocence des musulmans" et la publication de caricatures offensantes du Prophète (PSL) qui portent atteinte à la liberté de religion et de conviction garantie par les instruments internationaux des droits humains et ont profondément offensé plus d'un milliard de musulmans de même que toutes les personnes douées de conscience dans le monde entier.
2. **DEPLORE** fermement les campagnes blasphématoires, délibérées et fortement provocatrices orchestrées contre l'Islam et le Prophète Mohamed (PSL) dans le monde entier et par n'importe quelle partie, les cas graves et répétés de stéréotypes offensants, de profilage négatif et de stigmatisation des individus en raison de leurs religions ou de leurs convictions, ainsi que les programmes et agendas poursuivis par des organisations extrémistes et des groupes radicaux visant à créer et à perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux et en particulier lorsqu'ils sont tolérés par le Gouvernement et invite les Gouvernements concernés à prendre des mesures immédiates pour stopper et prévenir ces actes haineux, provocateurs et inacceptables.
3. **SE DECLARE** profondément préoccupée par la recrudescence globale des actes d'islamophobie, d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, de même que par les stéréotypes négatifs des individus sur la base de la religion ou la conviction qui contredisent les normes internationales des droits de l'homme ainsi que le principe de la liberté des religions, et demande instamment que les gouvernements, conformément à leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits humains, prennent toutes les mesures appropriées, y compris les mesures à caractère législatif, contre ces actes, qui conduisent à l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence contre les personnes en raison de leur religion ;

4. **INVITE** les États membres à soutenir la demande du Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Abdullah Bin Abdulaziz, pour l'adoption d'une résolution de l'ONU condamnant tout Etat, groupe ou individu qui s'attaquerait aux religions divines, aux prophètes et aux messagers (Paix et prières sur eux), et prévoyant des sanctions dissuasives;
5. **RECONNAIT** que le débat d'idées public est ouvert et le dialogue interreligieux et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse ;
6. **INVITE** les Etats à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux du culte, des sites religieux, des Textes Sacrés, des cimetières et mausolées et à prendre des mesures dans les cas où ces lieux se trouveraient être vulnérables au vandalisme ou à la destruction.
7. **INVITE** les dirigeants politiques à intensifier les efforts internationaux pour promouvoir le dialogue global en vue de promouvoir une culture de la tolérance et de la paix à tous les échelons, sur la base du respect des droits humains et de la diversité des religions et des croyances et appelle les Etats, les ONG et les Chefs religieux ainsi que la presse écrite et les médias électroniques à soutenir et à promouvoir un tel dialogue.
8. **SE FELICITE** à cet égard des mesures prises par le Secrétaire général de l'OCI pour s'engager constructivement avec l'ensemble des acteurs influents et des faiseurs d'opinion en vue de lutter contre l'islamophobie en adoptant une stratégie exhaustive visant à créer un environnement international propice à l'harmonie interreligieuse et entre les civilisations et lui demande de persévérer dans ses efforts.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport complet à ce sujet à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 35/43-POL

SUR

LA COOPERATION ET LA COORDINATION

ENTRE L'OCI ET LES AUTRES ORGANISATIONS

ET GROUPES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Saluant les progrès accomplis dans le renforcement de la coopération multilatérale pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Asie, dans le cadre de la Conférence sur les mesures d'interaction et d'instauration de la confiance en Asie (CICA),

Se félicitant de l'initiative prise par le Président du Kazakhstan Nursultan Nazarbayev de créer une nouvelle plate-forme de communication G-Global en tant que force la plus influente dans la définition de la politique économique internationale à travers l'augmentation du nombre de pays participant à la recherche de solutions mondiales anticrise et invitant le Secrétariat général de l'OCI et la BID à envisager, en collaboration avec les autres institutions compétentes de l'OCI, la possibilité participer au G-Global ;

Se félicitant également du Protocole d'entente signé entre l'OCI et le Conseil des pays turcophones (CTSS) qui ouvrira la voie à l'obtention par ce Conseil du Statut d'observateur auprès de l'OIC ;

1. **INVITE** tous les Etats membres à soutenir les efforts constants de la République du Kazakhstan pour approfondir le dialogue entre l'OCI et les autres organisations internationales.
2. **ENCOURAGE** le Secrétariat général de l'OCI à développer davantage la coopération entre l'OCI et les différents organisations et groupes internationaux et régionaux en tenant compte des points de vue des Etats membres de l'OCI.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général, dans le cadre du renforcement des relations et de la coopération avec les autres organisations régionales et internationales, d'examiner les voies et moyens permettant d'établir des relations plus étroites avec la Conférence sur l'Interaction et les mesures d'Instauration de la Confiance en Asie (CICA) à

travers, entre autres, le dépôt d'une requête pour obtenir le statut d'observateur et la conclusion d'un protocole d'accord avec la CICA.

RÉSOLUTION No. 36/43-POL

SUR

LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET L'ONU

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant la coopération en cours entre l'OCI et les Nations Unies dans les différents domaines, et en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité, de l'assistance humanitaire, des réfugiés et de la promotion du dialogue entre les civilisations ;

Rappelant également la réunion générale sur la coopération entre les Secrétariats de l'OCI et de l'ONU et leurs organisations spécialisées tenue à Genève du 1er au 3 mai 2012 ;

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'OCI et les Nations Unies contribue à la promotion des buts et principes énoncés dans la Charte de l'OCI ;

Notant avec appréciation la détermination de deux organisations à renforcer encore plus leur coopération actuelle à travers notamment le mécanisme de coopération biannuelle mutuellement convenue ;

Notant avec satisfaction la convocation, pour la première fois dans l'histoire de l'ONU et de l'OCI, le 28 octobre 2013, sous la présidence de la République d'Azerbaïdjan, d'une réunion spéciale intitulée « Coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Consolider la synergie du partenariat entre les Nations Unies et l'Organisation de Coopération Islamique » ;

Saluant la déclaration du président du Conseil de Sécurité (S/PRST/2013/16 datée du 28 octobre 2013) :

1. **EXPRIME** sa très haute considération à S.E Ilham Aliyev, Président de la République d'Azerbaïdjan, pour son initiative qui a été soutenue par l'ancien Secrétaire général de l'OCI le Professeur Ekmeleddin Ihsanoglu, et qui a conduit à la convocation le 28 octobre 2013 de la réunion « Coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Consolider la synergie du partenariat entre les Nations Unies et l'Organisation de Coopération Islamique. »

2. **EXPRIME** sa profonde appréciation à la République d'Azerbaïdjan pour avoir organisé et convoqué cette réunion historique ainsi que pour sa performance extraordinaire et sa direction éclairée pendant son mandat de président du Conseil de Sécurité pour le mois d'octobre 2013.

3. **SE FELICITE** de l'allocution de l'ancien Secrétaire général de l'OCI le Professeur Ekmeleddin Ihsanoglu et de la participation à cette réunion du nouveau Secrétaire général élu M. Iyad Ameen Madani.

4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre les domaines de coopération entre les deux organisations tels qu'identifiés dans le discours du président du Conseil de Sécurité et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du CMAE.

RÉSOLUTION No. 37/43-POL

SUR

LA PARTICIPATION DE L'OCI AUX REUNIONS

DU SOMMET DU G20

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Saluant l'initiative du Président de la République du Kazakhstan, S.E. M. Nursultan Nazarbayev, qui avait été présentée à la séance d'ouverture de la 38^{ème} session du CMAE (Astana, 28-30 juin 2011) dans le but de renforcer le rôle de l'OCI dans l'élaboration des nouvelles idées et dans la prise des décisions au niveau mondial à travers la participation aux réunions du Sommet du G20 ;

Prenant note de la déclaration de la délégation du Kazakhstan à la 3^{ème} réunion consultative des présidents des parlements des Etats membres du G20 (Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite, 25-26 février 2012) qui avait appelé les participants à cette réunion à soutenir l'initiative du Kazakhstan ;

Apprécient les mesures prises par le Secrétaire général pour appuyer l'initiative du Kazakhstan et en particulier ses lettres adressées le 23 mai 2012 aux ministres des affaires étrangères de la République d'Indonésie, du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République de Turquie (qui a accueilli le 10^{ème} Sommet du G20, les 15-16 novembre 2015, à Antalya), en tant que membres du G20, pour leur demander de soulever la question de la participation de l'OCI aux réunions du Sommet du G20 ;

1. **INVITE** les Etats membres de l'OCI et en particulier la République d'Indonésie, le Royaume d'Arabie Saoudite et la République de Turquie à continuer à coordonner leurs efforts dans le but de faire participer l'OCI aux réunions du Sommet du G20.
2. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à procéder à des échanges de vues sur la contribution possible de l'OCI à l'ordre du jour des réunions du Sommet du G20, y compris pour les questions de la stabilisation du système financier mondial, la lutte contre la pauvreté et les catastrophes humanitaires, la prise en charge du développement économique des nations africaines et asiatiques, le renforcement de la sécurité énergétique et alimentaire et la promotion du dialogue interculturel.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre les questions soulevées dans cette résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du CMAE.

**RÉSOLUTION No 38/43-POL
SUR**

**LA PROCLAMATION DU 5 AOUT DE CHAQUE ANNEE
EN TANT QUE « JOURNEE ISLAMIQUE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA DIGNITE HUMAINE »**

*La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères,
(Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à
Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)*

Fidèle aux préceptes éternels de l'Islam prônant la liberté, la justice, la paix, la fraternité et l'égalité des êtres humains, et consciente de l'universalité et du caractère exhaustif de la législation islamique des droits de l'homme et de la place prééminente de l'être humain ;

Parfaitement consciente du respect de la dignité humaine et des droits que la Charia confère à tous les êtres humains, et reconnaissant que tous les droits de la personne sont consubstantiels à la dignité et à la valeur inhérentes aux êtres humains ;

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OIC, qui sont de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes les nations ;

Convaincue que les droits fondamentaux en Islam font partie intégrante du dogme islamique ;

Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Oummah islamique, dont Dieu a fait la meilleure nation donnée à l'humanité, eu égard à la vocation universelle de la civilisation islamique, une civilisation au sein de laquelle règnent l'harmonie et l'équilibre entre la vie d'ici-bas et l'au-delà ;

Rappelant la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, qui souligne que si l'humanité a atteint un stade très avancé en matière de sciences purement matérielles a encore, et aura toujours, besoin de la foi religieuse pour conforter ses acquis et d'une forte motivation personnelle pour préserver ses droits ;

Soulignant que le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats membres figure parmi les principaux objectifs de l'Organisation de Coopération islamique;

Consciente de l'état de la conjoncture internationale et de la nécessité de renforcer la coopération active et la coordination entre les Etats membres pour explorer les voies et moyens permettant de promouvoir et de préserver les enseignements et les valeurs islamiques dans le domaine des droits humains, de préserver et défendre la véritable image de l'Islam, de combattre la diffamation de l'Islam, d'encourager le dialogue des civilisations et des religions, notamment en instituant une « Journée islamique des Droits de l'Homme », au

cours de laquelle l'opportunité sera donnée à la Oummah islamique de mieux expliquer la notion de droits humains en Islam à la communauté internationale et de réfléchir sur les défis auxquels se trouvent confrontés les droits des Musulmans dans le monde d'aujourd'hui ;

1. **DECIDE** de proclamer le 5 août de chaque année, qui coïncide avec l'adoption de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, « Journée islamique des Droits de l'Homme et de la Dignité Humaine » ;
2. **DEMANDE** aux Etats membres de l'OCI et au Secrétariat général de célébrer cette journée de l'espoir, qui sera considérée comme une opportunité pour prendre des mesures concrètes en vue de renforcer les droits de l'homme et de passer au palier supérieur en termes de débat public, de coopération, d'éducation et de conscientisation, conformément aux enseignements et aux valeurs islamiques ; le monde islamique devant veiller à concrétiser cette vision à travers un engagement efficace, total et en conformité avec ses propres valeurs et principes divins.

RÉSOLUTION No. 39/43-POL
SUR

L'OBSERVATION DES ELECTIONS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'OCI

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant la Résolution n ° 39/41-POL adoptée par la 41^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères sur le suivi des élections dans les Etats membres de l'OCI;

Rappelant les dispositions de la Charte pertinentes à la démocratie, à la bonne gouvernance et aux droits de l'homme dans les États membres ;

Rappelant le Programme d'Action Décennal visant, notamment, à promouvoir l'Etat de droit, l'élargissement du champ des libertés publiques et le renforcement de la participation politique ;

Réaffirmant les déclarations et résolutions pertinentes des Sommets islamiques et du Conseil des ministres des affaires étrangères liées à la promotion de la primauté du droit et de l'alternance politique dans les États membres ;

Reconnaissant l'importance du suivi des élections par des observateurs internationaux pour garantir la crédibilité et la transparence des élections dans les États membres ;

Réaffirmant le rôle de l'OCI dans la promotion d'élections transparentes et crédibles dans le strict respect des dispositions des constitutions et des législations des États membres ;

Soulignant que les observateurs électoraux de l'OCI doivent être guidés par un code de conduite adéquat ;

1. **FELICITE** les États membres et les remercie de leur contribution à l'élaboration du code de conduite pour les observateurs électoraux de l'OCI.
2. **PREND NOTE** de la réunion du Groupe d'experts intergouvernemental qui s'est tenue au Secrétariat général, le 31 janvier 2016, pour finaliser et approuver le Code de Conduite des Observateurs électoraux de l'OCI.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de lui faire rapport, au cours de la 44^{ème} session du CMAE, sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION No 40/43-POL
SUR

L'OUVERTURE DE NOUVEAUX BUREAUX REGIONAUX DE L'OCI

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les résolutions 39/38- POL et 40/38-POL adoptée par les 39^{ème} et 40^{ème} sessions du Conseil des ministres des Affaires étrangères tenues à Djibouti et Conakry, respectivement ;

Soulignant la nécessité de soutenir l'OCI pour en renforcer les capacités et lui permettre de concrétiser les objectifs énoncés dans sa Charte et son Programme d'action décennal ;

Soulignant que tous les bureaux régionaux, y compris ceux déjà établis, devraient se focaliser sur les aspects de nature à apporter de la valeur ajoutée tout en continuant à œuvrer dans ce sens avec les ressources limitées mises à leur disposition ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la création de nouveaux bureaux régionaux de l'OCI ;

1. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses consultations au sujet de l'ouverture du second bureau de l'Organisation.

2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 41/43-POL

SUR

LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'EXTREMISME

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant le Code de conduite de la lutte contre le terrorisme international adopté par l'OCI en 1994 et la convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme adoptée par la 26^e session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres (session de la paix et du partenariat pour le développement), tenue à Ouagadougou-Burkina-Faso, du 28 juin au 1^{er} juillet 1999 ;

Rappelant le Programme d'Action décennal de l'OCI adopté par le 3^e Sommet islamique extraordinaire tenu à La Mecque les 7 et 8 décembre 2005, réaffirmant la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et rejetant toutes ses justifications et prétextes ;

Se référant au Communiqué final de la réunion extraordinaire à participation ouverte au niveau ministériel du comité exécutif, tenue à Djeddah, le 15 février 2015 ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'ONU visant à préserver la paix et la sécurité et à prendre des mesures collectives efficaces à cet effet ;

Réitérant sa ferme détermination à s'opposer à toute tentative d'amalgame entre le terrorisme et la lutte juste et légitime pour le droit à l'autodétermination et la libération du joug de l'occupation étrangère;

Guidée par les objectifs et principes des Nations Unies sur l'interdiction et la lutte contre le terrorisme ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité et particulièrement les résolutions 2170, 2178 et 2199 et le cadre des NU pour la lutte contre le terrorisme, y compris la stratégie mondiale des Nations Unies contre le terrorisme et les engagements découlant du Droit international ;

Préoccupée par le danger que représentent les groupes terroristes pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats membres ;

Exprimant son inquiétude devant la violation des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et l'impact plus large des attaques armées au moyen de drones sur les individus, le bien-être psychologique des enfants, des familles et des communautés, y compris l'interruption de l'éducation des

enfants, la mise en cause des pratiques religieuses et culturelles et la réticence à aider les victimes d'attaques de drones armés de peur d'être pris dans des frappes secondaires.

Réaffirmant la nécessité d'aborder le problème de l'extrémisme violent et rappelant à cet égard, la résolution 53/243 adoptée par consensus par l'Assemblée générale et contenant une déclaration et un plan d'action pour promouvoir une culture de la paix;

1. **RÉAFFIRME** la position de principe des Etats membres contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations quels qu'en soient les auteurs et partout où il intervient ; et **REITERE** son ferme rejet de toute tentative liant le terrorisme à un quelconque pays, race, religion, culture ou nationalité.
2. **SOULIGNE** la nécessité pour l'Organisation de la Coopération Islamique de jouer un rôle agissant dans les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, dans le cadre d'une coopération constructive avec les autres Etats et avec les organisations internationales et régionales actives dans ce domaine, afin de servir les intérêts des Etats membres de l'OIC et de leurs peuples, de vaincre le terrorisme et de parer au péril qu'il représente.
3. **CONDAMNE** les crimes terroristes abominables perpétrés contre certains Etats membres et particulièrement ceux commis récemment en Jordanie, en Egypte, en Afghanistan, en Libye, au Nigeria, en Tunisie, en Irak, au Mali, en Somalie, au Liban, au Niger, en Arabie Saoudite, au Cameroun, au Burkina Faso, à Bahreïn, au Bangladesh, au Koweït, au Yémen et en Côte d'Ivoire ; **REAFFIRME** son entière solidarité avec les familles des victimes et des blessés ; et **SALUE** à cet égard l'ensemble des mesures et efforts des Etats membres pour faire face au terrorisme conformément à la Charte de l'OIC et ses conventions pertinentes ainsi que les autres traités et mécanismes internationaux y afférents et notamment la Charte des NU.
4. **CONDAMNE** les actes terroristes odieux commis dans de par le monde et **REAFFIRME** la ferme position de principe de l'OIC qui dénonce le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et considère que ce phénomène n'a pas de religion, ni de nationalité ou de race, et que les auteurs et les instigateurs de ces actes constituent un affront à l'humanité et à toutes les valeurs morales et humaines.
5. **RECONNAÎT** que la lutte contre le terrorisme ne saurait se réaliser par les seuls moyens sécuritaires et militaires et **SOULIGNE** la nécessité la nécessité de promouvoir des initiatives visant à parvenir à la paix par la réconciliation nationale avec les groupes et les individus qui rejettent la violence et les idées extrémistes, renoncent aux actions et activités terrosites et reconnaissent les valeurs authentiques de l'Islam et la légitimité constitutionnelle de l'État, et d'accorder l'intérêt nécessaire et de prévoir des plans pratiques pour traiter les diverses dimensions et les causes profondes du phénomène du terrorisme conformément aux conclusions du communiqué final de la réunion

extraordinaire à participation ouverte du comité exécutif de l'OCI tenue à Djeddah le 15 février 2015.

6. **La Réunion a également souligné** que l'action doit porter sur les aspects et les dimensions du phénomène du terrorisme suivants :

- a) Les contextes politiques et socioéconomiques qui génèrent les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent, telle que les privations économiques continues, l'exclusion, l'aliénation, la séparation et la marginalisation des personnes, et le démantèlement forcé des institutions politiques, juridiques, sécuritaires et socioculturelles.
- b) L'impact profond et le legs des injustices historiques faites aux peuples colonisés ou à ceux qui se trouvent sous le joug de l'occupation, leurs souffrances et la destruction forcée de leurs institutions nationales, de leur culture et de leur identité, et la négation de leurs droits à l'autodétermination.
- c) La nécessité de lutter contre tous les types de discours extrémistes et radicaux afin de délégitimer les actes de violence et de manipulation commis au nom de la religion, de l'idéologie ou des revendications de la culture de la supériorité ethnique.
- d) La nécessité de revoir les documents pertinents de l'OCI portant sur le terrorisme, y compris le Code de conduite sur la lutte contre le terrorisme ; la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international et les nombreuses résolutions émises par les différents organes de l'OCI en vue de lutter efficacement contre les nouvelles tendances du terrorisme et de l'extrémisme.
- e) Prendre des mesures à l'échelle internationale en vue de tenir une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme devant être couronnée par une définition consensuelle du terrorisme international.
- f) Les causes sous-jacentes de la violence sectaire ; les tentatives de politiser les différences sectaires ; l'insistance sur les sectes en tant qu'essence de l'identité, et l'organisation de campagnes pour convertir des musulmans d'une secte à une autre.
- g) Le potentiel des acteurs externes qui infiltrent les groupes terroristes et extrémistes dans le dessein de servir leur propre agenda politique, et la menace de combattants étrangers non arabes et non-musulmans.
- h) Le rôle des médias et l'avènement du cyber-terrorisme à travers l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par des groupes terroristes à des fins de recrutement et d'incitation au terrorisme.

7. **INVITE** le Secrétaire général de l'OCI à adopter, en coopération avec les Etats membres, une nouvelle approche visant à traiter les causes du terrorisme et à l'extirper à la racine en tant que phénomène mondial, ainsi que la violence et l'extrémisme, et les moyens de les combattre aux plans politique, économique, social et intellectuel, en tenant compte des complexités caractérisant le phénomène du terrorisme, notamment la collusion étroite entre les organisations terroristes au niveau des échanges

d'armements et de combattants, de financement, d'expérience du terrain et de cadre idéologique.

8. **SE FELICITE** de la création du « Secrétariat général des institutions de la fatwa dans le monde » en tant qu'Organisation internationale spécialisée dont le siège est au niveau de l'institution égyptienne de la fatwa, aux fins d'assurer la coordination entre les institutions de la Fatwa à travers le monde, dans le but de contrer les phénomènes du désordres dans l'émission des fatwas et de l'extrémisme, ainsi que pour ancrer la voie de la modération

9. **SOULIGNE** la nécessité de redynamiser la « Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme », adoptée en 1999 et **SE FELICITE** de la tenue de la 1^{ère} réunion du Groupe intergouvernemental d'experts juridiques consacrée à la révision de la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international, les 9-10 mai 2016, à Djeddah, et qui avait examiné l'avant-projet du « Protocole additionnel » à la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international, face aux nouvelles tendances et autres domaines, pour renforcer la coopération entre les États membres.

10. **PREND** note avec satisfaction du rapport du Rporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui se réfère, entre autres, à l'utilisation des avions pilotés à distance, et prend note des recommandations, y compris sur le besoin urgent et impératif de rechercher un accord entre les États membres sur les questions juridiques relatives aux opérations aériennes menées au moyen d'avions pilotés à distance. **Et EXHORTE** les États membres à veiller à ce que toutes les mesures prises ou tous les moyens employés pour la lutte contre le terrorisme, y compris l'utilisation des avions pilotés à distance, soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit relatif aux droits de l'homme et les règles du droit international humanitaire de distinction, de proportionnalité et de précaution.

11. **DEMANDE** au Secrétaire général de contribuer au débat sur la lutte contre le terrorisme et le crime transfrontalier et sur la manière de confronter la rhétorique extrémiste et sectaire à travers la tenue de conférences, symposiums et ateliers en coopération avec les Etats membres et avec les diverses institutions et les partenaires de l'OCI, auxquels prendront part des politiciens, théologiens, psychologues, sociologues et autres, outre l'organisation de conférences visant à faire évoluer les programmes scolaires à cet effet. Elle se félicite des résultats du Dialogue de haut niveau sur les "Religions pour la Paix» tenu le 06 juin 2016, dans le cadre de l'Assemblée générale de l'ONU à New York. Elle se félicite également de la déclaration des participants à la Conférence internationale sur les «Religions contre le terrorisme» qui a eu lieu le 31 mai 2016, Astana.

12. DEMANDE au Secrétaire général d'établir des partenariats avec les organisations internationales et régionales et avec les centres gouvernementaux compétents sur la lutte contre le terrorisme et appelle à redynamiser le centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme en vue de coordonner les efforts internationaux de lutte contre ce fléau ; **SALUE** à cet égard la contribution de 100 millions de dollars au Royaume d'Arabie Saoudite et son soutien aux activités du Centre qui a été créé à l'initiative de feu le Roi Abdullah Bin Abdulaziz Al Saoud.

13. INVITE le Secrétaire général à œuvrer de concert avec les Etats membres pour faire promulguer les mesures nécessaires et appropriées pour criminaliser l'incitation au terrorisme, à la violence et à l'extrémisme sous toutes les formes et manifestations, notamment à travers les médias et le cyberspace, y compris la mise en place d'un mécanisme permettant d'informer les Etats membres des incidents d'incitation au terrorisme pour leur permettre de réagir avec toute la fermeté requise, extirper les causes du terrorisme à la racine, bloquer toute forme de soutien direct ou indirect aux entités ou individus impliqués dans le terrorisme et l'extrémisme violent, et dissuader quiconque de les abriter, les financer, leur verser des rançons ou les aider à mener leurs campagnes de dénigrement politique sous quelque forme que ce soit ; **et SE FELICITE des efforts déployés par le Secrétaire général dans la création du Centre de messagerie de l'OCI pour démystifier et contrer les récits terroristes.**

14. SALUE les efforts que déploie l'État des Emirats arabes unis dans la lutte contre le terrorisme, la violence et l'extrémisme ainsi que pour renforcer les valeurs universelles, diffuser la culture de tolérance, de coexistence pacifique et de respect de la diversité culturelle et religieuse ; à travers la création de centres spécialisés comme le Centre « Sawab » sis aux Emirats arabes unies, qui vise à utiliser les réseaux des médias sociaux dans la lutte contre les idées fanatiques des organisations terroristes, en plus, du Centre « Hidayah » qu'abrite aussi les Émirats et qui contribue à la lutte contre la discrimination et l'extrémisme violent ; il contribue également à la formation, au dialogue, à la coopération et à la réalisation de recherches dans ce domaine ; ce qui ouvre de nouveaux horizons de coopération constructive avec l'OCI - et particulièrement avec son centre de diffusion. Ceci permet également l'interaction avec les initiatives entérinées par l'OCI dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, notamment en matière de déconstruction du discours et de lutte contre les pratiques terroristes au niveau de la réalité physique et au niveau du cyberspace

15. AFFIRME que la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme dans toutes leurs manifestations, la production et le trafic illicite de drogues, la contrebande illégale d'armes, de munitions et d'explosifs, la prolifération d'armes de destruction massive et leurs moyens de livraison resteront parmi les priorités de la coopération dans le cadre des Etats membres de l'OCI qui veilleront à l'instauration d'une coopération plus étroite dans la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, la prolifération de l'idéologie

extrémiste, surtout chez les jeunes, ainsi que la prévention de l'intolérance ethnique, raciale et religieuse, et de la xénophobie.

16. **SOULIGNE** l'importance pour les Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout détournement abusif des activités des ONG par les individus et entités terroristes.
17. **EXHORTE** le Secrétariat général de l'OCI à établir des liens avec les communautés musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI, en consultation avec les Etats membres, pour mettre en avant le discours religieux qui est à même de faire ressortir les valeurs de modération, de juste milieu, de justice et d'égalité prôné par l'Islam.
18. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 42/43-POL
SUR

LES CRIMES DE DAESH

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies visant à maintenir la paix et la sécurité et appelant à l'adoption de mesures collectives efficaces à cette fin ;

Réaffirmant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique appelant les Etats membres à coopérer dans la lutte contre toutes les formes et manifestations de terrorisme et de crime organisé ;

Rappelant le Programme d'action décennal de l'Organisation de la coopération islamique adoptée par le 3ème Sommet islamique extraordinaire tenu à Makkah Al Moukarramah les 7-8 Décembre 2005, qui a renouvelé sa condamnation de toutes les formes et manifestations du terrorisme, et rejeté toute justification ou excuse pour légitimer le terrorisme ;

Rappelant les objectifs et les principes des Nations Unies sur la lutte contre Daesh, y compris les résolutions du Conseil de sécurité N°2170 adoptée par la 742ème session le 13 Août 2014, 2178 adoptée à la 7272^e session le 24 Septembre 2014 et 2199 adoptée lors de la 739^e session le 12 Février 2015 en vertu du chapitre VII ;

Préoccupée par le danger posé par Daesh à la stabilité, la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats membres ;

Préoccupée en outre par les pratiques illégales, vindicatives ou sectaires dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et Daesh ;

Tenant compte de la stratégie globale des Nations Unies et des Etats de la coalition internationale pour la lutte contre Daesh ;

1. **CONDAMNE** les atrocités commises par l'organisation terroriste Daesh et qui sont considérées comme des crimes contre l'humanité, sous forme de tueries et de massacres, de séquestration de femmes, d'usage de la violence à leur encontre et à l'égard des enfants, de mise en esclavage et d'asservissement, de viol, de mariage forcé, de kidnapping et d'expulsion de plusieurs milieux d'irakiens, et **CONDAMNE** également le recours à la violence et à la répression contre les minorités ethniques et religieuses et leur conversion forcée, qui se sont traduits par des violations croissantes des droits humains.

2. **CONDAMNE** la destruction et la vandalisation systématiques des vestiges et des sites historiques d'Irak, et notamment à Mossoul et le saccage par Daesh de nombreux monuments historiques qui font partie du patrimoine de toute l'humanité et représentent les premiers pas de la civilisation, crimes qui s'assimilent à des crimes contre l'humanité ; **INVITE** la communauté internationale à récupérer et à restituer à l'Irak les pièces archéologiques qui ont été illégalement exportées vers d'autres pays.
3. **INVITE** tous les États membres, en particulier, et la communauté internationale, en général, à continuer à mettre en œuvre les résolutions 2170 adoptée lors de la 742^{ème} session le 15 Août 2014 et 2178 adoptée lors de la 7272^{ème} session le 21 Septembre 2014 par le Conseil de sécurité pour empêcher l'organisation terroriste de Daesh de recruter des combattants terroristes étrangers dont la présence attise le conflit; **APPRECIÉ** la décision des États membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'infiltration de terroristes, **APPELLE** à l'imposition de mesures strictes contre les sites et les médias sociaux à travers lesquels des combattants étrangers sont recrutés et acheminés et pour le développement d'un mécanisme de contrôle de ces sites qui sont utilisés par les terroristes pour l'incitation et la terreur ; **APPELLE** à la lutte contre l'idéologie terroriste qui est contraire aux lois divines et aux instruments internationaux.
4. **SOUTIENT** le gouvernement et les forces armées irakiennes dans leur lutte contre le terrorisme et **SE FELICITE** de leurs efforts pour libérer les villes irakiennes tombées sous le contrôle de Daech ; **invite les Etats membres à fournir une assistance conséquente pour la réhabilitation de zones affectées après leur libération des mains des groupes terroristes.**
5. **CONDAMNE** le crime odieux commis par les bandes terroristes de Daech en faisant exploser une voiture piégée à la fin du mois de Ramadan dans le district de Karrada, au centre de Bagdad, le 3 juillet 2016, ce qui a provoqué la mort et la blessure de centaines de citoyens innocents.
6. **CONDAMNE ET DEPLORE** l'attentat-suicide abominable perpétré, le vendredi 22 juillet 2016, dans la région de Deh Mazang à Kaboul, capitale de l'Afghanistan, et qui a fait 80 morts et plus de 300 blessés parmi les citoyens afghans innocents.
7. **SOULIGNE** que les causes profondes qui sont à l'origine des groupes terroristes tels que 'Daech' devraient être traitées et éliminées. A la racine.
8. **SOULIGNE** l'importance du respect de la loi et de la prévention de tous les actes sectaires et vindicatifs dans le contexte de la lutte contre Daesh et insiste sur la nécessité de traduire en justice les auteurs de tels actes.
9. **DENONCE** les pratiques et crimes commis et qui continuent à l'être par les unités de mobilisation populaire contre les civils dans les zones contrôlées par l'organisation terroriste de Daech ; et **SOULIGNE** que l'opération de libération de ces zones doit impérativement être menée par l'armée et la police irakiennes, ainsi que par les membres des tribus de ces régions, et avec l'appui de la coalition internationale de lutte contre Daech.

- 10. CONDAMNE** les crimes odieux que les groupes terroristes de DAECH continuent de perpétrer sur les territoires libyens, en ciblant les innocents indépendamment de leur nationalité ou de leur religion, et **EXPRIME** son indignation face à l'assassinat de 21 Egyptiens et de 12 Libyens en 2015 à Syrte et de 15 autres libyens récemment à Benghazi, outre les innombrables autres crimes commis par ces gangs contre des personnes sans défense.
- 11. SALUE** les efforts des pays voisins visant à fournir une aide à la Libye et à coopérer et coordonner avec la Libye dans la lutte contre les gangs de Daech à l'intérieur des territoires libyens et pour le rétablissement de la sécurité dans le pays, dans le cadre de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme.
- 12. SOULIGNE** que la lutte contre le terrorisme ne peut en aucun cas constituer un prétexte ou justification de l'ingérence dans les affaires intérieures des États membres ou de la violation de leur souveraineté.
- 13. DENONCE** l'agression par Daesh et d'autres groupes terroristes contre les frontières libano-syriennes, notamment l'enlèvement d'agents de la militaire libanaise et le meurtre de plusieurs officiers.
- 14. CONDAMNE** dans les termes les plus forts le meurtre du pilote jordanien martyr Mo'az Al-Kasasbeh par le groupe terroriste Daesh; **REAFFIRME** la barbarie de ce groupe (Daesh) qui est responsable d'innombrables crimes contre toutes les religions et nationalités commis au mépris des valeurs islamiques les plus élémentaires; **CONDAMNE EGALEMENT AVEC FORCE** la lâche agression terroriste perpétrée contre des éléments des forces armées jordaniennes (l'Armée arabe) dans la zone de Rekbane ; **EXPRIME** ses sincères condoléances aux familles des victimes et au gouvernement jordanien ; **SOULIGNE** la solidarité pleine et entière des États membres de l'OCI avec Roi, le gouvernement et le peuple de Jordanie dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme; **APPRÉCIE** les sacrifices consentis par les forces militaires jordaniennes (l'Armée arabe) dans la défense des causes de l'Oummah islamique; **SOULIGNE** la nécessité de traduire en justice les auteurs de tels actes terroristes et **EXHORTE** la communauté internationale à coopérer étroitement avec les autorités jordaniennes concernées à cet égard; **LOUE**, à cette occasion, les efforts du Royaume hachémite de Jordanie dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme.

RÉSOLUTION No 43/43-POL
SUR

LA CONDAMNATION DES ACTIVITES DU GROUPE TERRORISTE
BOKO HARAM AU NIGERIA ET DANS LES PAYS VOISINS

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa quarante-troisième session (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016),

Rappelant les principes et objectifs des Chartes de l'OCI et des Nations unies sur la paix et la sécurité internationales et la lutte contre le terrorisme ;

Préoccupé par la recrudescence du phénomène du terrorisme dans les Etats membres de l'OCI

Soulignant la nécessité de prendre une série de mesures urgentes devant être mises en oeuvre afin d'en prévenir la propagation et de lutter contre l'insurrection dans les Etats membres de l'OCI affectés ;

Réitérant son appel à une réunion des experts juridiques et en terrorisme en vue de réviser la Convention de l'OCI de 1999 dans le dessein d'élaborer un mécanisme approprié susceptible de contrer les nouvelles tendances du terrorisme dans les Etats membres de l'OCI ;

Se félicitant du succès que le Nigéria et les autres pays du Bassin du Lac Tchad ont enregistré ces derniers temps dans la lutte contre l'insurrection de Boko Haram

Réitérant son soutien aux initiatives communes de coopération entre la CEDEAO et la CEEAC visant à rallier leurs forces, de manière à lutter efficacement contre le groupe terroriste, Boko Haram ;

Apprécient la visite d'établissements des faits de l'OCI au Nigeria du 17 au 21 juillet 2016 en vue d'un support d'intégration pour la réhabilitation socioéconomique et humanitaire et pour la récupération des zones touchées par les activités du groupe terroriste Boko Haram au Nigeria ;

Se félicitant des efforts déployés au niveau régional par les pays membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad, à savoir le Nigeria, le Tchad, le Niger, le Cameroun et le Bénin dans la lutte contre l'insurrection Boko Haram ;

Saluant la mise en oeuvre du Communiqué final et de la Déclaration de Yaoundé publiés à l'issue du Sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil pour la paix et la sécurité en République centrafricaine, tenu à

Yaoundé, le 16 février 2015, ainsi que de l'autorisation par l'Union africaine du déploiement d'une Force multilatérale conjointe dans la région du Lac Tchad pour combattre le groupe terroriste, Boko Haram ;

Se félicitant en outre des résultats du deuxième Sommet régionale sur la sécurité tenu le 14 mai 2016 à Abuja, au Nigeria;

Prenant acte du Communiqué final de la 13^{ème} conférence au sommet de l'OCI, tenue les 14 et 15 avril 2016 à Istanbul, en Turquie, pendant laquelle les Etats membres ont exprimé leur soutien plein et entier au Nigéria, au Niger au Cameroun et au Tchad, faisant face à des défis sécuritaires et à une vicieuse insurrection menée par les violents terroristes de Boko Haram ; communiqué appelant la communauté international à fournir l'aide nécessaire à la région affectée.

1. **CONDAMNE** la destruction sans cesse de vies humaines et de propriétés, occasionnée par les activités du Groupe terroriste, Boko Haram, tout particulièrement, au Nord-est du Nigeria et dans les pays voisins.
2. **EXPRIME** sa préoccupation face au changement des tactiques du groupe terroriste Boko Haram ; ainsi que l'enlèvement de centaines de lycéennes de Chibok, au Nigeria, qui continuent d'être les captives du Groupe terroriste Boko Haram.
3. **APPELLE** à réfuter l'idéologie prônée par Boko Haram et d'autres groupes terroristes, qui exploite la religion aux fins d'induire en erreur les gens et de leur faire accroire que leurs actes de violence s'inscrivent au cœur des valeurs de l'Islam.
4. **DEMANDE** aux Etats membres et aux institutions compétentes de fournir toute l'assistance humanitaire et financière requise aux réfugiés et aux personnes déplacées internes, y compris le renforcement des capacités et l'impératif de développer les pays de la région du Bassin du Lac Tchad et le Bénin qui sont affectés par la violence de Boko Haram, et ce, en complément des efforts déployés par l'Union africaine et la communauté internationale.
5. **INVITE** les Etats membres à prendre toutes les mesures requises pour tarir les sources de financement du groupe terroriste.
6. **INVITE** le Secrétaire général à suivre et à veiller à la mise en œuvre des conclusions de la mission d'établissement des faits au Nigéria.
7. **APPELLE** tous les Etats membres à fournir l'aide nécessaire au Nigeria pour s'assure de l'éradication totale de la menace terroriste dans le pays, ainsi que pour contribuer à atténuer la difficile situation qui prévaut au Nord-Est du pays.

8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION NO. 44/43-POL
SUR
LA CRÉATION DU GROUPE DE CONTACT DE L'OCI SUR LA PAIX ET LA
RÉSOLUTION DES CONFLITS (GROUPE DE CONTACT DE L'OCI SUR
LA PRC)

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 Octobre2016),

Réaffirmant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), qui mettent l'accent sur les buts et le destin communs des peuples de la Oummah islamique;

Soulignant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies visant à maintenir la paix et la sécurité et à prendre des mesures collectives efficaces à cette fin;

Prenant note des objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, y compris les diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que le cadre de lutte anti-terroriste des Nations Unies, y compris la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et les obligations pertinentes découlant du droit international;

Rappelant le Code de conduite pour la lutte contre le terrorisme international adopté par l'OCI en 1994 et la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme adoptée par la 26^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix et du partenariat pour le développement), tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, du 28 juin au 1^{er} juillet 1999;

Rappelant le Pacte de La Mecque sur la promotion de la solidarité islamique et la résolution no. : 5/4-EX sur le renforcement de la solidarité islamique adoptée par la 4^{ème} session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet tenue en 2012, à La Mecque, en Arabie Saoudite;

Rappelant la Déclaration de Djeddah adoptée lors de la 41^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, tenue en juin 2014 , à Djeddah, réaffirmant la nécessité d'une résolution pacifique des conflits, conformément aux principes de la Charte de l'OCI et en renforcement du rôle de l'OCI dans le domaine de la médiation et de la diplomatie tranquille comme moyen de prévention et de résolution des conflits;

Conformément au communiqué final de la réunion extraordinaire à composition non limitée du Comité exécutif de l'OCI sur " la lutte contre le

terrorisme et l'extrémisme violent" tenue le 15 février 2015, au niveau ministériel à Djeddah;

Rappelant la proposition du Président de la République d'Indonésie, S.E. M. Joko Widodo de mettre en place un groupe de contact entre les pays pour construire un cadre et une stratégie de communication en vue de trouver la meilleure solution aux défis auxquels est confronté le monde islamique, lors du rassemblement informel sur le renforcement de la solidarité et de la coopération dans le monde islamique en marge de la Conférence afro-asiatique tenue en mars 2015, à Djakarta;

Considérant la Déclaration du Koweït adoptée par la 42^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, tenue en mai 2015, au Koweït, où les ministres ont réaffirmé la nécessité pour l'OCI de conjuguer les efforts régionaux et internationaux pour lutter contre le terrorisme et l'idéologie extrémiste, et se sont félicités des résultats de la séance de réflexion tenue au niveau du CMAE au Koweït sur la nécessité de développer une stratégie efficace de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme;

Notant qu'à travers la résolution 19/39-POL sur le rôle futur de l'OCI dans le maintien de la sécurité et de la paix et la résolution des conflits, les ministres ont approuvé la proposition relative à la création au sein du Secrétariat général, d'une unité consacrée au maintien de la sécurité et à la résolution des conflits, en vue de renforcer le rôle de l'OCI dans la diplomatie discrète et la médiation comme outils de prévention et de résolution des conflits;

Rappelant le paragraphe 110 du Communiqué final de la 13^{ème} Conférence islamique au Sommet tenue les 14 et 15 avril 2016 à Istanbul, en Turquie, qui a salué l'initiative de la République d'Indonésie de créer un groupe de contact de l'OCI sur la paix et la résolution des conflits telle que proposée lors de la 42^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères tenue les 27 et 28 mai 2015, au Koweït, sur une vision commune tendant à renforcer la tolérance et à rejeter le terrorisme, conformément au mandat qui sera déterminé par le CMAE.

Rappelant en outre que la Conférence a également demandé que la mise en place de ce groupe de contact soit décidée dans les meilleurs délais possibles.

Ayant examiné toutes les résolutions antérieures adoptées par les différentes sessions de la Conférence islamique au Sommet et du Conseil des ministres des Affaires étrangères;

Constatant que la situation complexe et urgente prévalant dans le monde islamique doit être résolue, entre autres moyens, grâce aux efforts conjoints de l'OCI pour trouver les meilleures solutions permettant de répondre à tous les défis et menaces;

Notant également l'initiative en faveur du rapprochement islamique, adoptée par la 13^{ème} Conférence islamique au Sommet, à Istanbul, en Turquie, les 14-15 avril 2016.

Soulignant la nécessité de la mise en place d'un mécanisme complémentaire aux mécanismes actuels de l'OCI face aux défis du radicalisme, de l'extrémisme, de la lutte contre le terrorisme et de la résolution des conflits,

1. **DECIDE** de créer le Groupe de contact de l'OCI sur la paix et la résolution des conflits (PRC) en vue de trouver la meilleure solution aux défis auxquels sont confrontés les Etats membres de l'OCI, à savoir le radicalisme, l'extrémisme, le sectarisme et le terrorisme, ainsi que les défis de la paix, avec le consentement des Etats membres concernés.
2. **DECIDE** que la composition du Groupe de contact de l'OCI sur la PRC sera ouverte à tous les Etats membres de l'OCI.
3. **DECIDE** également que le Groupe de contact de l'OCI sur la PRC travaillera de concert avec le mécanisme existant de l'OCI ayant les mêmes objectifs, y compris l'initiative du Secrétaire général instituant un mécanisme de résolution des conflits à trois niveaux, et les autres groupes de contact.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général, en étroite coordination avec les États membres, de finaliser tous les détails nécessaires, y compris la portée, les fonctions, le budget et les procédures de travail pour ledit groupe de contact. .
5. **Demande** également au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION No. 45/43-POL
SUR

**LES AVANCÉES ENREGISTRÉES PAR LA TUNISIE SUR LA VOIE DE LA
TRANSITION DÉMOCRATIQUE**

(PROPOSÉ PAR LA TUNISIE)

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Se félicitant des résultats de la 13^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue les 14 et 15 avril 2016 à Istanbul, République de Turquie, notamment le contenu du Communiqué final du Sommet ;

Rappelant les résultats de la 42^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération islamique (*session de la vision commune sur la promotion de la tolérance et le rejet du terrorisme*), tenue au Koweït, du 9 au 10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Saluant le contenu du Programme d'Action décennal de l'OCI 2016-2025 adopté par la 13^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet de l'OCI ;

1. **SE FELICITE** des avancées enregistrées par la Tunisie sur la voie de la transition démocratique, notamment, à travers l'adoption d'une nouvelle constitution consensuelle et le succès de l'organisation des élections présidentielle et législative et réaffirme son soutien à la Tunisie pendant cette phase de son histoire.

2. **SE FELICITE** de l'obtention par la Tunisie, à travers le quartet parrain du dialogue tunisien, du Prix Nobel de la Paix au titre de l'année 2015.

RÉSOLUTION No. 46/43-POL

SUR

LES AGRESSIONS MENÉES CONTRE L'AMBASSADE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE À TÉHÉRAN ET SON CONSULAT À MACHHAD

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) qui soulignent l'inviolabilité des locaux et du personnel des missions diplomatiques et l'engagement du pays accréditaire à garantir la protection nécessaire à ces missions contre toute agression ;

Se référant aux dispositions pertinentes de la Charte de l'OCI et de la Charte des Nations Unies concernant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres, ainsi que la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ;

Se référant à la Déclaration rendue publique par le Conseil de sécurité en date du 4/1/2016 et dans laquelle celui-ci a condamné les attaques ayant visé les locaux de l'ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite à Téhéran et son consulat général dans la ville de Machhad ;

Rappelant le communiqué final de la réunion extraordinaire des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI du 21/1/2016 sur les agressions menées contre l'Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite à Téhéran et son Consulat à Machhad ;

Se référant au communiqué final de la 13^e session du Sommet islamique tenue à Istanbul, en République de Turquie, du 10 au 15 avril 2016 ;

1. **CONDAMNE** les agressions contre les missions diplomatiques du Royaume d'Arabie Saoudite à Téhéran et à Machhad ; agressions qui constituent une violation flagrante de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et du droit international qui garantit l'inviolabilité des missions diplomatiques et impose - clairement et de façon contraignante pour tous - l'immunité et le respect des missions diplomatiques accréditées auprès de tout État.
2. **AFFIRME** que ces agressions sont contraires à la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique et à celle de l'ONU, qui appellent à renforcer la confiance, à encourager les relations amicales, le respect mutuel et la coopération entre les Etats membres, ainsi qu'à résoudre les conflits par les

voies pacifiques, à sauvegarder la paix et la sécurité et à s'empêcher de s'ingérer dans les affaires internes des Etats.

3. **REAFFIRME** les déclarations faites par les Etats membres et non- membres, par le conseil de sécurité des Nations unies, par la Ligue des Etats arabes, par le conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et d'autres organisations régionales et internationales qui ont condamné et vigoureusement dénoncé les agressions contre l'Ambassade et le Consulat du Royaume d'Arabie Saoudite à Téhéran et à Machhad.

4. **REJETTE ET CONDAMNE** les déclarations incendiaires de l'Iran consécutives aux jugements prononcés contre les auteurs de crimes terroristes au Royaume d'Arabie Saoudite, considérant ces déclarations comme une ingérence criante dans les affaires intérieures du Royaume d'Arabie Saoudite et comme une violation de la Charte de l'Organisation des Nations unies, de celle de l'OIC et de l'ensemble des conventions et traités internationaux qui appellent à la non-ingérence dans les affaires internes des Etats membres et particulièrement dans celles qui relèvent de la juridiction interne de ces Etats.

5. **EXPRIME** son soutien plein et entier aux efforts du Royaume d'Arabie Saoudite dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et quels qu'en soient la source et les objectifs ; soutient à cet égard les mesures légales et juridiques prises par le Royaume d'Arabie Saoudite face aux agressions menées contre ses missions diplomatique et consulaire en Iran.

6. **CONDAMNE** l'ingérence de l'Iran dans les affaires intérieures des Etats membres de la région, dont la Syrie, le Bahreïn, le Yémen, la Somalie, et sa fourniture d'armes aux milices houthies ; et **APPELLE** le Gouvernement de l'Iran à cesser ses politiques susceptibles d'alimenter les conflits sectaires et confessionnels et de s'interdire de fournir tout soutien et tout financement à des groupes et mouvements terroristes dont le Hezbollah libanais.

7. **INSISTE** sur la nécessité d'œuvrer au bannissement de tous les agendas sectaires et confessionnels, compte tenu de leur impact destructeur et de leur grave répercussion sur la sécurité et la stabilité des Etats membres, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales. Souligne l'importance du respect des relations de bon voisinage entre les Etats membres pour le bien et dans l'intérêt des peuples, dans le respect de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique.

8. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Royaume d'Arabie Saoudite à travers les grandes facilités accordées aux pèlerins se rendant aux lieux saints, ainsi qu'aux visiteurs venus accomplir la Omra ; **SE FELICITE** également de la remarquable organisation qui caractérise ces rites, et qui illustre le sens de la responsabilité de l'Arabie Saoudite et sa détermination à remplir ses obligations au service des deux Lieux Saints.

9. **DEMANDE** à tous les Etats membres et à la communauté internationale de prendre des mesures sérieuses et efficaces pour empêcher la répétition à l'avenir de ce genre d'agression contre les missions diplomatiques et consulaires en Iran.

10. **DEMANDE** au secrétaire général de l'OCl de transmettre ce communiqué au Secrétaire général des Nations unies et aux organisations régionales et internationales et de lui en faire rapport à sa 44^{ème} session.

RÉSOLUTION No. 47/43-POL
SUR
L'ORGANISATION TERRORISTE DE FATHULLAH (FETO)

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique, en particulier ceux appelant les Etats membres à coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations ;

Prenant en considération le Programme d'Action OCI 2025, adopté par la 13^e Conférence islamique au Sommet, prescrivant l'objectif d'établir des partenariats au niveau de l'antiterrorisme en vue d'adouber les efforts internationalement déployés pour lutter contre tous les aspects du terrorisme, et de renforcer la coopération avec les Etats et les organisations internationales et régionales concernées ;

Guidée par le Communiqué final de la 13^{ème} Conférence islamique au Sommet, réitérant la position de principe du Sommet contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient les motivations ou alibis, les justifications et les sources ; affirmant que la lutte contre le terrorisme est la responsabilité de l'ensemble des États membres et de toute la communauté internationale ; soulignant la nécessité d'adopter une stratégie islamique globale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et la nécessité également pour l'OCI de jouer un rôle efficace dans le combat mondial contre le terrorisme, dans le cadre de la coopération constructive avec les États et organisations, et avec les initiatives internationales et régionales ;

Consciente des principes et objectifs des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, le cadre antiterroriste de l'ONU, y compris la Stratégie mondiale antiterroriste des Nations unies ;

Réaffirmant sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, ainsi que la nécessité pour les Etats membres de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir toute utilisation abusive des travaux des ONG par les terroristes et les entités terroristes ;

Profondément préoccupée par les méthodes, activités et objectifs clandestins, illégaux et discrets du réseau international dirigé par un ressortissant turc Fethullah Gülen, et qui opère sous diverses couvertures et formes légales, ce qui constitue un risque et une menace pour l'ordre public, les institutions légitimes de l'Etat, la sécurité et la stabilité de la Turquie, les pays islamiques et ailleurs ;

Prenant connaissance du fait que la Turquie a légalement classé le Réseau de Fethullah Gülen en tant qu'organisation terroriste, composée en grande partie et dirigée par des ressortissants turcs subordonnés à Fethullah Gülen, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Turquie, et qui représente une menace grave pour son ordre constitutionnel, ses institutions étatiques, sa sécurité et sa stabilité ;

1. **CONDAMNE** fermement la tentative de coup d'État violent contre la Constitution, le Président, le Gouvernement et le peuple de la Turquie, perpétrée le 15 juillet 2016, par des factions armées et leurs collaborateurs civils appartenant à l'organisation terroriste Fethullah (FETO).
2. **DEPLORE** vivement la mort et la blessure de centaines de personnes, y compris des civils, provoquées par les actions violentes des comploteurs du FETO ; et **EXPRIME** sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple de la Turquie.
3. **REND HOMMAGE** au peuple turc pour sa position héroïque dans la défense de la démocratie et de la Constitution, au risque de sa vie ; et **SE FELICITE** de la reprise rapide du contrôle par le Gouvernement en Turquie, dont la sécurité, la stabilité et la prospérité sont vitales pour l'ensemble de l'Oummah islamique.
4. **EXPRIME** sa pleine solidarité avec le Gouvernement et le peuple de la Turquie dans leur lutte contre l'organisation terroriste Fethullah Gülen, pour assurer la démocratie, la justice, la sécurité et l'unité.
5. **INVITE** les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires contre les entités et les groupes, composés ou dirigés par des ressortissants turcs, affiliés à l'Organisation terroriste Fethullah, et à coopérer avec la Turquie à cette fin.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^e Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION NO. 48/43-POL
SUR
LE RAPPROCHEMENT ISLAMIQUE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Se félicitant de la déclaration commune du Président de la République du Kazakhstan, Nursultan Nazarbayev, et du Président de la République de Turquie, Recep Tayyip Erdogan, sur le Rapprochement islamique, signée le 13 avril 2016, la veille du 13^{ème} Sommet islamique, à Istanbul.

Confirmant la nécessité impérieuse de conjuguer les efforts pour relever les défis mondiaux majeurs et faire face aux menaces, aux problèmes économiques, aux contradictions entre les confessions et les civilisations, ainsi qu'à la recrudescence sans précédent du terrorisme, de la criminalité organisée, de la migration et de la pauvreté.

Consciente de la responsabilité quant à l'avenir pacifique et prospère des peuples du monde ; et guidée par la volonté de promouvoir de meilleures relations entre les Etats et les peuples et de réunir les conditions où les gens pourront jouir d'une paix authentique et durable, libre de toute menace pour leur sécurité.

Réaffirmant les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Coopération Islamique sur le caractère sacré des frontières nationales des Etats, sur le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, et sur la résolution des différends et des conflits dans les relations interétatiques par les négociations pacifiques.

Réaffirmant également son attachement à l'esprit de solidarité islamique et appelant les Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique à développer un nouveau paradigme des relations dans le monde islamique, en démontrant la bonne volonté et en adoptant une approche constructive sur les questions liées aux relations interétatiques et à la résolution des conflits et des différends.

1. **APPELLE** les Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique à lancer un processus d'examen des problèmes qui sous-tendent les relations interétatiques dans le monde islamique, tout en mettant en évidence les valeurs et les intérêts communs.

2. **SE FELICITE** des résultats de la Première session du Conseil des sages de l'Organisation de la Coopération Islamique, tenue les 17-18 mai 2016, à Djeddah ; et confirmant le rôle clé pouvant être joué par cet organe dans la réalisation du rapprochement islamique.

RÉSOLUTION No. 49/43-POL

SUR

LES CITOYENS QATARIS KIDNAPPÉS EN RÉPUBLIQUE D'IRAK

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Réaffirmant les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique appelant à renforcer la solidarité et la fraternité entre les Etats membres ;

Rappelant le communiqué final du 13^e Sommet islamique tenu à Istanbul, en République de Turquie, du 3 au 8 rajab 1437 H (du 10 au 15 avril 2016), et particulièrement le paragraphe 70 sur les Qataris enlevés en République d'Irak ;

Rappelant le communiqué ministériel de la réunion extraordinaire du Conseil des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI tenue au siège du Secrétariat général de l'OCI à Djedda, le 11 rabioul thani 1437 H (21 janvier 2016) sur les Qataris kidnappés en République d'Irak, qui condamne et le kidnapping et la qualifie d'acte terroriste, exigeant du Gouvernement de la République d'Irak d'assumer sa responsabilité et exprimant sa solidarité avec le Gouvernement de l'Etat du Qatar à propos de tous les mesures que celui-ci prend à cet égard, :

1. **CONDAMNE ET DENONCE** de nouveau l'enlèvement de citoyens qataris innocents qui étaient entrés en territoire irakien de façon légitime et légale, en vertu d'un visa d'entrée officiel émis par l'Ambassade d'Irak à Doha se fondant sur l'accord du Ministère irakien de l'intérieur ; des citoyens kidnappés sur un territoire soumis à la souveraineté du Gouvernement irakien et à son contrôle sécuritaire.
2. **QUALIFIE** cet enlèvement d'acte terroriste ignoble en contradiction avec les préceptes de la sublime religion islamique et constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et particulièrement de la résolution 2133 (2014), en plus du fait que cet acte porte atteinte aux relations entre les Etats islamiques.
3. **DEMANDE** au Gouvernement irakien d'assumer ses responsabilités juridiques internationales et de prendre toutes les mesures décisives et immédiates à même de garantir la sécurité des kidnappés et leur libération, ainsi que la poursuite des auteurs de cet odieux acte terroriste devant la justice.

4. **EXPRIME** sa pleine et entière solidarité avec le Gouvernement du Qatar quant à toutes les mesures que celui-ci prend à cet égard et espère que les contacts qu'effectue l'Etat du Qatar avec le Gouvernement de l'Irak débouchent sur la libération des personnes kidnappés et sur leur retour sain et sauf à leur pays.
5. **Demande** au Secrétaire général de l'OCI de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^e session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N° 50/43-POL
SUR
LA SOLIDARITE AVEC LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
FACE AU TERRORISME

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Partant des principes et des objectifs de la charte de l'Organisation de la Coopération islamique ;

Rappelant le Code de conduite dans la lutte contre le terrorisme international adopté par l'OCI en 1994 et la Convention de l'OCI pour combattre le terrorisme adoptée par le conseil des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI à sa 26 session «Session de la paix et du partenariat pour le développement », tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, du 28 juin au 1^{er} juillet 1999 ;

Se référant au communiqué final de la réunion extraordinaire à composition non limitée du Comité exécutif de l'OCI au niveau des ministres, tenue à Djedda, le 15 février 2015 ;

Mentionnant la Résolution n° 41/42 sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme adoptée par le conseil des ministres des Affaires étrangères lors de sa 42^{ème} session « session de la vision partagée pour renforcer la tolérance et rejeter le terrorisme », tenue à Koweït City, dans l'Etat du Koweït, les 9 et 10 chabane 1436 H (les 27 et 28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et les objectifs de la charte des Nations unies qui visent à sauvegarder la paix et la sécurité et à prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

S'inspirant des objectifs et des principes des Nations unies sur la prévention du terrorisme et la lutte contre ce fléau, y compris la stratégie des Nations unies de lutte contre le terrorisme et les obligations en vertu du droit international ;

Préoccupé face aux dangers et menaces terroristes qui pèsent sur la stabilité, la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats membres,

1. **REITERE** la position de principe des Etats membres contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et quels qu'en soient l'auteur et le lieu et refuse toute justification des actes terroristes. Réaffirme de nouveau son refus catégorique de toutes les tentatives visant à établir un lien entre le terrorisme et un pays, une ethnie, une race, une culture ou une nationalité quels qu'ils soient et insiste sur

l'importance de ne pas laisser les auteurs des actes criminels et terroristes échapper à la punition.

2. **CONDAMNE** fermement - et dans les propos les plus durs - les attaques et les crimes terroristes odieux qui sont en train d'être commis en République arabe d'Égypte et ce quels qu'en soient les motifs ; exprime sa solidarité avec la République arabe d'Égypte et réaffirme à cet égard son soutien à toutes les mesures et efforts de l'Égypte pour contrer le terrorisme conformément à la Charte de l'OCI et à ses conventions pertinentes ; ainsi qu'aux conventions internationales relatives à cette question.
3. **DENONCE** les tentatives d'incitation aux actes terroristes et à la violence qui sévit en République arabe d'Égypte.
4. **SE FELICITE** des efforts de la République arabe d'Égypte, de ses institutions religieuses et des institutions islamiques similaires dans les autres États membres de l'OCI pour contrer le discours et l'idéologie extrémistes, efforts qui viennent étayer l'action des États islamiques pour mettre en lumière les valeurs de modération, de tempérance, de justice et d'égalité auxquelles appelle l'Islam.
5. **SOULIGNE** encore une fois la nécessité pour les États membres de l'OCI de conjuguer les efforts face aux actes terroristes, particulièrement à la lumière des liens étroits entre les organisations terroristes au plan idéologique et intellectuel qui réunit ces dernières et compte tenu de l'appui matériel et militaire, du financement et de l'expertise sur le terrain que s'échangent les organisations terroristes.

RÉSOLUTION N° 51/43-POL
SUR
LA CONDAMNATION DE LA LOI DITE
« JUSTICE CONTRE LES SPONSORS D'ACTES TERRORISTES »

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram1438H (18-19 octobre 2016)

Se basant sur la Charte de l'OCI et de l'ONU et sur tous les instruments internationaux consacrant le principe de souveraineté et d'immunité des Etats ;

Se référant au communiqué du Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération islamique et aux communiqués publiés par les organisations régionales et internationales et par plusieurs Etats condamnant la promulgation de la loi américaine dite « Justice contre les sponsors d'actes terroristes », en ce sens qu'elle est en contradiction avec les dispositions et les principes de la Charte de l'ONU et constitue une violation des règles stables régissant les relations entre les Etats depuis des centaines d'années et qui ne tolèrent, sous quelque prétexte que ce soit, le fait qu'un Etat donné impose sa loi interne aux autres Etats ;

Se référant aux critiques émis par le gouvernement américain lui-même à l'encontre de la loi « Justice contre les sponsors d'actes terroristes », qu'il considère comme une erreur au vu des retombées négatives qu'elle aura sur le principe d'immunité souveraine des Etats :

1. **AFFIRME** l'engagement et l'attachement des Etats membres au principe de souveraineté et d'immunité des Etats, consacré dans la Charte de l'OCI et de l'ONU et par les lois régissant les relations internationales depuis des centaines d'années.
2. **CONDAMNE** vigoureusement la loi américaine « Justice contre les sponsors d'actes terroristes », laquelle viole le principe de souveraineté et d'immunité des Etats et risque d'avoir des répercussions négatives sur les relations entre les Etats et de répandre le chaos et l'instabilité dans le monde.
3. **DEMANDE** au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'abolir cette loi dans l'intérêt de la sécurité et de la paix mondiales.
4. **APPELLE** le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU à œuvrer assidûment à abolir cette loi.

5. **REAFFIRME** l'engagement des Etats membres de l'OCI à lutter et à éradiquer le terrorisme et souligne l'importance de la coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.

6. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de porter cette résolution à la connaissance du Secrétaire général de l'ONU et des organisations régionales et internationales et d'en faire rapport à la prochaine session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

PROJET DE RESOLUTION N° 52/43-POL

SUR

LA CONDAMNATION DES VIOLATIONS ACTUELLES DES DROITS DE L'HOMME
CONTRE LE PEUPLE INNOCENT KASHMIRI
DANS LA REGION DU JAMMU ET CACHEMIRE OCCUPEE
PAR L'INDE

La quarante-troisième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Mouharram 1438H (18-19 octobre 2016)

Réaffirmant les principes des Nations Unies et des chartes de l'OCI ;

Réaffirmant également les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU ainsi que les Communiqués communs de l'OCI promettant au peuple du Jammu-et-Cachemire leur droit à l'auto-détermination ;

Conscient que le conflit au Jammu-et-Cachemire est la principale cause de la tension en Asie du Sud, et qu'il devrait être résolu conformément aux attentes du peuple du Cachemire ;

Rappelant l'affirmation par le Secrétaire général de l'OCI en Aout 2016 que le conflit au Jammu-et-Cachemire n'est pas une affaire interne de l'Inde, mais plutôt une question de portée internationale comportant de graves violations des droits de l'Homme qui nécessitent d'être examinées par la Communauté internationale ;

Rappelant en outre les résultats de la réunion du groupe de contact de l'OCI sur le Jammu-et-Cachemire, tenue à l'occasion de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'OCI, en marge de la 71^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Condamnant fermement la terreur et les brutalités continues commises par les forces d'occupation indiennes dans le Jammu-et-Cachemire occupé, et qui ont fait plus de 100 victimes et environ 1200 blessés parmi les civils innocents ;

Se déclarant profondément choqué par l'usage de balles réelles et d'armes à plomb par les forces d'occupation indiennes contre les civils désarmés et sans défense, ce qui a causé la mort de plus de 800 personnes, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées ;

Réitérant leur soutien indéniable à la lutte indigène du peuple cachemiri contre l'occupation indienne et **dénonçant** les tentatives indiennes d'établir un lien entre cette lutte légitime et le terrorisme ;

DEMANDE à l'Inde de mettre fin à l'effusion de sang dans la province du Cachemire occupée par l'Inde et de veiller à demander des comptes aux auteurs à travers un processus judiciaire juste, transparent et indépendant.

ENCOURAGE l'Inde à accepter d'autres missions d'enquête indépendantes de l'ONU et de l'OCI afin d'évaluer la situation des droits de l'Homme dans la province du Cachemire occupée par l'Inde.

RAPPELLE à l'ONU et à la Communauté internationale leurs obligations quant à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU.

LANCE UN APPEL à tous les peuples et nations du monde, en général, et de la Oummah Islamique, en particulier, épris de paix, pour soutenir le peuple opprimé au Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde dans leur lutte juste pour le droit à l'autodétermination.

DEMANDE à la Commission permanente indépendante des droits de l'Homme de l'OCI de mener une mission dans la province du Cachemire occupée par l'Inde et d'en faire rapport au CMAE.